

Examen Périodique Universel de la Belgique
auprès du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies
Second cycle – 24e Session en Janvier 2016

Compilation de contributions

Juin 2015



INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Examen Périodique Universel auquel sera soumis la Belgique en janvier 2016, les institutions membres de la plateforme droits de l'Homme ont désiré soumettre au Conseil des droits de l'homme des informations et des recommandations spécifiques aux différents champs de compétences qui les concernent.

La plateforme qui les rassemble est fondée sur l'importance d'une coopération efficace entre ces institutions pour offrir à chaque citoyen la protection la plus étendue et la plus cohérente de ses droits. Les institutions membres exercent partiellement ou entièrement un mandat d'institution chargée de veiller au respect des droits et libertés fondamentaux. Le document ci-dessous résulte de la compilation des contributions individuelles et collectives des institutions membres de la Plateforme Droits de l'Homme.

Les logos figurant en tête des chapitres renvoient aux Institutions qui ont contribué aux recommandations présentées.

Voici la description des différentes Institutions belges dont le logo est repris dans la compilation :

Le **Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la Lutte contre le Racisme** est un service public interfédéral, indépendant, expert en politique d'égalité et de non-discrimination. Sa mission, fondée sur les droits humains, est de promouvoir l'égalité des chances et des droits pour l'ensemble des citoyen-ne-s et de lutter contre les discriminations. Le Centre dispose actuellement, en tant qu'Institution Nationale de Droits de l'Homme, du statut B au sein du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC).

Contact :

Marisa FELLA – marisa.fella@cntr.be

Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la Lutte contre le Racisme

138 Rue Royale – 1000 Bruxelles

Tel. : +32 (0)2.212.30.94 – www.diversite.be



Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante qui a pour mission d'informer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur de flux migratoires, de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Contact :

François De Smet – françois.desmet@myria.be

138 Rue Royale – 1000 Bruxelles

Tél. +32(0)2.212.31.49 www.myria.be



Le **Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale** est une institution interfédérale qui agit de manière indépendante, dont la principale mission légale est d'évaluer l'effectivité des droits fondamentaux là où ils sont mis à l'épreuve par la pauvreté et de formuler des recommandations à tous les Gouvernements et Parlements du pays en vue de restaurer les conditions de leur exercice.



Contact :
Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale
138 Rue Royale – 1000 Bruxelles
Tel. : +32 (0)2 212.31.67 – Fax : +32 (0)2 212.30.30 – luttepauvrete@cntr.be

Le Commissariat aux Droits de l'Enfant de la Communauté flamande (**Kinderrechtencommissariaat**) est une institution indépendante qui détecte les signaux d'enfants, de jeunes, de leur environnement direct et de professionnels. Il intervient, examine les plaintes et fait des recommandations aux autorités. Toujours en vue de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants en Flandre.



Contact :
Kinderrechtencommissariaat
86 Leuvenseweg – 1000 Bruxelles
Tel. : +32 (0)2.552.98.00 – Fax : +32 (0)2.552.98.01 www.kinderrechtencommissariaat.be

Le **Délégué général aux droits de l'enfant de la Fédération Wallonie Bruxelles** a pour mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants. Il a entre autre comme mission d'informer des droits et intérêts des enfants et d'assurer la promotion de ces droits et intérêts, de vérifier l'application correcte des législations et des réglementations qui concernent les enfants, de faire des recommandations au Gouvernement, au Parlement et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, et de recevoir des informations ou des plaintes relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants.



Contact :
Délégué général aux droits de l'enfant
rue de Birmingham, 66 - 1080 Bruxelles
Tél : +32(0)2.223.36.99 - Fax : +32 (0)2.223.36.46
www.dgde.cfwb.be - dgde@cfwb.be

Le Collège des médiateurs fédéraux, communément appelé Le **Médiateur fédéral**, est une institution indépendante, collatérale du Parlement, chargée de recevoir



les réclamations des citoyens à l'encontre des autorités administratives fédérales. Il tente de résoudre les cas individuels, mène des investigations impartiales sur le bon fonctionnement de l'administration, promeut la bonne administration et veille au respect des droits des personnes par les services publics. Il émet toute recommandation qu'il juge utile pour renforcer la bonne administration et fait rapport de ses constats au Parlement.

Contact :

Médiateur fédéral – Rue de Louvain 48 boîte 6 – 1000 Bruxelles

Tel. : +32 (0)2.289. 27.27 – Fax : +32 (0)2.289.27.28 – www.mediateurfederal.be

La **Commission de la protection de la vie privée** est un organe de contrôle indépendant chargé de veiller à la protection de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel. La Commission vie privée émet des avis sur la législation et la normalisation, mène une politique d'encadrement normatif, diffuse des informations et offre un soutien informatif, aide les personnes concernées à exercer leurs droits et à respecter leurs obligations, traite les plaintes relatives à des traitements de données qui lui sont soumises et intervient en tant que médiateur le cas échéant pour contribuer à garantir l'équilibre entre d'une part les besoins sociaux et économiques et d'autre part le droit fondamental à la protection de la vie privée de chacun dans le cadre du traitement de données à caractère personnel.



Contact :

Commission de la protection de la vie privée - 35 Rue de la Presse - 1000 Bruxelles -

Tél. : +32 (0)2.274.48.00 - Fax : +32 (0)2.274.48.35 - www.privacycommission.be

Ombudsmann der Deutschsprachigen Gemeinschaft

La fonction du médiateur de la Communauté germanophone a été créée par le décret du 26 mai 2009. Ce dernier prévoit que, dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur a pour objectif de concilier les points de vue des citoyens et des autorités administratives et de trouver une solution alternative pour résoudre les conflits, pour régler les différends et, dans certains cas, pour éviter des procédures judiciaires.



Contact :

Ombudsmann der Deutschsprachigen Gemeinschaft - Platz des Parlaments, 1 - 4700

EUPEN - Tel. : +32(0)87.318.400

cedric.langer@dg-ombudsmann.be - www.dg-ombudsmann.be –

Gratis Nummer : 0800/98759

Institution indépendante, le **Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles** aide les personnes qui rencontrent des difficultés dans leurs relations avec une administration de la Wallonie ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles : concilier les points de vue, renouer le dialogue, proposer une solution. A partir des cas particuliers qu'il rencontre, le Médiateur formule des recommandations aux administrations et aux responsables politiques afin de contribuer à l'amélioration de la performance et de la qualité des services publics.



Contact:

Le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Rue L. Namèche, 54 à 5000 Namur – Tél : 0800/19 199
courrier@le-mediateur.be – www.le-mediateur.be

Le Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité est un service indépendant instauré par la loi du 18 juillet 1991. Sa mission est de vérifier la légalité, l'efficacité et la coordination des actions de la Sûreté de l'Etat, du Service général du renseignement et de la sécurité et, conjointement avec le Comité permanent P, de l'Organe de coordination de la menace. Le Comité exerce sa mission en menant des enquêtes de contrôle sur initiative ou à la demande du Parlement fédéral, des ministres compétents, ou encore à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation d'un particulier ou d'un mandataire public.



Contact :

Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité - Rue de Louvain 48/4 - 1000 Bruxelles - Tel : +32 (0)2.286.29.11
info@comiteri.be - www.comiteri.be

Le Conseil supérieur de la Justice a pour mission de veiller au bon fonctionnement de la Justice. Il joue un rôle décisif dans la sélection et la nomination des magistrats de l'ordre judiciaire, et exerce un contrôle externe par le biais d'audits, d'enquêtes particulières et le traitement de plaintes, ainsi que par sa compétence d'avis.



Contact : Hoge Raad voor de Justitie - Conseil supérieur de la Justice
Rue de la Croix de Fer - 67 - Ijzerenkruisstraat – 1000 Bruxelles
Tél. : +32(0)2.535.16.16

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est l'institution publique chargée de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et de combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur le sexe. L'Institut est notamment habilité à mener des études et recherches en matière de genre et d'égalité des femmes et des hommes, à

formuler des recommandations en vue d'améliorer les lois et réglementations, à aider et soutenir les victimes de discriminations.



Contact : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes - Instituut voor de gelijkheid van vrouwen en mannen - Institute for the equality of women and men – 1 Rue Ernest BLEROT – 1070 Bruxelles Brussel Brussels – Tel. : +32 (0)2.233.42.65 – Fax : +32 (0)2.233.40.32 – www.igvm-iefh.belgium.be/

CONTRIBUTIONS

TABLE DES MATIÈRES ¹

I. Renseignements d'ordre général et cadre	9
I.a Etendue des obligations internationales	9
I.c Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'Homme	15
I.d Mesures de politique générale	17
II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays	19
II.b.i Egalité et non-discrimination	19
II.b.ii Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	29
II.b.iii Administration de la justice et de la primauté du droit	37
II.b.iv Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression	41
II.b.vi Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant	45
II.b.vii Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté	56
II b viii Migrants, Réfugiés et demandeurs d'asile	61
III. Renforcement des capacités et assistance technique	71

¹ Nous avons tenu à respecter la structure et numérotation du résumé que fera le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme. C'est la raison pour laquelle, dans le cas des chapitres pour lesquels aucune contribution n'a été rédigée, la numérotation ne figure pas dans la table des matières de ce document.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

I.a Etendue des obligations internationales

Mise en œuvre et ratifications (recommandations 100/1 à 100/6) :

- Déclaration interprétative relative à l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale ;
- Ratification de la Convention européenne sur la nationalité ;
- Campagne d'information sur le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux ;
- Ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Déclaration interprétative – article 4 de la CERD



La Belgique a ratifié, le 7 août 1975, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD). Cette ratification a été assortie d'une déclaration interprétative relative à l'article 4 de ladite convention² (ci-dessous : article 4).

² L'article 4 de la CERD est formulé comme suit : « Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

- À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;
- À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager. »

Lors de l'Examen Périodique Universel de mai 2011, la Belgique s'était engagée à « vérifier si les déclarations et réserves aux instruments internationaux en matière de droits de l'Homme sont toujours pertinentes et justifiées, et éventuellement à les retirer »³.

La Belgique avait formulé la déclaration interprétative suivante :

« Afin de répondre aux prescriptions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, le Royaume de Belgique veillera à adapter sa législation aux engagements souscrits en devenant partie à ladite Convention.

Le Royaume de Belgique tient cependant à souligner l'importance qu'il attache au fait que l'article 4 de la Convention dispose que les mesures prévues aux alinéas a), b) et c) seront adoptées en tenant dûment compte de principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. Le Royaume de Belgique considère en conséquence que les obligations imposées par l'article 4 doivent être conciliées avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et ont été réaffirmés dans les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont également énoncés aux points viii et ix de l'alinéa d) de l'article 5 de ladite Convention.

Le Royaume de Belgique tient en outre à souligner l'importance qu'il attache également au respect des droits énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 10 et 11 concernant respectivement la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion pacifique et d'association. »

Cette déclaration interprétative a été faite conformément à la résolution (68)30 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁴ adoptée le 31 octobre 1968. Elle avait pour objectif de garantir que cet article soit considéré comme une exception aux principes de la liberté d'expression et d'association⁵. En cela, elle est conforme aux obligations internationales de la Belgique au regard de la CEDH et du PIDCP. La déclaration interprétative ne dispense donc en aucun cas la Belgique de ses obligations liées à l'article 4 CERD et celles-ci ont été intégralement transposées en droit belge.

Mais l'interprétation donnée par les États parties et les membres du Comité CERD à l'article 4 de la Convention et, en particulier, à la « clause due regard »⁶, n'est pas univoque. En effet, différentes interprétations de cette clause coexistent, au sein même du Comité CERD. Ces divergences ont été soulignées par la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt *Jersild c. Danemark*⁷. Ces divergences d'interprétation sur la portée de la clause

3 Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, Dix-huitième session, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Belgique*, 11 juillet 2011, A/HRC/18/3, §39.

4 Résolution (68)30 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 31 octobre 1968,

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=584596&SecMode=1&DocId=633944&Usage=2>, § A.2 : cette résolution stipule, au point A.2., que « (...) le Comité des Ministres (...) recommande aux gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe (...) que, lors du dépôt de leurs instruments de ratification auprès des Nations unies, ils soulignent par une déclaration interprétative l'importance qu'ils attachent, d'une part, à la référence faite par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conclue sous les auspices des Nations Unies, à la sauvegarde de tous les droits proclamés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et, d'autre part, au respect des droits énoncés dans la Convention européenne pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

5 K. J. PARTSCH, *op. cit.*, p.25.

6 La clause « due regard » consiste en la référence faite, dans l'article 4 de la CERD, à la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux autres droits fondamentaux cités en son article 5 : « (...) tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention (...) »

7 Cour européenne des Droits de l'Homme (Grande Chambre), *Affaire Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, requête n°15890/89. La Cour indique, alors qu'elle fait référence à l'article 4 CERD, que « les termes "tenant dûment compte" figurant à l'article 4 donnent lieu à diverses interprétations et le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (...) fut divisé dans ses commentaires sur la condamnation du requérant (...) certains membres y ont vu "l'affirmation la plus claire jamais faite dans un pays de la primauté du droit à la

« due regard » ont donné lieu à débat : certains soutiennent que cette clause empêche les États d'adopter toute mesure qui viendrait limiter les droits repris par la DUDH et l'article 5 ; selon d'autres, une balance devait être faite entre ces différents droits ; d'autres enfin estiment que l'article 4 prescrit des obligations qui ne peuvent pas être limitées par d'autres droits civils⁸.

La question a été bien résumée par le Deutsches Institut für Menschenrechte : « On a theoretical level, the relationship between freedom of expression and the prohibition of racist hate speech pursuant to Article 4 (a) can be conceptualized in two ways: Either racist hate speech does not fall within the scope of application of the freedom of expression, or Article 4 (a) codifies a specific justification for restricting freedom of opinion⁹. In view of the importance of free speech, the German Institute for Human Rights suggest adopting the second approach because it permits a more nuanced understanding and is in line with the approach of other human bodies on the international and the regional levels. »¹⁰.

Lors du débat thématique sur le discours de haine qui s'est tenu le 28 août 2012¹¹, plusieurs participants ont souligné les divergences qui existent encore aujourd'hui dans les interprétations données à l'article 4¹² et la nécessité de mieux définir la portée de l'article 4 a été soulignée¹³. Une telle clarification, éventuellement formulée par le biais d'une recommandation générale, permettrait d'éviter toute interprétation de l'article 4 contraire à la liberté d'expression entendue au sens du PIDCP.

Actuellement, selon l'analyse du Centre, l'article 4 de la CERD n'est donc pas interprété de façon suffisamment claire et univoque pour justifier un retrait de la déclaration interprétative de la Belgique. Ce n'est que si l'article 4 était interprété avec certitude comme établissant une justification spécifique à la liberté d'expression, elle-même interprétée de manière restrictive et dans le respect de la triple condition fixée par l'article 19§3 du PIDCP, que la déclaration interprétative déposée par la Belgique perdrait son utilité actuelle qui consiste à protéger la liberté consacrée par cet article.

Recommandation :

Maintenir la déclaration interprétative de la Belgique relative à l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tant que cet article n'a pas fait l'objet d'une déclaration officielle précisant qu'il établit une justification spécifique permettant la limitation du droit à la liberté d'expression et doit, par conséquent, être interprété de manière restrictive et respecter la triple condition fixée par l'article 19§3 du PIDCP.

Ratification de la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997

protection contre la discrimination raciale sur le droit à la liberté d'expression" ; d'autres, en revanche, ont estimé qu'"en pareil cas, il fallait examiner les faits par rapport aux deux droits" (...).

8 R. EDGER, « Are hate speech provision anti-democratic ? : An international perspective », Am. U. Int'l L. Rev., 26 n°1, 2010, pp. 136 et 137, <http://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1698&context=auilr>.

9 Il est vraisemblable que l'expression « freedom of opinion » résulte d'une erreur matérielle et que ce soit en réalité une restriction à la liberté d'expression qui est ici visée, et non à la liberté d'opinion.

10 Deutsches Institut für Menschenrechte, Written Contribution to the Thematic Discussion of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination on Hate Speech, 2012, http://www.institut-fuer-menschenrechte.de/uploads/tx_commerce/contribution_gihr_to_the_thematic_discussion_of_the_CERD_on_racist_hate_speech_aug_28_2012.pdf, p. 4.

11 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Débat thématique sur le discours de haine, op. cit.

12 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Débat thématique sur le discours de haine, op. cit., §§ 1, 5 et 15.

13 Deutsches Institut für Menschenrechte, op. cit., p. 6 ; ARTICLE 19, op. cit. ; Amnesty International, op. cit., p.2 ; T. Mc GONAGLE, op. cit., pp. 20 et 21.

Le 7 février 2014, le gouvernement belge s'est engagé à ratifier la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie et il a affirmé que « la ratification de cette Convention illustre l'action de la Belgique en faveur des droits de l'Homme, y compris le droit à une nationalité »¹⁴. Cette ratification a eu lieu le 1er juillet 2014. Par ailleurs, l'accord de gouvernement fédéral d'octobre 2014 contient plusieurs passages relatifs à l'amélioration de la situation et de la protection juridique des personnes apatrides¹⁵. L'engagement de la Belgique dans cette matière serait renforcé significativement par son adhésion à la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997¹⁶.

Recommandation :

Ratifier la Convention européenne sur la nationalité du Conseil de l'Europe (6 novembre 1997).

Campagne d'information sur le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été ratifié par la Belgique le 20 mai 2014. Ce protocole établit un mécanisme selon lequel des particuliers ou groupe de particuliers peuvent communiquer au Conseil des droits de l'homme les violations d'un droit inscrit dans le PIDESC dont ils estiment être victimes, si tous les recours internes ont été épuisés. Un tel mécanisme est susceptible de contribuer à l'effectivité des droits, s'il est connu et utilisé.

Recommandation :

Lancer une campagne d'information pour mieux faire connaître le protocole relatif aux droits économiques sociaux et culturels ainsi que les droits qu'il consacre auprès du grand public et en particulier auprès des acteurs susceptibles de relayer l'information.

Ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (103.1, 103.2, 103.3, 103.4)

Au vu de la structure de l'État belge, la ratification nécessite l'implication des différents gouvernements compétents. Dès lors, la ratification et l'application de la Convention

¹⁴ <http://www.presscenter.be/fr/pressrelease/20140214/assentiment-a-la-convention-des-nations-unies-sur-la-reduction-des-cas-d-apatride>

¹⁵ Accord de gouvernement fédéral, 10 octobre 2014, p.154.

¹⁶ Recommandation 34, UNHCR, "Mapping Statelessness in Belgium", octobre 2012, p. 37.

nécessitent des efforts coordonnés de la part de ces derniers. Cependant, les gouvernements ont fait des déclarations différentes concernant la ratification de la Convention. Alors que le gouvernement flamand a décidé en 2004 de soutenir officiellement une ratification belge de la Convention, la position du gouvernement fédéral n'est pas aussi claire. En 2004, le Ministre des Affaires Étrangères déclara que des obstacles juridiques subsistaient et qu'un consensus entre les différentes institutions compétentes ne pouvait dès lors être atteint. En 2005, le Ministre du Travail fit une déclaration similaire. En 2007, le Ministre des Affaires Étrangères déclara qu'une ratification n'était pas possible en raison des contradictions avec la législation interne et parce que la ratification de la Convention relevait en partie de la compétence de la Communauté européenne et en partie de celle des États membres et qu'une coordination au niveau européen était dès lors nécessaire. En 2008, l'ancienne Ministre belge à l'Asile et la Migration fit part de sa volonté de réexaminer la question de la ratification de la Convention et déclara qu'elle ne voyait à première vue aucun obstacle à la ratification. Elle exprima également sa volonté de discuter de la ratification avec ses collègues européens et déclara que les raisons du blocage temporaire du processus de ratification par des pays hôtes, dont des pays en dehors de l'UE, devaient être étudiées. Dans son EPU de 2011, la Belgique annonça cependant que, à l'instar des autres États membres, elle n'était pas en mesure d'envisager une adhésion à la Convention.

Cependant, une étude sur les conséquences juridiques d'une possible transposition en droit national (étude de 2003 menée par des experts indépendants¹⁷), a révélé que le cadre législatif belge était dans l'ensemble conforme à la Convention.

En 1994, la Commission européenne a publié une communication dans laquelle elle encourageait les États membres à ratifier la Convention, rappelant que la ratification permettrait de traduire concrètement les objectifs de définir des normes minimales dans la lutte contre la migration irrégulière, ainsi que de garantir la protection des droits des ressortissants de pays tiers en séjour légal dans la Communauté. Cependant, cette position a évolué au fil du temps. En 2013, dans une communication¹⁸, la Commission a stipulé que la distinction insuffisante faite dans cette convention entre les droits économiques et sociaux des travailleurs migrants en situation régulière et ceux des travailleurs migrants en situation irrégulière n'était pas conforme aux politiques nationales et de l'UE, et a donc constitué un obstacle fondamental. Sur le fond cependant, les instruments de l'UE prévoient une protection étendue des migrants, tant en situation régulière qu'irrégulière, et des garanties souvent encore plus grandes que celles prévues par la Convention. À plus long terme, il pourrait être possible de revoir le cadre normatif hétérogène actuel, et notamment de travailler à l'élaboration d'une nouvelle convention portant sur les droits de tous les travailleurs migrants, adaptée aux réalités et aux défis du 21^{ème} siècle.

Contrairement à la Commission européenne, le Parlement européen n'a cessé d'encourager les États membres à ratifier la Convention au travers de plusieurs résolutions. A l'approche du 20^e anniversaire de la Convention, en décembre 2010, la commission LIBE a adopté une motion invitant les États membres de l'UE à signer et ratifier les conventions fondamentales du Conseil de l'Europe et les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en ce compris la Convention des Nations Unies sur les travailleurs migrants.

17 Pour les conséquences de la Convention relative aux travailleurs migrants du 19 décembre 1990 en cas de ratification par la Belgique, voir : Vanheule Dirk, Foblets Marie-Claire, Loones S., Bouckaert S.. De betekenis van de VN-Arbeidsmigrantenconventie van 18 december 1990 in het geval van ratificatie door België, *Journal des tribunaux du travail* - issn 0778-9009-20(2004), p. 341-358 disponible uniquement en néerlandais sur <http://hdl.handle.net/10067/489340151162165141>.

18 Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, Maximiser l'effet positif des migrations sur le développement. Contribution de l'UE au dialogue de haut niveau des Nations unies et prochaines étapes dans le renforcement du lien entre migrations et développement /COM/2013/0292 final

La Convention sur les travailleurs migrants est l'un des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Même si elle n'a pas été ratifiée, elle recèle une valeur ajoutée propre. Elle offre un cadre global à l'intégralité de la trajectoire de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Son champ d'application personnel est plus vaste que celui d'autres instruments internationaux portant sur la migration de travailleurs (incluant les travailleurs frontaliers, les démarcheurs, les travailleurs indépendants, les travailleurs dans des projets ponctuels). La Convention s'attend de la part de chaque État partie à une évaluation comparative de l'impact des politiques nationales sur les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Convention vise une meilleure protection des travailleurs migrants en situation irrégulière (un groupe particulièrement vulnérable aux discriminations et confronté à des obstacles majeurs dans l'accès aux droits prévus par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme). Ratifier la Convention consisterait à envoyer un message fort concernant la reconnaissance internationale des droits de tous les travailleurs migrants, un engagement dans la lutte contre les abus et l'exploitation.

Recommandation :

Rouvrir le débat aux niveaux national et européen afin d'évaluer concrètement le pour et le contre de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

I.c Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'Homme

Création d'une Institution nationale des droits de l'Homme (recommandation 100/9)



La recommandation de créer une Institution nationale des droits de l'homme est adressée par les organes des Nations unies à la Belgique de manière constante depuis plusieurs années¹⁹. Et depuis 1999 plusieurs gouvernements successifs ont mis à leur programme de travail la création d'une institution de ce type²⁰. En mai 2011, le ministre fédéral des Affaires Etrangères, Mr Van Ackere s'est engagé en ce sens dans le cadre du premier exercice EPU belge. Cet engagement a été réitéré à l'occasion de la Déclaration de Bruxelles, le 27 mars 2015, par le Ministre fédéral de la Justice, Mr Geens²¹.

La Belgique dispose déjà de toute une série d'organes, fédéraux, communautaires, régionaux ou interfédéraux dont le statut, le mandat et les compétences relèvent traditionnellement d'une INDH.

Il paraît indiqué de reconnaître pleinement le mandat le statut et les compétences de chacune de ces institutions dans le domaine des droits de l'Homme tout en créant un mécanisme permettant de coordonner les actions de ces institutions dans ce qui relève des missions d'une INDH et d'être un interlocuteur pour les différentes instances sur le plan international (comités onusiens, conseil des droits de l'Homme). Un tel mécanisme devrait pouvoir être mis en place conformément aux Principes de Paris afin de se voir reconnaître un statut A.

Le maintien et la consolidation des institutions existantes ont l'avantage de garantir une visibilité et une présence vis-à-vis des citoyens et des publics-cibles spécifiques et de préserver une expertise et une méthodologie spécialisée. Un tel mécanisme permet

19 CAT/C/BEL/CO/3 - pt 9, CED/C/BEL/CO/1 - pt 9 et 10, CCPR/C/BEL/CO/5 - pt 8, E/C.12/BEL/CO/4 - pt 8, CEDAW/C/BEL/CO/7 - pt 13, CRPD/C/BEL/CO/1 - pt 48 et 49

20 Accord de gouvernement du 10 juillet 2003 « À l'instar de plusieurs de nos voisins, et comme le recommandent le Conseil de l'Europe et les Nations Unies, le Gouvernement mettra en place une Commission des Droits de l'Homme, qu'il

consultera régulièrement ». Accord de gouvernement du 1er décembre 2011 « Dans le respect de nos engagements internationaux, une commission nationale des Droits de l'Homme doit être mise sur pied, en concertation avec les Communautés et les Régions. Il sera tenu compte des institutions existantes. » Accord de gouvernement du 10 octobre 2014 « Conformément à nos engagements internationaux, un mécanisme national des droits de l'homme sera créé ».

21 http://justice.belgium.be/fr/binaries/Declaration_FR_tcm421-265136.pdf

également de répondre au défi de la participation d'organes relevant de niveaux de pouvoirs différents mais égaux.

La création d'un tel mécanisme de coordination peut se faire au moyen de la formule de l'accord de coopération entre le pouvoir fédéral, les Communautés et les Régions tel que le prévoit la loi spéciale sur la réforme de l'État du 8 août 1980, article 92bis.

Recommandation :

Créer ou désigner et financer un mécanisme national des droits de l'Homme par le biais de la conclusion d'un accord de coopération entre entité fédérale et entités fédérées, sans porter atteinte au fonctionnement et à l'indépendance des institutions existantes dotées d'un mandat relatif aux droits de l'homme.

I.d Mesures de politique générale

Adopter un Plan Interfédéral contre le Racisme



La Belgique n'a pas encore adopté un plan d'action interfédéral contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Un tel plan d'action est pourtant prévu par la Déclaration et le Programme d'Action de Durban, adoptés en 2001. L'engagement d'élaborer et d'implémenter un tel plan d'action a de nouveau été mis à l'avant-garde lors de la déclaration de clôture de Durban II en 2009.

La Belgique est confrontée à un certain nombre de défis importants : des tensions croissantes dans une société de plus en plus diversifiée ; la montée du discours raciste, antisémite, islamophobe et xénophobe sur Internet et des formes persistantes de discrimination dans l'emploi, l'éducation, le logement et les services publics.

Malgré de nombreuses tentatives, et de nombreuses consultations entre les différents niveaux, la Belgique n'a toujours pas adopté un plan d'action interfédéral contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'adoption d'un tel plan donnerait l'occasion de tenir compte des recommandations de la Commission du dialogue interculturel (2005) et des Assises de l'interculturalité (2010).

Recommandation :

Adopter un plan interfédéral contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Lutte contre l'homophobie (100.30)



Un premier Plan d'Action Interfédéral contre les Violences et les discriminations Homophobes et Transphobes a vu le jour en 2013. Il a fourni une visibilité et une implication de la société civile dans l'état des lieux des besoins et la mise en exergue de certaines initiatives. Néanmoins, faute de budget associé, il se limite à une liste de points d'attention déjà en chantier ou à opérer dans l'avenir.

L'homophobie ne se traduit pas toujours par des passages à l'acte violents. Les signalements rapportés auprès du Centre interfédéral témoignent de fréquents propos homophobes dans des lieux publics, de harcèlement ou de propos haineux véhiculés sur internet.

L'école mais aussi les autres institutions (centres d'accueil, associations, clubs sportifs, maisons de jeunes, scoutisme, ...) en lien avec la jeunesse doivent être un lieu de dialogue ouvert, respectueux et riche pour tous les jeunes sur les questions d'identité de genre et d'orientation sexuelle. Aussi est-il primordial de mettre en valeur la diversité des orientations sexuelles et des questionnements autour des identités de genre. Tout en soutenant un approche pédagogique abordant la sexualité, il est nécessaire d'aborder la diversité des orientations sexuelles par un questionnement citoyen ambitieux avec les jeunes sur des questions telles liées à l'identité de genre, à l'expression de celle-ci, à la place de l'homosexualité dans le champ public, à la haine qu'elle peut engendrer, ...

Recommandations :

Articuler le prochain plan sur une phase pluriannuelle permettant à tous les acteurs concernés d'agir pleinement, tout en veillant à assurer l'adhésion et la crédibilité de ce nouveau plan. A ce titre, il est important d'associer à celui-ci les financements utiles, d'établir les points de convergence avec différents plans d'actions existants et de lutter contre les discriminations croisées.

Soutenir tous les acteurs professionnels et volontaires travaillant avec les jeunes, via des formations et des coaching, afin d'assurer une portée la plus large possible et dépasser un public acquis à la cause.

Communiquer auprès d'un très large public via les médias nationaux sur la thématique de la diversité des orientations sexuelles, afin de soutenir les acteurs de terrains et associatifs mais aussi et surtout, les acteurs de proximité (enseignants, gestionnaires du personnel, éducateurs, ...).

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

II.b.i Egalité et non-discrimination

- *Traitement égal des délits de presse racistes et de ceux visant d'autres groupes (100.7 et 101.4)*
- *Prévenir la discrimination des personnes d'origines étrangères et des allocataires sociaux dans les secteurs du logement*
- *Recherches, poursuites et monitoring en matière de discriminations et de délits de haine (101.20)*
- *Accessibilité des infrastructures existantes (100.22)*
- *Accès à l'emploi des personnes d'origine étrangère et des migrants en situation de séjour légale (100.34)*
- *Lutte contre le racisme et la xénophobie (100.7, 100.31, 100.32, 100.33, 101.19)*
- *Plaintes contre des policiers et profilage ethnique (101.16, 101.21)*
- *Protection (point de vue séjour) des étrangers qui déposent plainte pour discrimination ou racisme*
- *Formation aux droits de l'homme, notamment pour la police (100.19, 100.20, 100.23, 100.27, 103.11)*
- *Education en matière de droits de l'homme dans l'enseignement*

Traitement égal des délits de presse racistes et de ceux visant d'autres groupes (100.7 et 101.4)



Les délits de presse de nature raciste ont été correctionnalisés en 1999 par la Belgique. Les délits de presse qui sont fondés sur l'homophobie, la haine des personnes au motif de leurs convictions religieuses ou des personnes porteuses d'un handicap, ou sur base des autres critères inscrits dans la loi anti-discrimination, ne sont pas correctionnalisés.

En 2013, le Centre a reçu 134 dossiers de potentiels délits de presse fondés sur la religion, dont 21 fondés sur l'homophobie et 6 visant le handicap²²

La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé dans son arrêt *Vejdeland et autres contre Suède* du 9 février 2012 que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle étaient aussi graves (« as serious as ») que celles fondées sur la race, l'origine ou la couleur de peau. En l'état actuel, la Belgique ne respecte pas cette jurisprudence de la Cour.²³

²² Rapport annuel 2013 du Centre, p. 94 http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/cgkr_00668_01_jvs_discdiv_fr.pdf

²³ [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?{"dmdocnumber":\["900340"\],"itemid":\["001-109046"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?{)

En février 2015, suite à la diffusion d'un jeu vidéo sur Internet par le leader du Vlaams belang, Filip Dewinter, le parquet général d'Anvers a expliqué que le jeu vidéo constituait un délit de presse basé sur les convictions religieuses, que ce type de délit n'était pas correctionnalisé et qu'il était dès lors du ressort de la Cour d'Assise. Le parquet a également estimé qu'il était irresponsable d'amener cette affaire devant une Cour d'assise, du fait du coût élevé d'une telle procédure et qu'il pensait qu'une évaluation de la loi était nécessaire à ce sujet.²⁴

Recommandation :

Revoir l'article 150 de la Constitution afin que les délits de presse racistes et xénophobes d'une part, et ceux visant d'autres groupes d'autre part, soient traités d'une manière égale.

Prévenir la discrimination des personnes d'origines étrangères et des allocataires sociaux dans le secteur du logement



En Belgique, l'accès au logement n'est pas encore garanti pour tous. Le Baromètre de la diversité dans le logement²⁵ a montré que certains groupes (notamment les allocataires sociaux -qui connaissent aussi des difficultés liées à l'accessibilité financière- et les personnes d'origine étrangères) sont souvent victimes de discrimination, tant de la part des propriétaires privés que des agents immobiliers.

Avec la 6^{ème} réforme de l'Etat, les Régions deviennent pleinement compétentes en matière de contrat de bail et devront adopter leur propre législation en cette matière. C'est l'opportunité d'introduire des mesures favorisant la lutte contre les discriminations.

Recommandations :

Veiller à ce que les dispositions existantes qui visent à prévenir les discriminations soient maintenues et renforcées par la mise en œuvre de nouvelles dispositions de ce type.

Mettre en place des sollicitations via des clients-test²⁶ afin de mieux contrôler le rôle des agents immobiliers lors de la phase de sélection.

Instaurer un fonds central de garantie locatives, visant à aider les candidats locataires dans la précarité à constituer leur garantie locative.

Recherches, poursuites et monitoring en matière de discriminations et de délits de haine (101.20)



²⁴ http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20140505_01092820

²⁵ <http://www.diversite.be/barometre-de-la-diversite-logement>

²⁶ http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/barometrelogement_fr_2._recommandations.pdf

La circulaire du 17 juin 2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine est un document émanant du Collège des Procureurs-Généraux et destiné aux magistrats des Parquets mais aussi aux policiers du niveau fédéral et local. Elle a été cosignée par les Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Les objectifs principaux de cette circulaire sont de :

- sensibiliser les acteurs concernés par rapport au phénomène, à l'accueil des victimes,...
- désigner des personnes de référence (magistrats auprès des parquets à tous les niveaux et policiers).
- Améliorer l'enregistrement des faits (pour mesurer la discrimination et les délits de haine), la rédaction des PV et le suivi des dossiers.
- Améliorer la collaboration avec le Centre et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

L'implication du Procureur Général en charge de la matière et des différents magistrats de référence dans la mise en œuvre de la circulaire est élevée, ce qui permet d'améliorer l'échange d'informations relatives aux procédures et décisions de justice en la matière entre les différents acteurs. Des formations approfondies ont été délivrées et continueront à être proposées. Cependant, des policiers de références au niveau local n'ont pas été désigné partout, ce qui ralentit considérablement la mise en œuvre de la circulaire sur le terrain.

Recommandation :

Mettre en œuvre la circulaire COL13/2013 pour ce qui concerne les policiers de référence (désignation, formation), les règles d'intervention policière, les procédures d'enregistrement, de monitoring et la circulation d'informations.

Accessibilité des infrastructures existantes (100.22)



Le Centre reçoit régulièrement des signalements de personnes handicapées qui ne peuvent accéder de manière décente aux transports publics²⁷ et aux bâtiments publics ou ouverts au public²⁸. Les réglementations relatives à l'accessibilité en Belgique ne s'appliquent que lors de la construction ou la rénovation des infrastructures et les autorités ne contrôlent pas efficacement leur bonne application. Par ailleurs, ces réglementations ne prennent pas suffisamment en compte les besoins des personnes déficientes sensorielles ou intellectuelles.

Pour les infrastructures existantes (qu'il s'agisse de bâtiments, de la voirie ou des transports publics), actuellement, aucune autorité n'a fixé un cadre juridique avec des objectifs précis et obligatoire pour leur mise en accessibilité contrairement à ce qui a été recommandé dans les observations finales du Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées (art. 9 Accessibilité).

²⁷ Voir les recommandations du Centre concernant l'accessibilité des infrastructures de la SNCB: <http://www.diversite.be/laccessibilite-des-infrastructures-et-equipements-de-la-sncb-pour-les-personnes-en-situation-de> et l'accessibilité des infrastructures de la STIB ; <http://www.diversite.be/laccessibilite-des-infrastructures-et-equipements-de-la-stib-aux-personnes-en-situation-de-handicap>.

²⁸ Voir l'étude du Centre de 2007 intitulée « Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite » <http://www.diversite.be/accessibilite%20A9-des-b%20A2timents-ouverts-au-public>

Recommandation :

Fixer un cadre juridique précis et contraignant pour la mise en accessibilité des infrastructures existantes (voiries, bâtiments, transports publics).

Accès à l'emploi des personnes d'origine étrangère et des migrants en situation de séjour légale (100.34)



Le Monitoring socio-économique²⁹ réalisé en 2013 par le SPF Emploi et le Centre a mis en évidence que l'accès à l'emploi est plus difficile pour les groupes d'origine étrangère et que, pour ceux qui en ont un, les inégalités persistent quant à la qualité de cet emploi (contrats à durée déterminée, emploi précaires, secteurs dans lesquels le salaire est moins élevé,...).

Dans le cadre du traitement de signalements individuels de discriminations qui parviennent au Centre interfédéral, les critères raciaux restent une part importante (environ 40%) des discriminations signalées et, au sein de ce critère, près du quart des signalements concernent le domaine de l'emploi³⁰.

Or, les lois belges antiracisme et anti discrimination de 2007 prévoient chacune qu'un arrêté royal sera adopté afin de déterminer dans quelles conditions des actions positives peuvent être menées. Aucun arrêté royal n'a à ce jour été adopté à ce sujet.

Recommandation :

Adopter un arrêté royal déterminant les hypothèses et conditions dans lesquelles les actions positives peuvent être mises en œuvre.

Une étude académique de grande ampleur intitulée: "Carrières des nouveaux migrants en Belgique"³¹ a été réalisée grâce aux financements du SPP Politique scientifique et du Centre fédéral Migration. Elle portait sur l'évolution de la position socio-économique des personnes ayant demandé l'asile en Belgique durant la période de 2001 à 2010 et résidant toujours dans le pays à la fin de la période de la recherche scientifique.

L'étude compare l'intégration sur le marché du travail des demandeurs d'asile en procédure avec celle de ceux qui se sont vus octroyer le statut de réfugié. Elle vise à identifier les facteurs qui favorisent ou gênent l'intégration socio-économique de ces populations. Les principaux constats mènent aux recommandations ci-dessous.

Recommandations :

²⁹ <http://www.diversite.be/monitoring-socio-%C3%A9conomique>

³⁰ Voir chiffres des rapports annuels du Centre, disponibles à l'adresse :

http://www.diversite.be/publications?field_theme_tid=527&field_publication_year_value%5Bvalue%5D=&field_publication_category_tid_i18n=463

³¹ www.belspo.be/belspo/ta/index_fr.stm. Les résultats de cette étude ont été publiés dans : Rea A. et Wets J. (ed.), The long and Winding Road to Employment. An Analysis of the Labour Market Careers of Asylum Seekers and Refugees in Belgium, Academia Press, Gand, 2014. L'étude et son résumé sont disponibles sur <http://www.diversite.be/insertion-socio-economique-des-refugies-long-and-winding-road-employment>.

Echelonner davantage le début des formations de langue et des formations qualifiantes tout au long de l'année afin d'accélérer le processus d'intégration et d'insertion socio-professionnelle des demandeurs d'asile et des réfugiés reconnus. L'expérience montre en effet qu'ils doivent souvent attendre plusieurs mois avant de pouvoir suivre un cours de langue, et plusieurs mois encore avant de pouvoir passer au niveau suivant. Ces périodes d'attente ralentissent considérablement le processus d'intégration et freinent leur insertion socioprofessionnelle.

Créer des mesures adaptées en vue d'une reconnaissance simplifiée des compétences pour les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine afin de rassembler tous les documents nécessaires à la reconnaissance de leur diplôme (tests de niveau, etc.).

Mettre en place des gardes d'enfants pendant les formations de langues et les formations qualifiantes ou créer des formations adaptées auxquelles les parents puissent assister accompagnés de leurs enfants. Les réfugiés reconnus seuls avec enfants ont de fortes probabilités de dépendre des aides sociales. Or, il est important de les aider à intégrer le marché de l'emploi et pour cela à suivre des formations, car du niveau d'éducation des parents dépend directement le suivi scolaire des enfants.

La libre circulation dans l'UE est à la fois une liberté fondamentale des citoyens et un élément considéré comme essentiel pour la mise en place d'un véritable marché du travail européen³². C'est un dispositif central dans la dynamique européenne qui a des implications dans le quotidien d'un grand nombre de personnes. En 2014, la Commission a adopté une nouvelle directive directement destinée à faciliter la libre circulation : elle vise à renforcer la libre circulation des travailleurs notamment via la promotion de l'égalité de traitement³³. La migration en Belgique est essentiellement européenne³⁴. L'immigration européenne représente 63% de l'immigration en Belgique en 2013. De ce fait, l'enjeu pour la Belgique, en transposant cette directive consiste bien plus dans la mise en place d'un dispositif efficace de réduction des entraves administratives et discriminatoires que dans la facilitation de la mobilité des européens. D'ici le 21 mai 2016, la Belgique doit donc désigner un – ou plusieurs – organismes pour promouvoir l'égalité de traitement et soutenir les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille³⁵.

Recommandation :

Doter, avant le 21 mai 2016, MYRIA du mandat légal et des moyens nécessaires pour assurer la fonction de point de contact national pour la coopération et l'échange d'informations entre les États membres pour promouvoir l'égalité de traitement et soutenir les travailleurs de l'UE et les membres de leur famille. MYRIA offre l'expérience et l'expertise qu'il a acquises dans les domaines de la libre circulation, des droits des citoyens européens et de l'égalité de traitement pour mettre en place la nécessaire concertation avec tous les acteurs concernés.

³² Art. 45 du TFUE, article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Règlement 492/2011.

³³ Directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, J.O.U.E., L 128/8.

³⁴ Voir à ce propos : www.journeesdesmigrants.be ; www.diversite.be les publications Migration.

³⁵ Art. 4 et Considérants (17), (18) et (19), directive 2014/54/CE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

Depuis la transposition en droit belge de la directive sanction³⁶, la loi belge³⁷ autorise une série d'organisations à ester en justice pour la récupération des salaires non payés d'un étranger ressortissant de pays tiers qui a travaillé alors qu'il était en séjour irrégulier³⁸. Il s'agit des organisations syndicales et patronales ainsi que du Centre fédéral Migration. La loi prévoit que d'autres organisations peuvent également se voir confier cette mission par arrêté royal. Aucune autre organisation n'a, jusqu'à présent, été désignée pour le faire.

Recommandation :

Adopter l'arrêté royal nécessaire à la finalisation de la transposition de la directive sanction en Belgique et désigner formellement les associations et établissements d'utilité publique compétents pour agir en justice afin de garantir la protection effective du paiement des salaires.

Lutte contre le racisme et la xénophobie (100.7, 100.31, 100.32, 100.33, 101.19)



Les questions relatives à l'organisation et l'accompagnement des nouvelles migrations ne devraient pas être déliées de la « gestion » des difficultés déjà présentes sur le marché du travail (favoriser la formation qualifiante des chômeurs et leur réintégration sur le marché de l'emploi ; encourager une plus grande participation des personnes de nationalité ou d'origine étrangère au marché du travail ; assurer une meilleure gestion de l'orientation professionnelle des jeunes; accroître la lutte contre les discriminations à l'embauche ainsi qu'au niveau de l'accès à la formation et aux promotions...)

Par ailleurs, toute politique migratoire doit contribuer à une politique de lutte contre le racisme et la xénophobie. L'élaboration d'une politique migratoire européenne et la lutte contre le racisme et la xénophobie sont les deux aspects d'une même question : quel est l'enjeu de la présence des étrangers dans nos sociétés ?

Dans cette perspective, une intégration harmonieuse des migrants s'impose pour éviter toute inflation des phénomènes de racisme et de xénophobie. Il s'agit d'éviter toute forme de marginalisation ou d'exclusion mais aussi d'assimilation forcée à la culture dominante du pays d'accueil des communautés de migrants. Les conclusions du Sommet de Tampere, qui rappellent le principe du traitement équitable entre ressortissants de pays membres et ressortissants de pays tiers, restent plus que jamais d'actualité. Un statut de séjour sûr et l'égalité de traitement sont des instruments essentiels pour une intégration harmonieuse des migrants

Il convient également de penser la lutte contre la xénophobie en lien direct avec l'essence de la politique et du discours public relatifs aux questions d'immigration et dans la perspective de l'élaboration d'une politique migratoire commune.

Recommandation :

³⁶ Directive 2009/52/CE du 18 juin 2014 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

³⁷ Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

³⁸ Pour plus d'informations sur le contenu de cette nouvelle disposition en droit belge et les défis pratiques qu'elle pose, voir : Rapport annuel Migration 2013, chap.III.3.C.

Toute politique migratoire, en ce compris la politique de migration économique, doit participer d'une politique de lutte contre le racisme et la xénophobie ; les autorités belges veilleront au mainstreaming de cette préoccupation dans leur communication médiatique.

Plaintes contre des policiers et profilage ethnique (101.16, 101.21)



Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances a ouvert une plus de cinquante nouveaux dossiers concernant la police en 2014. Ce chiffre ne varie pas beaucoup d'année en année, tout comme les faits rapportés. Sur base de l'analyse du contenu des dossiers, les plaintes peuvent être réparties en plusieurs catégories. La catégorie la plus fréquente concerne les propos, insultes et remarques (racistes ou discriminatoires) proférés lors d'interventions policières. La deuxième catégorie concerne des plaintes pour interventions arbitraires ou discriminatoires.

L'étude « EU-MIDIS » menée par le FRA en 2008 indique que les personnes d'origine nord-africaine seraient contrôlées environ deux fois plus souvent que les personnes d'origine belge³⁹. Mais il n'existe pas d'études récentes sur le contexte belge, nous ne disposons donc pas de chiffres pour démontrer l'ampleur de ce phénomène. On peut néanmoins affirmer qu'en Belgique, comme ailleurs en Europe, des fonctionnaires de police arrêtent des personnes sur la seule base de leur ethnicité, de leur couleur de peau ou de leur conviction religieuse exprimée, comme ce fut notamment le cas lors d'une opération policière dans le métro à Bruxelles en 2009⁴⁰.

Dans l'accord de gouvernement, il est prévu que « le gouvernement recherchera une solution pour les plaintes manifestement injustifiées contre le personnel policier et d'autres membres du personnel de sécurité »⁴¹. Il est également écrit que des mesures seront prises afin de protéger l'identité des policiers. En revanche, rien n'est prévu afin de renforcer la lutte contre les abus commis par les policiers eux-mêmes. En introduisant des mesures visant à protéger l'identité des policiers, le risque existe qu'une impunité de fait se développe dans le cas d'abus policiers.⁴²

Enfin, il faut souligner combien les mécanismes de plainte disponibles au sein de la police sont peu transparents. Les critères permettant de choisir vers quel mécanisme se tourner ne sont pas définis et il est très compliqué, même pour les professionnels, de fournir une information cohérente aux citoyens. Ceux-ci reçoivent des informations contradictoires sur la manière d'introduire leur plainte et savent rarement comment faire, en pratique, pour se plaindre du comportement d'un.e policier-policrière.

Recommandations :

39 Etude EU-MIDIS de la FRA, 2008, « Données en bref – Contrôles de police de minorités », 2010, p. 9, http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1132-EU-MIDIS-police_FR.pdf.

40 Le 21 janvier 2009, lors d'un rassemblement de protestation – pacifique mais sans autorisation – organisé contre la guerre à Gaza, les forces de l'ordre ont repoussé ou arrêté toutes les personnes d'origine "nord-africaine" mais ont laissé passer librement les autres vers le rassemblement (Question de Zoé Genot au ministre de l'Intérieur sur "le filtrage policier au faciès", Commission de l'Intérieur de la Chambre, 27 janvier 2009, Compte-rendu intégral, CRIV 52 COM 0431, p. 90 et ss ; "La police a pratiqué un profilage ethnique à large échelle !", dossier de presse du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX), du 30 janvier 2009, www.mrax.be).

41 Accord de gouvernement, 9 octobre 2014, p. 139.

42 Voir aussi Observations finales du Comité des droits de l'homme du 18 novembre 2010, CPR/C/BEL/CO/5, § 14.

Inclure dans la formation des policiers une sensibilisation à l'importance d'éviter le profilage ethnique afin de conscientiser les policiers sur les impacts négatifs de cette méthode.

Mettre en place un monitoring des contrôles de police⁴³

Veiller à ce que l'introduction de dispositions visant à lutter contre les plaintes manifestement abusives à l'encontre de policiers ou à protéger l'identité de ces derniers ne conduise pas, de facto, à une impunité de fait en cas d'intervention arbitraire ou discriminatoire.

Rendre transparents les mécanismes de plainte envers la police qui existent déjà et les communiquer de manière claire au grand public. Veiller à l'accessibilité de l'offre de services, en ce compris pour les plaintes.

Protection (point de vue séjour) des étrangers qui déposent plainte pour discrimination ou racisme



D'une part, tout étranger a droit à la protection de ses biens et de sa personne⁴⁴ quel que soit son statut administratif et indépendamment, donc, de l'éventuelle irrégularité de son séjour. Aucune exception ne peut être établie, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, sans être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et répondre à l'exigence de proportionnalité (CEDH, Constitution article 10 et 11).

Pour que cette protection soit effective, les personnes sans titre de séjour doivent pouvoir s'adresser à certains services publics (les services de police⁴⁵ mais aussi les Centres Publics d'Action Sociale, les administrations communales ou les hôpitaux publics, p.ex.) sans craindre que leur situation administrative ne les en empêche, ni que le recours à ces services n'entraîne une détention administrative, voire un éloignement.

Or, par ailleurs, tout fonctionnaire doit dénoncer les crimes ou les délits qu'il constate au Ministère public⁴⁶. En outre, les services de police sont tenus de veiller au respect des dispositions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers⁴⁷. Ainsi ils doivent arrêter les étrangers en séjour irrégulier, en référer à l'Office des étrangers et exécuter les mesures que ce dernier ordonne (libération, délivrance d'un ordre de quitter le territoire, organisation d'un éloignement ou transfert en centre fermé).

Il convient, tant pour la sécurité juridique des étrangers concernés dans le respect de leurs droits fondamentaux, que pour la clarification du cadre de travail des fonctionnaires de

⁴³ Ce monitoring pourrait s'inspirer du monitoring « stop and search » qui existe au Royaume-Uni.

⁴⁴ Art. 191 de la Constitution.

⁴⁵ La directive du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité s'applique aux victimes de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne leur statut de résident (voir art. 1 §1er al. 2 de la DIRECTIVE 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012). Elle implique que des personnes en séjour illégal doivent bénéficier de l'ensemble des droits accordés à toute victime d'infraction et doit être transposée pour le 16 novembre 2015 au plus tard.

⁴⁶ Art. 29 du Code d'instruction criminelle.

⁴⁷ Art. 21 et 33 al 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

police, de lever cette contradiction au bénéfice du respect de la protection des étrangers en séjour irrégulier qui se présentent dans le cadre d'un dépôt de plainte

Recommandation :

Rajouter un champ dans le rapport administratif adressé par la police à l'Office des Étranger pour permettre à la police de signaler si la personne s'est présentée volontairement en vue de porter plainte. Ce champ devrait comporter deux cases à cocher et pourrait être rédigé de la manière suivante : « La personne s'est-elle présentée librement en vue de porter plainte ou a-t-elle été convoquée dans le cadre d'une plainte qu'elle a déposée ou suite à une constitution de partie civile de sa part ? X Oui X Non. » Cette modification devrait être complétée par une obligation précise pour les services de police de compléter cette rubrique et de mentionner expressément les circonstances du contrôle. Elle devrait aussi s'accompagner d'une interdiction claire faite à l'Office des Étrangers de détenir la personne qui se trouve dans cette situation.

Formation aux droits de l'homme, notamment pour la police (100.19, 100.20, 100.23, 100.27, 103.11)



La police intégrée et le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme travaillent depuis plusieurs années en collaboration, entre autres pour dispenser des formations (diversité, orientation sexuelle, communication interculturelle, lois anti-discrimination et antiracisme,...).

Des bonnes pratiques se développent également, par exemple le projet « Holocauste, Police et Droits de l'homme », une collaboration entre la police, le Centre interfédéral et le musée Caserne Dossin (musée qui traite de l'Holocauste et des mécanismes de violence collective) qui vise, entre autres, à contribuer à briser la culture du silence et faire prendre conscience de la possibilité de dire 'non' et de la responsabilité qu'a chacun de réagir. Le but est que tous les policiers suivent cette formation d'une journée une fois au cours de leur carrière.

Il s'agit là d'un bel effort. Néanmoins, plus d'efforts doivent être consacrés à l'éducation aux droits de l'homme dans le cadre de la formation et des pratiques journalières de la police. Les formateurs des écoles de police peuvent notamment s'inspirer d'outils pratiques qui semblent actuellement trop peu utilisés⁴⁸. Dans le cadre des formations existantes certains phénomènes problématiques ont pu être constatés au sein de la police belge⁴⁹ : une islamophobie au sein de l'organisation ; la minimisation des propos et comportements discriminatoires ; une méconnaissance de la législation anti-discrimination et antiracisme ; l'absence de formation à la gestion des dilemmes et d'échanges de bonnes pratiques ; le manque d'expertise à propos du phénomène des délits de haine ; le manque de sensibilité par rapport aux questions de genre. En outre, le Comité contre la torture (CAT) relevait en 2013 que le programme de formation des policiers ne contenait aucune référence directe à

⁴⁸ Voir notamment : Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), Fundamental rights-based police training – A manual for police trainers, décembre 2013, 185 p. ; M. BEYS, Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique, Couleur livres – Jeunesse & droits, 2014, 596 p.

⁴⁹ Rapports annuels relatifs à la Convention entre le Centre et la Police fédérale de 2011 (pp. 24 à 26), 2012 (pp. 32 à 34) et 2013 (pp. 39 à 41).

l'interdiction de la torture et aux sanctions applicables⁵⁰. Sauf erreur, la situation n'a pas évolué depuis.

Il importe également de maintenir et valoriser la partie de la formation des policiers aux droits de l'homme consacrée au respect des données à caractère personnel dans le cadre de l'exercice de leur profession.

En plus, il est nécessaire d'intégrer une formation aux droits des jeunes, au droit de la jeunesse, à la législation anti-discrimination, à la psychologie de l'enfance et de la jeunesse, à la communication avec la jeunesse et aux aspects psycho-sociaux de la jeunesse.

En matière d'asile et de migration, selon la loi⁵¹, l'Office des étrangers doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale lorsqu'il décide de délivrer – ou non – un ordre de quitter le territoire aux parents d'enfants mineurs en séjour irrégulier. L'arrestation en vue d'un éloignement est, en outre, un moment particulièrement critique en termes de respect des droits fondamentaux et d'impact émotionnel et psychologique sur les mineurs. C'est pourquoi l'ensemble des acteurs impliqués dans leur mise en œuvre, en particulier le service SEFOR de l'Office des Étrangers⁵² et la police locale, devraient toujours avoir une considération prioritaire pour les enfants. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a d'ailleurs recommandé à la Belgique que tous les acteurs qui travaillent avec des enfants suivent de manière systématique une formation sur les droits de l'enfant⁵³.

Recommandations :

Les droits de l'homme doivent être abordés de manière constante dans le cadre de la formation de base de la police, sans se focaliser sur la maîtrise de la connaissance mais en englobant également l'acquisition des compétences et des attitudes adéquates. Dans cette formation, le but n'est pas d'enseigner les droits de l'homme en tant que matière spécifique mais de manière transversale, dans chaque branche de formation qui s'y prête, notamment sur base de cas concrets issus de la jurisprudence internationale (mainstreaming).

Lors de la formation continue et des formations "on the job" des fonctionnaires de police, une attention constante doit également être prêté à la sensibilisation et la pratique des droits de l'homme, en ce compris les questions de protection de la vie privée et des données personnelles et les droits de l'enfant.

Tous les acteurs – y compris la police - impliqués dans les procédures de retour des familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier devraient suivre une formation spécifique portant sur les droits de l'enfant et la manière de les respecter au mieux dans la pratique.

Une disposition transversale obligeant policiers et magistrats à tenir compte de manière primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les actes d'enquête et les opérations de maintien de l'ordre (perquisitions, arrestations, évacuations de lieux...) devrait être intégrée dans la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle. Une approche distincte de ces actes et opérations quand elles concernent exclusivement des mineurs devrait être envisagée.

⁵⁰ Comité contre la torture de l'ONU, Observations finales, Belgique, CAT/C/BEL/CO/3, 18 novembre 2013, § 17.

⁵¹ Art. 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

⁵² Le bureau SEFOR (« sensibilize, follow up and return ») a été créé au sein de l'Office des Étrangers dans le but d'assurer un meilleur suivi des OQT. Il a été créé suite à l'adoption de la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

⁵³ Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales: Belgique, 18 juin 2010, observation 26.

Education en matière de droits de l'homme dans l'enseignement



Les objectifs généraux dans l'enseignement secondaire (connus en Flandre sous le terme « Vakoverschrijdende eindtermen (VOET) ») sont les buts minimaux relatifs à la connaissance, la compréhension, les capacités et les attitudes qui n'appartiennent pas spécifiquement à un seul domaine, mais qui sont poursuivis à travers différentes matières, projets d'enseignement et autres activités. Chaque école a dans le cadre de sa tâche d'enseignement la mission sociale d'envisager les objectifs généraux. Les droits de l'homme constituent par exemple un tel objectif. La situation dans la Fédération Wallonie-Bruxelles est parallèle. Néanmoins, le droit à l'éducation en matière de droits de l'homme n'est pas encore réalisé tout-à-fait en Belgique.

Parmi les droits de l'homme figure entre autre les droits de l'enfants et la protection de la vie privée qui implique notamment la prise de conscience de l'importance de la vie privée et de sa protection auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes.

Recommandations :

L'intérêt dans l'éducation aux droits de l'homme doit être maintenu, voire accru, également dans le cadre de la réforme des objectifs généraux de l'enseignement.

L'inspection en matière d'enseignement doit veiller de manière active à ce que les écoles réalisent cette éducation en matière de droits de l'homme.

Dans l'enseignement primaire comme dans la formation des enseignants, une attention structurelle doit être prêtée aux droits de l'homme, et particulièrement aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux aspects liés à la protection des données à caractère personnel.

II.b.ii Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- *Lutte contre la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (101.5, 101.7, 101.8, 103.7, 103.8)*
- *Situation des personnes internées et des personnes handicapées en détention (103.22)*
- *Situation des mineurs détenus (100.11, 101.22)*
- *Des mesures contre des châtiments corporels (103.10)*

Lutte contre la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (101.5, 101.7, 101.8, 103.7, 103.8)



L'importance de la détection et de la protection des mineurs victimes de la traite est soulignée depuis longtemps par tous les acteurs de terrain.

La législation nationale sur la traite a été récemment élargie, permettant de viser, parmi les finalités d'exploitation, toute forme d'exploitation sexuelle⁵⁴, c'est un point positif. Il reste cependant encore des améliorations possibles sur le terrain au niveau de la détection et de la protection des victimes, notamment mineures. Ainsi, l'élaboration d'une offre adaptée aux besoins des victimes en termes de protection, d'accompagnement et d'indemnisation est nécessaire⁵⁵.

La situation spécifique des mineurs victimes de la traite fait l'objet de trop peu d'attention, tant au niveau de la détection que de l'accueil et de l'accompagnement. Ceci concerne tant les mineurs étrangers non accompagnés que d'autres groupes vulnérables de mineurs (par exemple des jeunes filles mineures d'origine étrangère ou belge en situation de précarité sociale, susceptibles de devenir la proie facile de "loverboys", qui recrutent leurs victimes par le biais de la séduction)⁵⁶. La situation spécifique des mineurs victimes de la traite exige une approche différente de celle à l'égard des majeurs. Tant l'accompagnement que l'octroi du statut de victime devraient être adaptés en ce sens⁵⁷. Le GRETA lui aussi a formulé diverses recommandations dans le même sens⁵⁸.

L'évaluation du mécanisme de protection des mineurs réalisée⁵⁹ dans le cadre du plan d'action fédéral 2012-2014 de lutte contre la traite des êtres humains a mis en évidence notamment des problèmes de sensibilisation et de formation. La plupart des acteurs susceptibles d'intervenir n'ont une connaissance que très lacunaire des mécanismes de désignation d'un tuteur et de la spécificité du statut de victime de la traite des êtres humains, des indicateurs ou des différences entre traite et trafic. Un projet de nouveau plan d'action est à l'examen actuellement, qui reprend également quelques points concernant l'amélioration de la détection des victimes mineures d'âge

Recommandation

Investir dans un programme de formation sur la détection et l'orientation des enfants victimes de la traite des êtres humains à destination des acteurs de la protection de l'enfance.

54 Ainsi le GRETA (groupe d'experts chargé d'évaluer la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe

sur la traite par les Etats parties) relevait dans son rapport concernant la Belgique (§56) : « le GRETA note avec intérêt la modification récente de la définition de la traite dans le code pénal consistant à insérer une expression générique, « à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle », pour remplacer la précédente formulation qui ne permettait de viser la traite qu'aux fins d'un nombre limité de formes d'exploitation sexuelle, à savoir l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui et, dans le cas de mineurs, le fait d'attenter aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur ainsi que de produire ou de distribuer des supports visuels à caractère pédopornographiques. Les autorités belges ont indiqué que cette modification vise à permettre d'appréhender une série de formes d'exploitation rencontrées en pratique comme l'esclavage sexuel, la participation à des spectacles pornographiques ou la fabrication d'images pornographiques impliquant des adultes».

55 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts, p.123.

56 Rapport annuel Traite des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains, p.131.

57 Ibid.

58 GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, premier cycle d'évaluation, Strasbourg, 25 septembre 2013.

59 Voir Centre fédéral Migration, rapport annuel traite des êtres humains 2013, Construire des ponts, pp.67-68.

Renforcer la coordination verticale et horizontale entre les différentes autorités intervenant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris celles chargées de l'assistance et de la protection des victimes de la traite, et notamment concernant les enfants.

Situation des personnes internées et des personnes handicapées en détention (103.22)



La présence des personnes internées au sein des annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires constitue une infraction à l'article 14 CDPH. Elle a pour conséquence de porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes internées eux-mêmes lorsqu'ils demeurent dans ce type de structures.

Le manque de places dans des établissements adaptés⁶⁰ a pour conséquence directe la présence – pendant des mois et parfois même des années – de personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement dans les annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires voire en section, dans l'attente d'un transfert vers un lieu de soins ad hoc.

On constate également l'absence ou le manque d'un dispositif de soins adéquat, le manque de personnel spécifiquement formé et, dans le cas d'un maintien en détention de longue durée, les conséquences très dommageables que ces conditions peuvent avoir sur la santé et les chances de réinsertion des personnes internées. Le projet de création de deux FPC (Forensich psychiatrisch Centrum) d'une capacité totale de 452 lits d'ici 2015 est marqué de trop larges zones d'ombres, notamment sur le plan budgétaire, pour que l'on puisse véritablement espérer qu'ils constituent une solution aux problèmes énoncés ici.

Depuis 2013, le Centre a reçu 32 signalements de la part de personnes internées séjournant en prison ou en établissement de défense sociale. Ces signalements, qui n'ont pas été traités par le Centre mais généralement transmis aux structures de médiation existantes dans les établissements, faisaient état des conditions de détention telles qu'elles sont vécues et relatées par les personnes internées :

Conditions de détention et respect des droits en général :

- Durée indéterminée de la mesure
- Environnement insalubre (moisissures, rats, cafards)
- Manque de respect de la personne (insultes, fouilles, confiscation de biens personnels et sentimentaux)
- Manque d'information quant aux recours possibles à l'encontre d'une décision de l'institution, manque d'information quant aux droits des détenus
- Absence de contrôle externe de l'institution

Contact avec l'extérieur et politique de réinsertion :

- Refus de la part de l'institution d'un droit de visite de la famille/entourage de la personne
- Refus d'accès à une formation

60 En Belgique, selon la loi du 1er juillet 1964, il s'agit des « établissements de défense sociale (EDS) » ou « Forensische Psychiatrische Centra (FPC) » en Flandre et de certains hôpitaux psychiatriques privés subventionnés.

Accès aux soins :

- Refus de soins
- Surmédication et administration de soins violents, contention, mise en isolement
- Manque de personnel soignants (notamment psychiatres et psychologues)
- Manque d'information quant aux traitements administrés et à leur conséquences sur la santé
- Non-application de la loi relative aux droits du patient

Exercice du culte :

- Pas d'accès aux livres religieux
- Interdiction de pratique religieuse (ramadan,...)

Au-delà du constat de violation des droits fondamentaux dont ces personnes sont victimes⁶¹ et pour lequel l'Etat belge a été condamné à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des articles 3,5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁶², le Centre souhaite mettre en avant les aspects structurels de cette problématique : la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir en Belgique ainsi que le découpage des compétences entre les différents portefeuilles ministériels a pour conséquence un cloisonnement des politiques relatives à la santé et de celles relatives à la justice. Ce cloisonnement s'avère néfaste pour la prise en charge des besoins spécifiques propres aux personnes présentant un handicap mental et psychique en détention, plus encore dans le cas des personnes handicapées faisant l'objet d'une mesure d'internement.

Sur le plan législatif, en outre, une loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes entrera en vigueur le 1er janvier 2016. Cette nouvelle législation a le mérite d'accorder davantage d'importance à l'aspect soin de la mesure d'internement en vue de favoriser la réinsertion de la personne internée dans la société et d'entourer l'expertise psychiatrique de certaines garanties afin d'en assurer sa qualité (notamment par la mise en place d'une cellule de surveillance étendue de la qualité). L'objectif annoncé de cette dernière était d'adapter une législation obsolète au regard des standards internationaux aujourd'hui en vigueur.

Recommandations :

Veiller à l'intégration organique par l'administration pénitentiaire du concept d'aménagement raisonnable dans sa politique en matière de gestion des conditions de détention, de formation du personnel et d'aménagement des infrastructures ;

Procéder à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi relative au statut juridique interne du détenu instaurant un mécanisme de plainte officiel et indépendant. Concernant le mécanisme de plainte prévu en droit interne, celui-ci doit être mis en œuvre de manière à permettre aux détenus et aux internés de défendre effectivement leurs droits;

Mettre en œuvre des politiques pénitentiaire et de santé publique durables et coordonnées destinées à fournir aux personnes internées un traitement adapté à leurs besoins effectifs

⁶¹ Celui-ci s'inscrivant dans la foulée des observations formulées par votre délégation au cours des dernières visites effectuées en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009 et du 23 au 27 avril 2012 (cf. références dans la contribution jointe en annexe).

⁶² Citons à titre indicatif Affaire L.B. contre Belgique du 2 octobre 2012 et l'affaire Claes c. Belgique du 10 janvier 2013.

afin de pallier au manque de places disponibles au sein de structures thérapeutiques adaptées ;

Mettre en conformité de la législation belge avec les standards du droit international en matière de traitement sous contrainte des personnes en situation de handicap mental et/ou psychique ;

Evaluer la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, une fois celle-ci entrée en vigueur ;

*Envisager la remise en question de la légitimité et de la pertinence même du principe de l'irresponsabilité pénale à la lumière des observations finales du Comité ONU des droits des personnes handicapées et du principe de la personnalité juridique des personnes en situation de handicap.*⁶³

Situation des mineurs détenus (100.11, 101.22)



Détention des mineurs qui accompagnent leur parent détenu

Le régime pénitentiaire belge permet qu'une mère détenue garde son enfant auprès d'elle jusqu'à l'âge de trois ans. En 2011, une dizaine d'enfants résidaient en prison avec leur mère. Seules quelques prisons disposent d'aménagements spécifiques pour l'accueil d'enfants. Parfois, des enfants sont néanmoins hébergés dans d'autres prisons, inadaptées à leurs besoins, à la suite du transfert de leur mère.

Ainsi, en 2011, le Médiateur fédéral a recommandé à l'Etat belge d'adopter des instructions spécifiques concernant l'accueil des enfants qui accompagnent leur parent détenu, tant en ce qui concerne les normes d'infrastructures auxquelles la prison doit répondre que le régime de vie de l'enfant en prison⁶⁴.

Depuis lors, les enfants ne sont, en principe, plus hébergés que dans trois prisons où des aménagements ont été organisés. Cependant, l'Etat belge n'a pas élaboré d'instructions spécifiques pourvu des garanties nécessaires à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'accueil des enfants hébergés avec leur parent dans les prisons alors que les questions sécuritaires sont par nature prédominantes dans ce cadre. En janvier 2015, dix enfants séjournèrent en prison avec leur mère. La recommandation du Médiateur fédéral reste donc d'actualité.

Recommandation :

⁶³Observations finales concernant le rapport initial de la Belgique, p.5, n°27, CRPD/C/BEL/CO/1 voir

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=fr, dernier accès le 20 mai 2015.

⁶⁴ Le Médiateur fédéral, Rapport annuel 2011, pp. 43-45.

Nous demandons d'adopter des instructions spécifiques concernant l'accueil des enfants qui accompagnent leur parent détenu, tant en ce qui concerne les normes d'infrastructures auxquelles la prison doit répondre que le régime de vie de l'enfant en prison.

Détention des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction

Il existe en Flandre plusieurs institutions où les mineurs sont privés de leur liberté pour certains faits (supposés) commis. Il s'agit des centres de détention pour mineurs de Tongres et d'Everberg, des institutions communautaires et des services psychiatriques for-k (une section psychiatrique à part pour mineurs sous la tutelle du juge de la jeunesse).

Ces dernières années, l'Autorité flamande s'est visiblement efforcée de mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant dans les institutions communautaires. En 2012, les institutions communautaires ont été inspectées par l'Inspection des soins (Zorginspectie) et l'Inspection de l'Enseignement⁶⁵. Les institutions communautaires élaborent actuellement un texte exprimant leur vision sur le statut juridique des mineurs en détention. Elles redoublent d'efforts pour répondre aux points d'amélioration mis en avant par les services d'inspection. Les institutions communautaires sont par ailleurs favorables à une redéfinition du droit de plainte pour les mineurs et de la surveillance de la vie des mineurs en détention. Cependant, les mineurs en détention se heurtent à des problèmes qui compromettent leurs droits.

Les institutions communautaires continuent d'opter pour des phases d'isolement structurellement développées lors de l'arrivée dans ces institutions.

Lorsque les mineurs arrivent dans une institution communautaire, ils sont systématiquement isolés quelques jours. Cette pratique est en violation avec la réglementation internationale. En vertu de celle-ci, il ne peut être fait recours à l'isolement qu'en cas de circonstances exceptionnelles et après avoir épuisé tous les autres moyens disciplinaires. Le placement en isolement au titre de sanction ne peut excéder trois jours. Le jeune doit pouvoir sortir au moins une heure. Le placement à l'isolement pour calmer le mineur ou le mettre en sécurité ne peut excéder 24 heures.

Recommandation :

Nous demandons d'adapter les phases d'accueil. Une application systématique de l'isolement n'est pas acceptable.

L'infrastructure du centre de détention pour mineurs de Tongres laisse à désirer. L'implication des travailleurs et des directions du centre de détention pour mineurs de Tongres donne lieu à des évolutions positives. Ils utilisent les possibilités restreintes qui s'offrent à eux avec créativité. Mais nous continuons à insister sur le fait que l'infrastructure de Tongres ne satisfait pas aux normes internationales en matière de droits de l'enfant dans le domaine de l'accueil des jeunes en lieu fermé. L'animation d'unités de vie est presque impossible. Il n'y a pas assez de possibilités de garantir le droit des jeunes au plus large développement possible, notamment parce que Tongres héberge aussi des adultes en plus des mineurs (notamment des primo-délinquants, jeunes dessaisis). Pour éviter les contacts avec les détenus adultes, les mineurs passent de nombreuses heures dans leur cellule.

Recommandation :

65 Rapport des institutions communautaires et De Grubbe, Inspections avril-mai 2012, <http://www.4wvg.vlaanderen.be/wvg/zorginspectie/publicaties/Pages/Rapport-Gemeenschapsinstellingen-en-De-Grubbe.-inspecties-april-mei-2012.aspx>.

Nous demandons de fermer le centre de détention pour mineurs de Tongres.

Des mesures contre des châtiments corporels (103.10)



Le signal social au sujet de la violence et des abus à l'encontre des enfants doit être plus fort

Chaque année, les “Centres de Confiance pour l'Enfance Maltraitée” (Vertouwenscentra Kindermishandeling) reçoivent des milliers de signalements d'abus et de violence à l'égard des enfants. En 2012, 7 360 enfants étaient concernés par les signalements⁶⁶; ils étaient 6 071 il y a cinq ans. La violence et les abus ont lieu à la maison, à l'école, au club de sport, au sein du mouvement de jeunesse. Les enfants subissent ou sont témoins de violences physiques et verbales ou ils font l'objet de négligences.⁶⁷

Le signal public au sujet de la violence et des abus à l'encontre des enfants doit être plus fort. Le Conseil de l'Europe a récemment condamné la Belgique (une fois de plus⁶⁸). L'interdiction des punitions physiques, et notamment des châtiments corporels, n'est pas suffisamment claire dans la législation belge.⁶⁹ Des exemples venant de l'étranger démontrent qu'une interdiction légale fait une grande différence.⁷⁰ Le Commissariat aux droits de l'enfant de la Communauté flamande et le Délégué Général aux droits de l'enfant sont fermement convaincus qu'une interdiction constitue un signal social fort. Elle souligne clairement que la violence à l'égard des enfants n'est pas acceptable. Une interdiction légale doit sensibiliser le public et peut avoir un effet dissuasif. Il convient en outre d'ouvrir le débat sur la violence à l'égard des enfants. On ne peut lutter contre la violence en la censurant ou en se contentant d'imposer une interdiction d'en haut. Nous devons tenter de comprendre la violence, mais être en mesure d'intervenir lorsque c'est nécessaire.

Recommandations :

Continuer à sensibiliser et à soutenir les parents, les écoles, les mouvements de jeunesse, les clubs de sport, les professionnels, les enfants et les jeunes autour de la non-violence. Les soutenir dans leur recherche de protection contre la violence, la négligence et les abus.

Mieux faire connaître la ligne d'écoute 1712 ("le numéro pour toutes les questions sur la violence") et la rendre plus adaptée aux enfants. Appliquer les conclusions de l'étude d'évaluation du point de contact 1712.

Veiller à ce que les victimes mineures de violence et d'abus puissent entamer elles-mêmes des actions en justice en cas de violence et d'abus.

Intégrer l'interdiction des châtiments corporels à l'égard des enfants dans le Code civil.

66 KIND EN GEZIN, Het kind in Vlaanderen, 2012.

67 KINDERRECHTENCOMMISSARIAAT, Dossier, Geweld, gemeld en geteld. Aanbevelingen in de aanpak van geweld tegen kinderen en jongeren, septembre 2011.

68 Comité Européen des Droits Sociaux, Réclamation n° 21/2003; Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Belgique, 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4;

69 Comité Européen des Droits Sociaux, Décision du 20 janvier 2015.

70 Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, Ending legalised violence against children. Global Report, 2013.

II.b.iii Administration de la justice et de la primauté du droit



Réduction de la détention préventive (recommandation 100.42)

En date du 4 mai 2011, dans le cadre de son examen périodique universel par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, la Belgique s'est engagée à réduire le temps passé par les inculpés en détention préventive.

Dans le cadre du suivi à mi-parcours des recommandations acceptées – lequel a eu lieu au mois de septembre 2013 – la Belgique a indiqué que les mesures suivantes contribueraient à répondre à cette préoccupation :

- adoption de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en prévoyant qu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt puisse faire l'objet soit d'une détention dans une prison, soit d'une détention sous surveillance électronique (cette loi est entrée en vigueur en date du 1er janvier 2014) ;
- le droit reconnu à toute personne faisant l'objet d'une privation de liberté d'être assistée d'un avocat dès son premier interrogatoire par les services de police. Cette mesure prévue par la loi du 13 août 2011 dite « loi Salduz », entrée en vigueur le 1er janvier 2012, aurait contribué à faire légèrement baisser le nombre de mandats d'arrêt émis au cours de l'année 2012, mais il était encore trop tôt à l'époque pour évaluer s'il s'agissait là d'une tendance significative et si la « loi Salduz » était ou non en cause.

Il convient tout d'abord de préciser que le Conseil Supérieur de la Justice interprète la recommandation 100.42 comme visant les hypothèses de détention préventive en prison, et non celles de détention préventive sous surveillance électronique.

Il considère également que cette recommandation vise la réduction de la proportion de la population carcérale détenue préventivement, et pas uniquement la réduction du temps passé par les inculpés en détention préventive.

Le Conseil Supérieur de la Justice constate qu'alors que la proportion de détenus en détention préventive en prison était de 31,4% en 2013⁷¹, cette proportion s'élèverait en 2015

71 Selon les chiffres du rapport annuel de la DG établissements pénitentiaires du SPF Justice.

à environ 36%⁷², ce qui tendrait à démontrer une augmentation de la proportion de personnes détenues préventivement ces dernières années.

S'il convient de relativiser ces chiffres dès lors qu'ils ne constituent que des estimations, il est un fait certain qu'il n'y a pas eu de baisse structurelle de la surpopulation carcérale ces dernières années, et que la proportion de la population carcérale détenue préventivement en est l'une des causes majeures.

Le Conseil Supérieur de la Justice relève à cet égard que la possibilité de placer une personne en détention préventive sous surveillance électronique est relativement récente, et que celle-ci ne produit vraisemblablement pas encore ses pleins effets.

De plus, en raison d'un vide législatif, la Cour de cassation a récemment été contrainte de déclarer illégal le maintien en détention préventive sous surveillance électronique entre la clôture de l'instruction et l'audience au fond⁷³, ce qui semble avoir eu pour effet de réduire l'octroi par les juges d'instruction de mesures de détention préventive sous surveillance électronique.

Le gouvernement prévoit une modification destinée à combler ce vide législatif.

Indépendamment de ces derniers éléments, le Conseil Supérieur de la Justice constate que le nombre de personnes en détention préventive reste trop élevé en Belgique, et que les mesures annoncées par le Gouvernement dans le cadre du suivi à mi-parcours en 2013 pour remédier à cette situation ne semblent pas (encore ?) avoir produit l'effet escompté.

Le Conseil Supérieur de la Justice regrette du reste que, parmi les mesures destinées à réduire la population carcérale – en ce compris la détention préventive – figurant dans le « Plan de Justice »⁷⁴ du Ministre de la Justice, seule ait été traduite dans l'avant-projet de loi réformant le droit pénal et la procédure pénale, la mesure visant à faire passer d'un mois à deux mois le délai de prolongation de la détention préventive.

Le Conseil Supérieur de la Justice émet des craintes quant à l'impact que cette mesure risque d'avoir sur la surpopulation carcérale, et doute qu'elle puisse avoir pour effet de diminuer le temps passé par les inculpés en détention ou le nombre de situations de détention préventive en général.

Il estime en tout état de cause regrettable que cette mesure ne soit pas « contrebalancée » par d'autres mesures figurant dans le « Plan de Justice » et susceptibles d'avoir, elles, pour effet de diminuer la surpopulation carcérale, comme par exemple la mesure visant à limiter dans le temps de la durée totale de la détention préventive en prison, en fonction du quantum de la peine.

En conclusion, le Conseil supérieur de la Justice relève que les mesures annoncées par le Gouvernement dans le cadre du suivi à mi-parcours en 2013 pour réduire la proportion de la population carcérale en détention préventive n'ont pas (encore ?) produit l'effet escompté, et regrette qu'alors qu'une batterie de mesures susceptibles de répondre à la recommandation 100.42 était envisagée dans le « Plan de Justice » du Ministre de la Justice, celles-ci n'aient pas été traduites dans l'avant-projet de loi.

72 Selon les chiffres du plan justice du Ministre de la Justice.

73 Cass. (2ème ch.), 11 février 2015, P.15.0160.F.

74 http://issuu.com/koengeens/docs/plan_justice_18mars_fr/?e=0/11953934, pp. 52 - 54

Il estime qu'une réduction significative de la proportion de la population carcérale en détention préventive ne sera possible que si les alternatives à la détention sont privilégiées par les magistrats, et en particulier par les juges d'instruction. Ceci implique à la fois un changement progressif des mentalités et la mise à disposition de moyens en termes de suivi des mesures telles que la médiation, le suivi thérapeutique, etc.

Ces changements ne seront possibles que grâce à une mobilisation de différents acteurs de terrains, notamment l'Institut de Formation Judiciaire et les Communautés, chargées de la mise en œuvre des mesures alternatives d'exécution des peines. Le Conseil Supérieur de la Justice est conscient qu'il a lui-même un rôle à jouer dans ce cadre, notamment par le biais des directives qu'il prend en matière de formation des magistrats et par les critères qu'il adopte présidant à la sélection des futurs magistrats.

A l'instar du Ministre de la Justice, le Conseil Supérieur de la Justice entend en tout état de cause rappeler que la détention préventive doit rester une mesure d'exception et avoir pour objet de prévenir la récidive, la fuite et les entraves à l'instruction, et non de faire purger une peine de prison avant même que l'enquête ait pu aboutir à rassembler valablement les preuves à soumettre au tribunal.

Recommandation :

Prendre des mesures concrètes pour réduire le temps passé par des inculpés en détention préventive, en traduisant dans un texte de loi les mesures prévues dans le « Plan de Justice » du Ministre de la Justice, permettant d'atteindre cet objectif.

DROIT À CE QUE SA CAUSE SOIT ENTENDUE ÉQUITABLEMENT ET PUBLIQUEMENT PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT, INDÉPENDANT ET IMPARTIAL, ÉTABLI PAR LA LOI

Plusieurs mesures ont été adoptées ces dernières années qui accroissent l'obstacle financier à l'accès à la justice.

- *La répétibilité des frais et honoraires des avocats* est la prise en charge des honoraires et frais d'avocat de la partie qui gagne le procès par celle qui perd. La loi instaurant ce mécanisme atteste de la volonté du législateur de régler la question sans diminuer l'accès à la justice. Mais des signaux du terrain indiquent que des personnes qui ne disposent que de faibles ressources renoncent à faire valoir leurs droits en justice, par crainte de devoir payer, en plus de leurs propres frais d'avocat, les frais d'avocat de la partie adverse, et ceci même si le juge a la possibilité de fixer à un montant symbolique l'indemnité de procédure lorsque la partie qui perd bénéficie de l'aide juridique. La prévisibilité du montant de l'indemnité joue un rôle fondamental.
- Il a été décidé de mettre un terme à l'exonération de la *TVA sur les honoraires des avocats*, ce qui entraîne une augmentation des coûts de 21% qui est répercutée sur les clients.

D'autres mesures figurent dans le plan de l'actuel Ministre de la Justice⁷⁵ et sont actuellement discutées, qui risquent de rendre encore plus difficile le droit d'accès à la justice, en particulier pour les personnes qui vivent dans la pauvreté.

- *La suppression de la présomption irréfragable de l'état de besoin* (sauf procédures d'urgence) reviendrait à annuler l'automatisme du recours à l'aide juridique dont bénéficiaient jusqu'ici les personnes les plus vulnérables (allocataires sociaux, personnes en règlement collectif de dettes, ...). Elles devraient, si la mesure est adoptée, prouver que leurs revenus se situent en-dessous du seuil d'accès, ce qui peut s'avérer difficile voire impossible, par exemple pour les demandeurs d'asile.
- La réforme du système d'aide juridique de deuxième ligne comprend notamment l'introduction d'un *ticket modérateur*, un montant forfaitaire pour la désignation d'un avocat et pour la procédure en justice. Pour les personnes vivant dans la pauvreté, cela constituerait un obstacle supplémentaire pour accéder à la justice.
- Une *réforme des droits de greffe*, qui aboutirait à une augmentation de ceux-ci dans la perspective d'autofinancer la Justice, est aussi en discussion. Le Conseil d'Etat a rendu un avis dans lequel il identifie un risque d'atteinte au droit d'accès à la justice, lié à l'absence de lien entre la capacité financière du justiciable et l'estimation de la valeur de la demande, déterminante pour fixer le montant des droits de greffe.

Recommandations

- Exclure les bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne du champ d'application de la loi relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat ;
- Exonérer de TVA les services des avocats aux personnes physiques ou à tout le moins diminuer le taux à 6%, si l'exonération totale n'est pas acceptée par l'Union européenne ;
- Examiner de manière approfondie, ex ante, les mesures annoncées dans le plan Justice, du point de vue de leur impact sur l'accès aux tribunaux des personnes qui vivent dans la pauvreté ou la précarité.

⁷⁵ Plan justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure justice : http://justice.belgium.be/fr/binaries/Plan_Justice_18mars_FR_tcm421-264636.pdf

II.b.iv Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression



Liberté de religion

Le Centre a enregistré ces dernières années, par le biais des signalements qui lui parviennent, une tendance générale inquiétante qui consiste à exclure des personnes sur base de leur conviction religieuse et/ou de l'expression de celle-ci. Les institutions publiques et les personnes physiques et morales privées, que ce soit en tant qu'employeur, école ou fournisseur de biens et services, éprouvent de plus en plus de difficultés à concilier la liberté de religion avec le principe de neutralité.

Si les discriminations relatives aux convictions religieuses ou philosophiques enregistrées en 2014 par le Centre sont en légère diminution par rapport à 2013, surtout dans le domaine des médias, on constate une augmentation significative des incidents dans la vie sociale. Le plus significatif est sans aucun doute l'omniprésence de l'islamophobie pour ce type de discriminations : neuf dossiers sur dix ont trait à l'islam. L'islamophobie est surtout présente dans les médias (57% des dossiers) puis dans le domaine de l'emploi et dans celui de l'enseignement. Cette tendance est stable depuis quelques années, même si on remarque une augmentation constante des dossiers dans le domaine de l'enseignement où c'est le deuxième critère le plus souvent invoqué par les requérants après celui du handicap⁷⁶. Dans le domaine de l'emploi, le critère des convictions religieuses ou philosophiques est le deuxième critère le plus souvent invoqué dans les dossiers de discrimination traités par le centre, après le critère relatif à l'origine du travailleur.

Le Centre constate également par le biais de ses dossiers, mais également lors de formations données, que beaucoup des stéréotypes et préjugés se cristallisent sur l'islam (perçu comme une menace et dont les valeurs seraient incompatibles avec celles de l'Occident) et les musulmans. L'idéologie prédominante consiste à considérer que la religion devrait rester confinée dans la sphère privée. A cet égard, une étude commanditée par le Centre révèle que 44,2 % des employeurs interrogés estiment que le port de signes convictionnels tels que le foulard islamique a une influence sur la sélection mais estiment que cela ne porte pas atteinte à la liberté de religion des candidates⁷⁷.

Cette tendance à interdire, refuser, licencier, ... qui se fait de plus en plus forte ces dernières années a pour conséquence d'entraver sérieusement l'accès des femmes voilées à l'éducation, la formation, l'emploi et même parfois à certaines activités culturelles ou autres biens et services. Le monitoring socio-économique réalisé en 2013 a mis en évidence le fait que la « pénalité » liée au fait d'être d'origine maghrébine est plus forte pour les femmes que pour les hommes et la « pénalité » liée au fait d'être femme est plus grande parmi les personnes d'origine étrangère que pour celles d'origine belge. En conclusion, les femmes

⁷⁶ Rapport annuel 2014 du Centre inter fédéral pour l'égalité des chances, www.diversite.be.

⁷⁷ L. Leeman et M. Lamberts, « De Gatekeepers op de arbeidsmarkt », 2011, p.51.

d'origine maghrébine font face à une double « discrimination » : le fait d'être une « femme » et le fait d'être d'origine étrangère⁷⁸.

Recommandations :

Mettre pleinement en œuvre la législation nationale et internationale protégeant le droit d'exprimer ses convictions philosophiques et religieuses dans l'espace public et redoubler d'effort pour faire respecter cette législation tant dans le secteur privé que public.

Allouer des moyens supplémentaires à la lutte contre le discours de haine sur Internet et dans les médias.

Assurer la pleine intégration des femmes de conviction musulmane dans l'accès à l'emploi, à l'enseignement, aux activités culturelles et aux biens et services.

Port de signes convictionnels dans les écoles primaires et secondaires

Depuis le 1er septembre 2013, il existe une interdiction générale du port de signes convictionnels visibles par les élèves dans l'enseignement communautaire de la Communauté flamande. Plusieurs plaintes ont déjà été reçues à ce sujet par le Commissaire aux droits de l'enfant de la communauté flamande (Kinderrechtencommissariaat). Ces plaintes ne portent pas seulement sur les écoles de l'enseignement officiel (GO!) mais également sur celles de l'enseignement libre. Elles proviennent tout autant de filles musulmanes que de garçons sikhs.

Nous constatons qu'il existe deux points de vue dans le débat autour des signes convictionnels dans l'enseignement qui – bien que partant des mêmes principes de bases – aboutissent à des conclusions différentes.

Un premier point de vue est précisément que, pour protéger la liberté de religion, il vaut mieux que le vécu et l'expression de convictions restent de l'ordre de la vie privée. Selon cette conception, les signes convictionnels ne sont pas les bienvenus à l'école. Pas même dans l'enseignement officiel. De cette manière, un élève ne peut pas non plus être jugé sur cette base. L'autre point de vue considère qu'il vaut mieux éviter de limiter le port de signes convictionnels. Cela offre plus de chances pour un dialogue ouvert autour des valeurs qui se trouvent derrière un symbole. Selon cette conception, il ne faut interdire que lorsque c'est nécessaire pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre public.

Le Conseil d'Etat s'est déclaré non compétent pour annuler l'interdiction générale dans l'enseignement communautaire, dans la mesure où il s'agit d'une directive interne à l'attention des écoles et groupements d'écoles, sans impact direct sur les élèves. Par contre, il a annulé des dispositions d'interdiction du port de signes convictionnels qui figuraient dans le règlement d'ordre intérieur de certaines écoles flamandes. Selon le Conseil d'Etat, le « principe de neutralité » invoqué par les écoles concernées ne peut en réalité l'être que vis-à-vis des enseignants et non des élèves. Le Conseil d'Etat, se basant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, estime que les écoles peuvent effectivement limiter, par le biais de leur règlement d'ordre intérieur, le port de signes convictionnels par les élèves, sous réserve du respect de conditions strictes :

78 « Monitoring socio-économique » réalisé par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, 2013 : http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/monitoring_socio-economique_fr_final.pdf, pp 67 et 68.

- Que la limitation serve un but légitime (sécurité publique, ordre public, santé, morale publique, protection des droits et libertés d'autrui – l'énumération est limitative) et soit en rapport avec ce but (principe de proportionnalité)
- Et qu'il s'agisse d'une nécessité dans la société (locale).

La liberté de religion et de manifester celles-ci doit toutefois constituer le point de départ de la réflexion, comme le précise le Conseil d'Etat. Cela signifie qu'une telle disposition limitative dans le règlement d'ordre intérieur d'une école doit rester une exception (et non la règle générale, mais bien par exemple uniquement pour certaines activités) et/ou être limitée dans le temps (uniquement tant que le besoin de la société locale subsiste).

Des situations dans lesquelles le port de symboles idéologiques sont manifestement la conséquence ou consistent dans des actes de prosélytisme, qui affectent les droits et libertés d'autrui, et pour lesquelles les règles d'ordre et de discipline habituelles dont disposent l'école se sont avérées inefficaces pourraient donc, par exemple, justifier une interdiction (temporaire) limitée.

Malheureusement, cet arrêt très clair du Conseil d'Etat n'a pas encore conduit (dans aucune des Communautés) à une obligation générale ou même à une recommandation adressée par l'autorité compétente aux établissements scolaires d'adapter leurs règlements conformément aux conditions posées par le Conseil d'Etat. Les élèves qui se sentent affectés dans leur liberté de religion à l'école et qui ne trouvent pas d'écoute auprès de leurs propres instances scolaires sont contraints d'intenter à leur tour un recours en annulation des dispositions d'interdiction du règlement de leur école devant le Conseil d'Etat.

Recommandation :

Edicter une recommandation ou une circulaire, à l'attention de l'ensemble des établissements scolaires primaires et secondaires, afin que les dispositions des règlements d'ordre intérieur limitant le port de signes convictionnels par les élèves soient mises en conformité avec les conditions posées par le Conseil d'Etat.

Port de signes convictionnels dans les écoles supérieures et l'enseignement de promotion sociale

De nombreuses écoles supérieures et établissements de promotion sociale, principalement en Fédération Wallonie-Bruxelles, interdisent dans leur règlement le port de signes convictionnels aux étudiants. L'interdiction vise, selon les cas :

- les signes convictionnels,
- les signes distinctifs philosophiques ou religieux,
- les insignes, bijoux ou vêtements qui expriment une appartenance philosophique, religieuse ou politique,
- les accessoires vestimentaires qui ne permettent pas l'identification de la personne,
- les couvre-chefs.

Des règlements font également parfois référence au respect par les étudiants du « principe de neutralité ». Le principe de neutralité ne s'applique en fait qu'aux membres du personnel enseignant. Il faut distinguer la question de la neutralité de celle du prosélytisme, qui, selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, implique que les personnes que l'on tente de convertir sont soumises à des pressions et des contraintes.

Alors que de telles mesures touchent majoritairement un public déjà largement fragilisé sur le marché de l'emploi (les jeunes femmes d'origine étrangère), qui est le plus souvent amené à suivre des cours en horaire décalé, les limitations qui sont ainsi mises dans l'accès à la formation sont un frein supplémentaire à une intégration dans ce marché. Le fait que l'on se trouve ici en présence d'un public adulte devrait être pris en compte lors de l'élaboration de mesures qui portent atteinte à la liberté religieuse des personnes.

Dans une société démocratique, l'un des principes fondamentaux est en effet la liberté individuelle d'expression et la liberté d'exprimer et de manifester pacifiquement ses convictions. Ce principe est consacré par plusieurs textes juridiques, dont la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention européenne des droits de l'Homme et la Constitution belge.

Les seules justifications qui peuvent être apportées à une telle interdiction sont celles qui poursuivent un but légitime, lorsque les moyens pour atteindre ce but sont nécessaires et proportionnés. En l'occurrence, ces justifications devraient donc être liées à des motifs de sécurité ou à l'hygiène (par exemple, des cours qui impliquent du travail en laboratoire ou la manipulation de produits dangereux,...).

Recommandations :

Veiller à éliminer toute restriction non justifiée à la liberté des étudiants de l'enseignement supérieur ou de promotion sociale d'exprimer leurs convictions religieuses et communiquer cette information aux établissements l'enseignement supérieur ou de promotion sociale.

II.b.vi Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

- *Chômage et travailleurs pauvres*
- *Accorder une attention particulière à la réduction de l'écart salarial entre les hommes et les femmes en renforçant la politique générale (recommandation en 2011 n°101.17)*
- *Intégration des personnes handicapées et droit aux allocations de chômage des demandeurs d'emploi en situation de handicap (100.22)*
- *Droit à un logement suffisant*
- *Allouer des ressources substantielles et accorder une attention particulière aux enfants des groupes les plus vulnérables de la société (recommandation en 2011 n°101.9)*

Chômage et travailleurs pauvres



Depuis 2012, le Gouvernement fédéral a adopté différentes modifications de la législation relative à l'assurance chômage. La réforme a assoupli l'accès aux allocations de chômage mais elle a renforcé la dégressivité des allocations de chômage et limité les allocations d'insertion dans le temps⁷⁹. Au 1er janvier 2015, 15 877 demandeurs d'emploi ont été exclus du chômage en raison de la limitation à trois ans du droit aux allocations d'insertion⁸⁰. L'impact de ces deux mesures sur le quotidien des personnes vivant dans la pauvreté n'a pas fait l'objet d'une évaluation ex ante. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à la Belgique « de lui fournir dans son prochain rapport des informations complètes sur l'impact du nouveau système mis en place depuis 2012 et relatif à la dégressivité des indemnités de chômage sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des chômeurs » (art.9)⁸¹. Le risque est en effet réel qu'à la suite de la diminution des allocations de chômage, les demandeurs d'emploi les plus pauvres aient encore plus de mal à faire face aux dépenses nécessaires (loyer, santé,...), aux frais liés à la recherche d'un emploi, (téléphone et internet, garde d'enfants, frais de déplacement pour se rendre à un entretien d'embauche...) ⁸².

Les critères d'emploi convenable⁸³ ont été durcis, depuis le 1er janvier 2012. La distance minimale entre le domicile et le lieu du travail, en dessous de laquelle on ne peut pas refuser

79 Pour plus d'informations à ce sujet : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, « la dégressivité renforcée des allocations de chômage: impact sur la pauvreté », <http://www.luttepauvrete.be/publications/degressivite.pdf>

80 ONEM, <http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/chiffres-federaux-des-chomeurs-indemnis>.

81 Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Belgique sur l'application du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, point C, 14. Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Conseil économique et social des Nations-Unies, E/C.12/BEL/CO/4, 23 décembre 2013.

82 Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, rapport 2012-2013, p.38 et suivantes : <http://www.luttepauvrete.be/rapportbisannuel7.htm>; Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, La dégressivité des allocations de chômage : impact sur la pauvreté, août 2014 : <http://www.luttepauvrete.be/publications/degressivite.pdf>

83 Le critère d'emploi convenable détermine quand on peut refuser un emploi sans risquer de perdre son allocation de chômage. L'objectif est de protéger le travailleur contre le travail précaire. http://www.luttepauvrete.be/publications/rapport5/rap5_Emploi_FR.pdf.

l'offre d'emploi, a été relevée. Les délais durant lesquels une offre d'emploi doit correspondre au diplôme ou au métier exercé ont été raccourcis⁸⁴. Ces modifications sont particulièrement problématiques pour les personnes vivant dans la pauvreté.

Rappelons que les Principes directeurs de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme⁸⁵ stipulent que les Etats doivent être particulièrement attentifs à ce que les mesures de sortie de crise, y compris les réductions des dépenses publiques, ne privent pas les personnes les plus exposées à la pauvreté de leurs droits fondamentaux ou ne violent pas ces derniers. La question de la compatibilité des mesures prises avec le principe de standstill attaché à l'article 23 de la Constitution belge mérite aussi d'être questionnée. Selon ce principe, une diminution du niveau de protection n'est autorisée que moyennant respect d'un certain nombre de conditions⁸⁶.

Signalons enfin la complexité - accrue encore par les récentes modifications - de la législation relative à l'assurance chômage. Elle devient telle qu'il devient difficile pour l'Etat d'assumer ses obligations en termes d'information et de transparence.

Avec ses 4,4%⁸⁷ de travailleurs salariés pauvres (environ 220 000 personnes), en 2013, la Belgique enregistre un score relativement bas, par rapport aux autres Etats membres de l'Union européenne. Mais le nombre de travailleurs salariés qui demandent un revenu d'intégration complémentaire ou une aide sociale à un Centre public d'action sociale (CPAS) a tendance à augmenter, ce qui indique une évolution négative. En 10 ans, les bénéficiaires du revenu d'intégration qui travaillent sont passés de 3 à 6 %⁸⁸. Cela représente aujourd'hui près de 6 000 personnes. Les chiffres relatifs aux travailleurs pauvres sous-évaluent le travail non enregistré, dans lequel certaines personnes plus vulnérables se réfugient pour survivre.

Recommandations :

Evaluer l'impact sur la pauvreté (conditions de vie, retour à l'emploi, qualité de l'emploi) de la réforme de l'assurance chômage en y associant tous les acteurs concernés ; accorder une attention particulière lors de cette évaluation aux trajets dans le temps des demandeurs d'emploi, afin de pouvoir répondre à la question essentielle de savoir quand et de quelle manière les personnes obtiennent de réelles perspectives d'avenir ;

Créer davantage d'emplois accessibles aux travailleurs les plus vulnérables et garantir de bonnes conditions de travail ;

Garantir la protection contre le chômage au sein de la sécurité sociale, et via l'assistance sociale pour ceux qui n'auraient pas accès à la sécurité sociale.

Accorder une attention particulière à la réduction de l'écart salarial entre les hommes et les femmes en renforçant la politique générale (recommandation en 2011 n°101.17)

84 Arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifiant les articles 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dans le cadre de l'emploi convenable.

85 http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Poverty/A-HRC-21-39_fr.pdf

86 « Dégressivité accrue des allocations de chômage versus principe de standstill », Daniel Dumont, Journal des tribunaux, 20 novembre 2013.

87 4,4% en 2013 ; chiffre stable depuis plus de 10 ans ; The evolution of the social situation and social protection in Belgium, FPS Social Security, avril 2015, P. 33.

88 2003 : 3,2%, 2013 : 6%, Rapport statistique du SPP Intégration Sociale, <http://slideplayer.fr/slide/1298244/>

Le Groupe de travail sur l'EPU a émis une recommandation relative à la réduction de l'écart salarial entre les hommes et les femmes (101.17). D'autres instances de contrôle internationales ont aussi émis des recommandations du même type⁸⁹. On peut dans ce domaine souligner les efforts effectués depuis des années par la Belgique notamment par l'adoption de la loi du 22 avril 2012, révisées par la loi du 12 juillet 2013 portant modification de la législation relative à la lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes. Il faut cependant constater, malgré ces efforts, que l'écart salarial et les discriminations des femmes à l'embauche restent encore très importants. Les rapports de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes montrent que les femmes gagnent en moyenne 10% de moins par heure que les hommes⁹⁰. En outre, si on calcule l'écart salarial sur une base annuelle et que l'on prend donc davantage en compte l'effet du temps partiel, l'écart salarial s'élève alors à 23%⁹¹.

La surreprésentation des femmes dans l'emploi à temps partiel et temporaire, de moindre qualité, est un des facteurs majeurs de l'écart salarial. Au niveau du travail à temps partiel, 44% sont des femmes salariées contre 9,3% d'hommes. Pour le travail temporaire, il y a 9,8% de salariées contre 6,8% d'hommes. En outre, depuis 2008, le risque de pauvreté lié à ces contrats précaires a augmenté alors qu'il reste stable pour les autres types de contrats⁹². Rappelons que de nombreux temps partiels ne relèvent pas d'un véritable choix de ne pas travailler à temps plein (seulement 11,6% des cas). Pour 50% des femmes travaillant à temps partiel et 29% des hommes travaillant à temps partiel, la combinaison avec la vie de famille constitue la principale raison du travail à temps partiel⁹³. La surreprésentation des femmes dans des secteurs économiques peu valorisés financièrement et socialement est un autre facteur de l'écart salarial. Elle renvoie aux stéréotypes de genre qui prennent racine très tôt dans l'éducation et contre lesquels les milieux d'accueil et l'école ont un rôle essentiel à jouer.

Recommandations :

Créer davantage d'emplois de qualité : il est demandé aux autorités de tout mettre en œuvre pour que les contrats de courte durée, à temps partiel ou intérimaires constituent un tremplin vers des emplois stables.

Informier dûment de l'impact de ces types de contrat sur les droits sociaux.

Assurer l'accès à des services publics et sociaux de qualité : offrir des possibilités d'accueil de la petite enfance et d'autres personnes dépendantes, accessibles financièrement et de qualité ; investir dans la mobilité.

89 Comité des droits de l'homme (octobre 2010), Conseil économique et social (décembre 2013), Comité européen des droits sociaux (2014)

90 Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Femmes et hommes en Belgique. Statistiques et indicateurs de genre ». Edition 2011

91 Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique. Rapport 2015 »

92 SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (11 juillet 2011). « T2.013 Salariés : type de contrat (durée indéterminée ou temporaire), sexe, âge et région de résidence », Enquête sur les forces de travail 1999-2010, http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/marche_du_travail_et_conditions_de_vie/enquete_sur_les_forces_de_travail_1999-2010.jsp

93 http://statbel.fgov.be/nl/statistieken/cijfers/arbeid_leven/werk/deeltijds/motivatief/

Le statut de cohabitant, instauré dans les années 80, est particulièrement peu avantageux puisque les cohabitants perçoivent une allocation plus faible alors même qu'ils ont autant cotisé que les autres. Cette situation s'est aggravée avec la réforme de l'assurance chômage de 2012 qui renforce la dégressivité des allocations de chômage. La dégressivité s'applique encore plus rapidement qu'avant aux cohabitants durant la deuxième période d'indemnisation, en faisant débiter cette période par une phase de deux mois (au lieu de trois auparavant) et en comptant deux mois (au lieu de trois auparavant) par année de passé professionnel.

La réforme de l'allocation d'insertion touche fortement les femmes. En effet, comme elles travaillent souvent sous contrat à temps partiel ou à durée déterminée, elles ont des difficultés à remplir les conditions d'octroi des allocations de chômage et n'ont dès lors droit qu'à une allocation d'insertion. Or, la réforme prévoit une limitation dans le temps de ces allocations (3 ans).

Le durcissement du critère d'emploi convenable en matière de distance entre le lieu de domicile et le lieu de travail (allongement de 25 à 60 km) risque d'être défavorable aux femmes. Le dernier rapport BELDAM⁹⁴, l'enquête sur la mobilité quotidienne des belges du SPP Politique Scientifique concluait que le genre reste un facteur impactant les comportements de mobilité. Vu que la répartition traditionnelle des rôles entre les hommes et les femmes reste encore très présente dans la société belge, les femmes sont contraintes à travailler dans un périmètre proche de leur sphère familiale afin de concilier vie privée et vie professionnelle, avec des conséquences sur leur mobilité et donc sur le respect de ce critère d'emploi convenable.

Recommandations :

Evaluer l'impact de la réforme de l'assurance chômage sur la pauvreté en tenant compte de la dimension de genre, notamment l'impact de la dégressivité plus rapide qui s'applique aux cohabitants, de la réforme de l'allocation d'insertion et de la modification du critère d'emploi convenable.

Supprimer le statut de cohabitant : dans le cadre de l'assurance chômage, il est tout à fait inéquitable que de nombreuses femmes ayant travaillé le même nombre d'années et cotisé de la même manière que les hommes, soient pénalisées à cause de leur situation familiale.

Individualiser les droits en sécurité sociale de manière progressive et en accompagnant cette individualisation par des mesures transitoires.

L'écart au niveau des pensions entre hommes et femmes est important aussi puisqu'il est estimé à 23%⁹⁵. En cause, l'écart salarial durant la carrière mais également les stéréotypes de genre et la répartition traditionnelle des tâches au sein du ménage. Celle-ci a un effet qui est loin d'être négligeable sur la carrière des femmes. La question de l'assimilation des périodes de non travail liées aux soins et à l'éducation est donc cruciale pour les femmes. La part budgétaire des assimilations représente environ 27,3% des dépenses de pension pour les hommes salariés, et 32,7 % pour les femmes salariées⁹⁶.

94 Spf Mobilité et transports. Belgian Daily Mobility-BELDAM : Enquête sur la mobilité quotidienne des belges : rapport final Bruxelles (2012) et Politique Scientifique fédérale. Beldam : l'enquête et ses résultats par Dr. Eric Cornelis, 2012.

95 Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (2012). Femmes et hommes en Belgique. Statistiques et indicateurs de genre. Deuxième édition, 2011, P.69.

96 Chiffres pour l'année 2008. Source : Conférence nationale des pensions (2010). Livre vert : Consolider l'avenir des pensions, Bruxelles, Ministre des Pensions, P. 139-147.

Recommandations :

Renforcer le pilier des pensions légales, notamment en liant les pensions au bien-être, en augmentant le montant de la pension minimum et en augmentant le montant du droit minimum par année.

Étendre les périodes assimilées : augmenter les possibilités et les périodes de congés pour soins ou pour l'éducation avec assimilation totale et évaluer les mesures adoptées récemment par le gouvernement fédéral visant à limiter les périodes reconnues comme assimilées.

Améliorer le congé parental en le rendant plus flexible, pour qu'il puisse être utilisé pour des périodes plus courtes, des jours d'absence exceptionnelle, ce qui permettrait de maintenir le lien avec le marché du travail, ou, au choix, une période plus longue. Prendre des mesures afin que ce congé soit mieux réparti au sein du couple parental est également nécessaire.

Intégration des personnes handicapées et droit aux allocations de chômage des demandeurs d'emploi en situation de handicap (100.22)



Chaque année entre 25 et 30% des signalements des personnes handicapées adressés au Centre concernent le secteur de l'emploi pour des problèmes liés à l'embauche, à l'exercice ou à la perte de son emploi (pour des motifs en relation avec la situation de handicap).

En 2012, le Centre a édité son premier Baromètre de la Diversité⁹⁷. Les résultats de tests de comportement agrégés du Baromètre ont confirmé la discrimination des candidats mentionnant un handicap physique lors de leur sollicitation. Par ailleurs, l'enquête menée auprès des responsables RH constatait qu'environ 70% d'entre eux indiquent que l'état de santé influe sur les chances de sélection d'un candidat. Ces constats sont confirmés par les chiffres d'Eurostat qui indiquent que le taux d'emploi des personnes en situation de handicap ou souffrant d'un problème de santé de longue durée, âgée de 15 à 64 ans, en Belgique était de 40.7% (contre 67% pour les personnes non handicapées) alors que la moyenne européenne était de 47.3% en 2011⁹⁸. A la lecture de ces chiffres, on peut constater que la participation des personnes en situation de handicap au marché du travail belge est insuffisante. Particulièrement à Bruxelles et en Wallonie, les services de placement et de formations professionnelles généraux ne sont peu ou pas accessibles aux demandeurs d'emploi en situation de handicap.

La réforme récente de la politique des allocations de chômage a eu un effet dramatique sur la situation des demandeurs d'emploi en situation de handicap car elle n'a pas pris en compte leur situation spécifique et les discriminations dont ils sont victimes.

⁹⁷ Baromètre de la diversité dans l'emploi, 2012, <http://www.diversite.be/barom%C3%A8tre-de-la-diversit%C3%A9-emploi>.

⁹⁸ Source : chiffres Eurostat 2011.

Recommandation :

Evaluer et réviser les mesures prises dans le cadre de la politique d'octroi des allocations de chômage en tenant compte de la situation particulière des demandeurs d'emploi en situation de handicap, en veillant à les protéger contre les discriminations en emploi et en formation et à ne pas les exclure du droit aux allocations de chômage.

Droit à un logement suffisant



○ **Marché privé du logement**

Les ménages à faible revenu sont très souvent contraints de louer un logement sur le marché privé, vu la pénurie de logements sociaux mais l'accès à un logement décent financièrement abordable est difficile pour eux, le maintien dans le logement l'est tout autant. Les Agences immobilières sociales constituent un outil intéressant de soutien pour ces ménages mais leur part sur le marché locatif reste très limité. Des formes alternatives d'accès à la propriété sont aussi expérimentées, qui peuvent également contribuer à l'effectivité du droit à un logement décent pour tous.

Recommandations :

- *Objectiver les loyers privés (loyers de référence) sur la base de la qualité des biens loués ;*
- *Instaurer un fonds central de garanties locatives permettant de constituer la garantie au moyen d'un paiement échelonné ;*
- *Poursuivre le développement des agences immobilières sociales ;*
- *Soutenir les projets alternatifs d'accès à la propriété pour les personnes pauvres , tels que les Community Land Trust.*

○ **Logements sociaux**

La Belgique, en comparaison avec ses voisins européens, a une faible proportion de logements sociaux par rapport au nombre de ménages : 5,55% en Flandre, 6,63% en Wallonie et 7,58% à Bruxelles⁹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé une recommandation relative à l'insuffisance du parc de logements sociaux et à la difficulté d'y accéder¹⁰⁰. L'instauration de 'allocation (prime) loyer' en Flandre et à Bruxelles qui, par une aide financière octroyée aux candidats-locataires qui sont inscrits sur les listes du logement social, vise à couvrir une partie du loyer supporté dans les logements privés est un élément positif. Les conditions d'octroi sont cependant très strictes.

⁹⁹ http://www.luttepauvrete.be/chiffres_logements_sociaux.htm;

http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/menages_privés_taille_ménage_nombre_ménages_collect.jsp

¹⁰⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, recommandation n°19 concernant le quatrième rapport périodique de la Belgique, 23 décembre 2013.

Recommandations :

- *Accroître le nombre de logements sociaux ;*
- *Vu les délais de construction et de rénovation, et la croissance démographique, notamment de la population qui vit dans la pauvreté ou la précarité, prendre de manière concomitante d'autres mesures :*
- *Prévoir un délai maximal durant lequel une personne doit se voir proposer un logement et octroyer une allocation- loyer si le délai est dépassé ;*
- *Pour chaque allocation-loyer octroyée, investir parallèlement dans la construction de logements sociaux et contribuer ainsi à combler le déficit de tels logements.*

o Logements partagés

Ce type de logements peut offrir une alternative aux personnes pauvres qui éprouvent des difficultés pour se loger. Il peut aussi favoriser la solidarité entre les habitants. Bien que des modifications des codes du logement dans les différentes régions ont pu résoudre certains problèmes, le statut de cohabitant (qui prévoit des allocations sociales moindres que celles prévues pour des personnes isolées) constitue toujours un obstacle pour rendre accessible aux allocataires sociaux cette façon d'habiter.

Recommandations

Individualiser de manière progressive les droits sociaux pour permettre l'accès des allocataires sociaux à des logements partagés sans les pénaliser sur le plan financier et sur le plan de la solidarité.

o Expulsions

Des locataires parmi les plus vulnérables sont parfois victimes d'expulsions sauvages, en dehors d'une procédure en justice (ex : propriétaire qui change les serrures des portes à l'insu des locataires ou en intimidant ceux-ci par la force pour les contraindre à quitter les lieux). Il n'est pas rare non plus que des locataires qui occupent des logements de mauvaise qualité soient victimes d'expulsion à la suite d'un arrêté pris par l'autorité locale, qui déclare inhabitable le logement qu'ils occupent.

Recommandations :

- *Prévoir une réparation indemnitaire au bénéfice des locataires expulsés irrégulièrement ;*
- *Prévoir la possibilité pour le locataire, dans le cas d'une expulsion sauvage, de faire immédiatement cesser en justice l'expulsion ;*
- *Réaliser une campagne d'information à l'attention des différents services de police pour attirer leur attention sur le caractère pénal probable de l'expulsion sauvage et sur l'importance de rédiger un procès-verbal ;*
- *En cas d'expulsion pour inhabilité, faire du relogement une véritable obligation de résultat.*

○ **Sans-abris**

Le sans-abrisme continue de toucher un nombre élevé de personnes, raison pour laquelle l'Etat fédéral et les entités fédérées ont adopté le 12 mai 2014 un accord de coopération visant à coordonner et harmoniser les politiques de prévention et de lutte contre le sans-abrisme et l'absence de chez soi. Les autorités se sont ainsi engagées à prévenir le phénomène (approches orientées vers le logement et sur la régulation des pratiques relatives aux expulsions) et à aider les personnes qui se trouvent dans ces situations.

Recommandations :

- *Poursuivre la mise en œuvre de l'accord de coopération du 12 mai 2014 ;*
- *Accepter l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée. La Belgique, qui a pourtant joué un rôle de pionnier lors de la révision de la charte sociale européenne, n'a pas encore accepté l'article 31. Une telle acceptation serait un signal politique fort de la volonté d'améliorer de manière significative l'accès à un logement décent.*

Allouer des ressources substantielles et accorder une attention particulière aux enfants des groupes les plus vulnérables de la société (recommandation en 2011 n°101.9)



○ **Ressources à allouer**

Les enfants issus de familles pauvres sont particulièrement vulnérables. Plusieurs indicateurs montrent que leur nombre reste très élevé. C'est ainsi par exemple que le nombre d'enfants vivant dans une famille dont l'intensité de travail est très faible¹⁰¹, a fortement augmenté entre 2010 et 2011 (de 272 000 à 317 000) pour diminuer les années suivantes sans toutefois revenir au niveau de 2010 (2013 : 281 000)¹⁰². Le nombre de ménages avec enfants qui bénéficient d'un revenu d'intégration ou d'une aide équivalente, a progressé fortement de 2006 à 2011 et continue à augmenter par la suite (2006 : 27801 ; 2010 : 33 455 ; 2014 : 34 478)¹⁰³. En décembre 2012, 64 653 enfants vivaient dans une famille bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une aide équivalente, alors qu'en 2006, ils étaient 44 457 et en 2010, 63 765¹⁰⁴.

101 La part de la population vivant dans un ménage à très faible intensité de travail est un indicateur défini au niveau de l'Union européenne. L'intensité de travail d'un ménage est déterminé par le rapport entre le nombre de mois durant lesquels les membres d'âge actif du ménage (18-59 ans et pas aux études) ont effectivement travaillé au cours de l'année qui précède celle de l'enquête et le nombre de mois durant lesquels ils auraient pu travailler au cours de cette même année. Si ce rapport est inférieur à 20%, le ménage est considéré comme à très faible intensité de travail. Le rapport entre le nombre de mois travaillés et le risque de pauvreté est inverse.

102 The evolution of the social situation and protection in Belgium », Federal Public Service Social Security, avril 2015, p.25.

103 Focus « familles avec enfant(s) aidées par le cpas », SPP Intégration sociale, janvier 2015, numéro 10, P. 2.

104 Cette recommandation est plus amplement développée dans le dernier rapport bisannuel du service de lutte contre la pauvreté : Protection sociale et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politique. Rapport bisannuel 2012-2013. Bruxelles Décembre 2013.

Recommandations :

Renforcer la position des personnes qui ne disposent que de faibles revenus sur le marché du travail.

Maintenir et développer une protection sociale (sécurité sociale et assistance sociale) performante, qui protège suffisamment les familles dans lesquelles des enfants grandissent. C'est la condition à remplir pour que les mesures qui ciblent plus spécifiquement les enfants produisent des résultats¹⁰⁵.

Les prestations familiales constituent un soutien pour toutes les familles et en particulier pour les plus défavorisées d'entre elles. En Belgique, plus de 95% des enfants en bénéficient, grâce à l'adaptation permanente de la législation aux évolutions de la société et de la famille ainsi qu'aux efforts constants pour ouvrir d'office des droits chaque fois que c'est possible. La compétence des prestations familiales (allocations familiales, primes de naissance et primes d'adoption) a été récemment transférée aux entités fédérées. Ce transfert a été accompagné par l'ajout dans l'article 23 de la Constitution du droit aux prestations familiales ; le législateur ne peut donc à tout le moins diminuer le niveau de protection que contient celui-ci actuellement (standstill), en tout cas pas sans justifications. Le transfert réouvre le débat relatif au rôle des allocations familiales dans la lutte contre la pauvreté et questionne la solidarité entre familles avec enfants et sans enfants ainsi que la solidarité entre familles disposant de revenus élevés ou bas. Les entités fédérées semblent opter pour un montant identique pour chaque enfant, complété par des suppléments sociaux en fonction de la situation de la famille. Rien n'est encore précisé quant au montant de base ; aucune précision non plus sur les montants des suppléments, ni sur les critères d'attribution. Ce manque de clarté alimente l'inquiétude des familles qui vivent dans la pauvreté par rapport à l'impact réel du transfert¹⁰⁶.

Recommandations :

Maintenir le caractère unique des allocations familiales à savoir un montant versé régulièrement, prévisible et dont les parents disposent librement pour l'éducation de leurs enfants.

Conserver une allocation de base pour chaque enfant, en combinaison avec des suppléments liés aux caractéristiques de l'enfant (orphelin, enfant malade ou handicapé) et des suppléments sociaux liés à la situation socio-économique de la famille qui élève l'enfant.

Rendre applicable dans les entités fédérées, par l'adoption d'un décret ou d'une ordonnance, la Charte de l'assuré social¹⁰⁷, une loi fédérale qui comporte des devoirs généraux et des principes de bonne administration en vue d'assurer une plus grande effectivité des droits sociaux¹⁰⁸.

Les services publics constituent un autre type de soutien tout aussi essentiel pour les enfants et leur famille, notamment l'accueil de la petite enfance. L'utilisation des structures d'accueil est moins fréquente dans les groupes sociaux à faibles revenus. De multiples facteurs expliquent ce moindre accès: le coût, les procédures d'inscription, l'implantation

105 Cette recommandation est plus amplement développée dans le dernier rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté : Protection sociale et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2012-2013. Bruxelles, décembre 2013.

106 Pour plus de détails, voir le rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale paru en décembre 2013.

107 Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « Charte » de l'assuré social. Moniteur belge du 6 septembre 1995.

108 La Charte de l'assuré social : un outil méconnu au service de l'effectivité des droits sociaux Jean-François Neven.

géographique des lieux d'accueil mais aussi la crainte d'être jugé et contrôlé, liée à de mauvaises expériences antérieures avec des services Aujourd'hui, la pénurie de places aggrave ces inégalités sociales et touche davantage les enfants de familles moins favorisées¹⁰⁹. Même si les fonctions sociales et éducatives de l'accueil de la petite enfance, outre la fonction économique, sont de plus en plus reconnues, il y a des parents, de milieu aisé et défavorisé, qui ne souhaitent pas faire appel à une structure d'accueil. Le libre choix est un principe fondamental, les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants¹¹⁰ ; la fréquentation d'une structure d'accueil ne peut devenir une obligation.

Recommandations :

Augmenter le nombre de places d'accueil de la petite enfance en investissant en priorité dans les quartiers moins favorisés, dans lesquels il y a moins de lieux d'accueil.

Investir dans un accueil de qualité et accessible à tous.

Diversifier l'offre afin d'augmenter la capacité à répondre adéquatement aux demandes très variées.

○ **Enfants placés issus de familles vivant dans la pauvreté**

Il est établi que les enfants issus de familles qui vivent dans des conditions socio-économiques défavorables sont plus souvent séparés de leur famille que d'autres¹¹¹. Autrement dit, le droit de l'enfant de grandir dans sa famille¹¹² est moins respecté dans les situations de pauvreté. Durant le temps du placement, la pauvreté rend le maintien du lien enfants – parents difficile¹¹³. La séparation des enfants et des parents ne constitue pas une réponse appropriée à la pauvreté ; elle affaiblit généralement la famille et l'enfant en particulier, qui risque de se trouver fort seul au moment du passage à l'âge adulte¹¹⁴. Des enfants et des jeunes signalent qu'ils sont trop peu entendus lorsqu'ils ont affaire à l'Aide à la jeunesse, qu'ils sont trop peu impliqués.

Recommandations :

- *Assurer une information claire et accessible relative à l'aide à la jeunesse, aux mineurs d'âge et à leurs parents ; prévoir un mécanisme de plaintes indépendant.*
- *Eviter au maximum les placements liés à la pauvreté en soutenant les familles en amont.*
- *Investir davantage dans le maintien du lien lorsqu'un placement a lieu : garantir la proximité géographique du lieu de placement et du domicile familial ; prévoir les moyens en personnel nécessaires pour optimiser les rencontres entre membres de la famille, avec l'institution ou la famille d'accueil ; offrir des locaux adaptés aux familles pour les moments de visite,...*
- *Accompagner les jeunes qui quittent une institution de l'aide à la jeunesse à l'âge de la majorité.*
- *Evaluer les pratiques de maintien du lien et inclure dans les statistiques de l'Aide à la jeunesse les chiffres des retours en famille et des visites durant le placement (fréquence et ventilation par âge, par type de placement et suivant la situation de la famille dont le niveau de revenu).*

109 Art.9 de la Convention des droits de l'enfant.

110 Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesures d'aide à la jeunesse ? Rapport d'une recherche menée par l'Université de Gand et l'Université catholique de Louvain, à la demande du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. Academia Press, Gent, 2011.

112 Article 9 de la Convention des droits de l'enfant.

113 Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation. Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, avec le soutien de la Communauté française. Bruxelles, octobre 2013.

114 Lutte contre la pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2010-2011. Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Bruxelles, décembre 2011.

- *Inclure l'importance du lien dans les formations initiales et continuées des professionnels du secteur.*

- o **Les enfants des familles en errance**

Depuis quelques années, la situation des familles en errance, souvent avec enfants en très bas âge, interpelle en Belgique. Le cadre législatif qui régit les déplacements intra-européens occulte la réalité sociopolitique des personnes appelées « roms ». En effet, les enfants issus de cette population, surtout ceux en provenance de l'Europe de l'Est, se trouvent dans une zone grise sur le plan législatif. Considérés comme « Européens » à l'instar de n'importe quel touriste - alors que leurs conditions objectives les rapprochent de « demandeurs d'asile » venus de continent tel que l'Afrique – ils n'ont droit à aucune aide structurelle. Tout comme n'importe quelle autre personne sans domicile fixe, ils émargent aux dispositifs d'urgence tels que celui mis en place en hiver et sont boutés dehors dès la fin de celui-ci avec des conséquences lourdes sur leur scolarité mais aussi leur santé tant physique que psychologique. Ceci est bien évidemment contraire à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui préconise de traiter chaque enfant conformément à son intérêt supérieur, ce qui fait de cette qualité – être enfant – le trait principal à chaque fois qu'il s'agit d'une personne en possession de la dite qualité.

Recommandations pour que les enfants de familles en errance soient pris en charge en concordance avec leur intérêt supérieur:

Une solution pérenne est indispensable pour toutes ces familles avec enfants. Il faut faire en sorte que ces enfants puissent bénéficier de l'ensemble des droits garantis par la Convention Internationale des Droits de l'enfant. Leur qualité d'enfant doit primer sur toute autre catégorisation. En vue d'une prise en charge immédiate et inconditionnelle, une proposition est de leur permettre de bénéficier d'un projet comme le « housing first » avec accompagnement social afin qu'ils puissent jouir d'un logement stable leur permettant d'aller sereinement à l'école, et d'une domiciliation qui permettra à leurs parents de chercher un travail et de subvenir aux besoins de la famille.

II.b.vii Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté



Enseignement spécialisé : ségrégation des enfants en situation de handicap et surreprésentation des enfants issus de minorités culturelles ou ethniques ou de familles défavorisées (Recommandation 100/50)

Différentes études basées notamment sur les enquêtes PISA¹¹⁵ ont montré que l'enseignement en Belgique fait partie des plus inéquitables d'Europe occidentale. Il est considéré comme vecteur d'inégalités sociales. Une des conséquences de ces inégalités est ce qu'on appelle l'« effet de cascade » qui commence dès l'école maternelle, où l'on constate déjà des problèmes d'accrochage. L'orientation vers l'enseignement spécialisé intervient alors très tôt dans le parcours scolaire de l'enfant le plaçant dans une situation de marginalité provoquant parfois des difficultés supplémentaires d'apprentissage. Cette réorientation n'est pas toujours fondée sur les capacités des enfants.

En Belgique, entre 4,50% et 6,61% des enfants dans l'enseignement obligatoire fréquentent l'enseignement spécialisé¹¹⁶, un système prévu pour les enfants en situation de handicap.

- **Enfants handicapés**

L'enseignement inclusif, promu par l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux personnes handicapées, n'est pas garanti en Belgique¹¹⁷. En effet, les élèves en situation de handicap sont pris en charge dans une large mesure dans l'enseignement spécialisé. En Fédération Wallonie-Bruxelles, 4% des enfants fréquentent l'enseignement spécialisé. Seuls environ 7% des enfants inscrits dans l'enseignement spécialisés fréquentent l'enseignement ordinaire en intégration (soit moins de 3 enfants pour mille en intégration). En Communauté flamande, 4% des élèves sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et 1,3% d'élèves sont en intégration dans l'enseignement ordinaire.

En 2014, 20% des signalements des personnes handicapées adressés au Centre concernaient le secteur de l'enseignement pour des problèmes majoritairement liés à des refus ou des absences d'aménagements raisonnables tels que le refus de fournir du soutien

115 <http://www.oecd.org/pisa/pisaproducts/>

116 Enseignement et recherche scientifique, Les indicateurs de l'enseignement 2014, Fédération Wallonie-Bruxelles, : <http://enseignement.be/index.php?page=0&navi=2264> et Department of Education and Training, Vlaams Onderwijs in Cijfers 2013-2014, http://www.ond.vlaanderen.be/onderwijsstatistieken/2013-2014/VONC_13-14/VONC_2013_2014_Integraal.pdf

117 Comme l'a confirmé le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées dans ses observations finales, en 2014 : « le système d'enseignement spécialisé continuant d'être une option trop fréquente pour les enfants handicapés », CRPD/C/BEL/CO/1, n°36 et 37.

en classe, d'adapter les conditions dans lesquelles l'examen a lieu, de mettre un ordinateur (avec correcteur orthographique) à la disposition de l'élève, mais également à des refus d'inscription ou de participation aux activités extra-scolaires. L'inaccessibilité de l'établissement scolaire est également une thématique qui revient régulièrement, la toute grande majorité des établissements scolaires d'étant ni accessibles ni adaptables.

Nous devons souligner qu'avec l'introduction du décret-M de mars 2014 (entrée en vigueur septembre 2015), la Communauté flamande a fait un pas important en direction d'un enseignement inclusif. Durant l'année scolaire avant l'entrée en vigueur, cela a déjà entraîné une diminution importante (- 903 élèves, ce qui correspond à 3%) du nombre d'élèves dans l'enseignement spécialisé. A dater de septembre 2015, les règles relatives à la délivrance d'une attestation pour la fréquentation de l'enseignement spécialisé sont rendues considérablement plus sévères, avec entre autres une disposition qui interdit désormais que le constat de besoin d'un enseignement spécialisé puisse de fonder uniquement sur des caractéristiques générales socio-économiques ou ethno-culturelles. Les élèves disposant d'une attestation pour l'enseignement spécialisé devraient en outre pouvoir prétendre, dès septembre 2015, à un parcours individuel aménagé dans l'enseignement ordinaire. Selon l'interprétation du décret la plus répandue dans le secteur de l'enseignement, un éventuel refus d'un tel parcours aménagé devrait être spécialement motivé par les écoles avec référence à la disproportion des aménagements sollicités. La réglementation flamande prévoit à présent explicitement un droit aux « aménagements raisonnables », que ce soit pour pouvoir suivre un curriculum commun ou pour un parcours aménagé dans l'enseignement ordinaire. Il reste cependant la question de savoir comment cela va être mis en œuvre dans la pratique et si les enseignants et les équipes éducatives dans l'enseignement ordinaire recevront le soutien nécessaire pour réaliser l'ensemble des objectifs de cette actualisation de la législation.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination prévoit aussi explicitement le droit aux aménagements raisonnables pour toute personne en situation de handicap dans le domaine de l'enseignement. De même, le décret du 3 mars 2004, modifié par le décret du 5 février 2009, prévoit la possibilité d'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. Ce système mis en place par le décret fonctionne néanmoins sur une base volontaire dans le chef des établissements scolaires et souffre d'un manque de moyens.

Recommandations :

Allouer les ressources nécessaires à l'enseignement pour qu'il soit pleinement inclusif et mettre en place une stratégie cohérente à long terme afin de l'améliorer au travers, notamment, de l'appui aux élèves en situation de handicap, de l'accessibilité des bâtiments, du transport scolaire, des savoirs et des méthodes d'apprentissage, de la formation initiale et continuée des enseignants, du développement d'un enseignement différencié.

Garantir le droit effectif à l'inscription des élèves en situation de handicap et le droit aux aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire.

○ **Les enfants issus de minorités ethniques et culturelles, entre autres les roms**

Ils semblent être surreprésentés par rapport aux enfants d'origine belge dans l'enseignement spécialisé. Il n'existe pas encore à ce jour de données fiables à ce sujet pour la Belgique. Une seule ville belge¹¹⁸ dispose en effet de chiffres : ceux-ci démontrent une

118 Il s'agit de la Ville de Gand : HEMELSOET, E., Roma in het Gentse onderwijs, Academia Press, Gent, 2013, p. 17.

surreprésentation importante des enfants roms slovaques dans les écoles spécialisées de l'enseignement secondaire (33% des enfants issus de cette minorité fréquentent ces écoles, ce qui est 6,5 fois plus élevé que la proportion d'enfants belges).

Les enfants dont la famille vit dans la pauvreté, dont l'indice socio-économique est très bas, se retrouvent également plus souvent que la moyenne dans l'enseignement spécialisé¹¹⁹. S'il est vrai que ce type d'enseignement offre un encadrement que n'offre pas toujours l'enseignement général, le certificat qui est délivré à la fin n'ouvre pas les mêmes perspectives, ce qui pose problème au moment de l'insertion professionnelle.

Recommandations :

Etudier les causes de la surreprésentation des enfants issus de minorités ethniques ou culturelles et des enfants issus d'un milieu défavorisé dans l'enseignement spécialisé et veiller à la mise en place d'une politique d'inclusion effective dans l'enseignement ordinaire.

Renforcer l'enseignement fondamental pour éviter l'accumulation du retard scolaire et une orientation inadéquate par la suite.

○ **Ségrégation ethno-culturelle dans l'enseignement ordinaire**

La combinaison du libre-choix de l'école et de la ségrégation en matière de logement, entre autres facteurs, conduit à une ségrégation ethno-culturelle dans l'enseignement, surtout dans les villes. Dans l'enseignement secondaire, l'orientation scolaire joue également un rôle. Singulièrement, dans beaucoup de quartiers comprenant une proportion importante de minorités ethno-culturelles, la proportion de ces minorités dans les écoles primaires est encore plus élevée que dans la population dudit quartier.

En Communauté flamande, la réglementation donne quelques instruments juridiques aux directions et aux plateformes supra-direction (comme les plateformes de concertation locales) afin de développer une politique locale de lutte contre la ségrégation. Des actions d'orientation, des règles de priorité et les doubles quotas peuvent être utilisés pour obtenir un meilleur mix social. Suite à la révision de la réglementation en 2012, les écoles ne peuvent plus utiliser la langue parlée à la maison en tant qu'indicateur pour obtenir une meilleure diversité scolaire. Pourtant, en Flandre, la langue parlée à la maison par les élèves constitue un bon indicateur du milieu ethno-culturel de ceux-ci. Seuls les indicateurs socio-économiques sont autorisés. Cela limite les écoles dans leurs possibilités de tenir compte du milieu ethno-culturel à côté de l'origine sociale de leur population scolaire, dans leurs efforts pour plus de diversité et pour une population scolaire reflétant la composition de l'environnement dans lequel se situe cette école.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les études PISA ont également démontré le caractère homogène du public des écoles d'un point de vue socio-économique, ce qui se traduit dans les performances moyennes de l'établissement ; le rôle du facteur ethnique dans la réussite scolaire a aussi été mis en lumière¹²⁰. Un décret visant à favoriser la mixité du public scolaire lors de l'entrée dans l'enseignement secondaire a été adopté en 2010 ; les premières évaluations montrent que le système mis en place n'est pas suffisant pour atteindre l'objectif de mixité.

119 « Dans le vif du sujet », rapport relatif aux incidences et aux conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leurs familles, DGDE, 2009, p.85 ; « égalité des chances à l'école ? Voilà ce qu'ils en pensent », le point de vue d'enfants et de jeunes vulnérables dans le débat sur l'enseignement, UNICEF, 2012 ; les indicateurs de l'enseignement 2014, Fédération Wallonie-Bruxelles, p.29 ; http://www.luttepauvrete.be/chiffres_enseignement.htm

120 Ne pas être Belge : un handicap à l'école ?, Delvaux B., Traces de Changement, Avril et mai 2012.

Recommandation :

Modifier la législation afin de permettre d'utiliser tous les indicateurs pertinents afin de rendre la composition de la population d'élèves plus diverse sur le plan ethno-culturel.

Coût de l'enseignement

Il n'y a pas de frais d'inscription durant la scolarité obligatoire mais cela ne veut pas dire pour autant que l'école est gratuite. La gratuité scolaire réelle et complète devrait couvrir, en plus des activités strictement scolaires, les activités périscolaires et culturelles, le transport scolaire, ainsi que d'éventuels frais liés à la surveillance des temps de midi, aux repas et aux interventions de spécialistes en matière de santé publique ou d'aide aux apprentissages (logopédie, psychomotricité, achat d'équipements et de manuels ...). Or, on peut constater que ces divers éléments ainsi que les activités extrascolaires obligatoires peuvent conduire à une augmentation importante des frais scolaires.

Concernant les factures, la crise économique conduit de plus en plus de parents à ne plus pouvoir supporter le paiement des factures scolaires. Les écoles s'adressent à des bureaux de recouvrement ou à des huissiers afin d'obtenir le paiement des montants dus. Il a été constaté que les écoles retenaient parfois les bulletins de notes afin de faire pression sur les parents pour obtenir paiement des arriérés. En Flandre, un nouveau décret relatif au statut des élèves dans l'enseignement primaire et secondaire a été adopté et appelle à la cessation de cette pratique inquiétante : les écoles ne peuvent refuser de délivrer des certificats ou des attestations pour des motifs financiers ou pour toute autre raison indépendante de la volonté de l'élève.

En Flandre, il existe dans l'enseignement primaire une limite au montant des frais scolaires. Cela ne résout pas tous les problèmes, mais donne cependant des résultats manifestes. Les écoles sont mieux conscientes de la situation financière des familles. Il faudrait donc étendre le système de limitation des frais scolaires au premier degré de l'enseignement secondaire et instaurer, dans le deuxième et le troisième degré, une bourse d'étude et une limitation des frais scolaires sur-mesure, en fonction de la filière (dans de nombreuses filières techniques et professionnelles, les élèves ont besoin de matériel coûteux). De la transparence autour de l'ensemble de ces dépenses est nécessaire et informer les parents à temps peut permettre d'éviter des surprises. Enfin, il est important de faire tout ce qui est possible afin d'octroyer les bourses d'études automatiquement, en ce compris pour les parents et les élèves qui n'ont jamais demandé de pouvoir en bénéficier.

Recommandations :

Dans l'attente d'une gratuité réelle et complète, l'application de la législation actuelle devrait être garantie, en parallèle avec la planification des mesures transitoires suivantes :

- garantir l'application effective des dispositions actuelles par une instance indépendante qui établisse régulièrement un rapport de ses activités ;*
- prévoir des moyens de paiement qui permettent à l'enfant de rester à l'écart des tensions générées entre l'école et ses parents du fait de leurs difficultés financières ;*
- interdire toute sanction qui serait infligée à l'enfant pour un défaut de paiement de ses parents et l'identification publique des familles qui vivent ces difficultés.*

En Flandre, les mesures suivantes devraient être mises en œuvre :

- *Instaurer un système de limitation des frais scolaires au premier degré de l'enseignement secondaire. Dans le deuxième et le troisième degré de l'enseignement secondaire,*
- *prévoir une bourse d'étude et une limitation des frais scolaires sur-mesure, en fonction de la filière*
- *Veiller à la transparence et à l'information suffisantes des parents autour de l'ensemble de ces dépenses*
- *Octroyer les bourses d'études automatiquement.*

II b viii Migrants, Réfugiés et demandeurs d'asile



Ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (103.1, 103.2, 103.3, 103.4)

Voir chapitre I.a Etendue des obligations internationales

Procédure d'asile, assistance juridique, transparence, durée, recours, conditions d'accueil des demandeurs d'asile (100/51, 100/52, 100/53, 100/55, 100/56, 101/25)

Le nombre de places d'accueil en Belgique a chuté de 23.800 en 2013 à 19.000 en 2014, et en 2015 il a encore été réduit, passant à 17.400 places (plus une capacité tampon de 1.800 places susceptibles d'être rendues disponibles rapidement en cas d'urgence). Des mesures d'économie sont prévues, qui entraîneront la diminution du nombre de places d'accueil à 1.600 à la fin de cette année. Cette réduction de la capacité d'accueil prend place dans un contexte d'augmentation du nombre des demandes d'asile qui est passé de 15.800 en 2013 à plus de 17.000 en 2014. On constate aussi une forte augmentation du nombre de décisions positives¹²¹.

L'accord de gouvernement fédéral prévoit d'accorder la priorité à l'accueil collectif pour les demandeurs d'asile. Le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration estime que le maintien d'un modèle d'accueil en deux phases (collectif d'abord, puis individuel) n'est plus opportun parce que la durée de la procédure d'asile a été considérablement raccourcie. L'accueil individuel devrait être réservé en priorité à certaines catégories vulnérables¹²² ainsi qu'aux demandeurs d'asile qui ont une chance élevée d'être reconnus. Ces mesures de restriction de l'accueil individuel constituent une évolution regrettable. En effet, l'accueil individuel offre, plus qu'un autre, la possibilité de mener un accompagnement sur mesure et d'accroître l'autonomie des réfugiés reconnus, ce que reconnaît d'ailleurs l'accord de gouvernement¹²³. En outre, il est moins cher que l'accueil collectif¹²⁴. L'accueil individuel est aussi essentiel pour le maintien d'une vie familiale. Il convient donc de reprendre les familles avec enfants dans la liste des catégories vulnérables auxquelles cette forme d'accueil devrait être réservée en priorité¹²⁵.

Enfin, on peut se demander qui évaluera, et de quelle manière, si les chances de reconnaissance des demandeurs d'asile sont plus ou moins « élevées ». La demande d'asile fait en effet l'objet d'un examen approfondi effectué par le CGRA, qui est une instance

121 CBAR et ECRE, quatrième édition du rapport national AIDA (troisième mise à jour) sur le système d'asile belge, disponible sur www.asylumineurope.org/reports/country/belgium.

122 Les personnes souffrant d'un handicap physique, les femmes enceintes, les personnes isolées avec enfants, les mineurs étrangers non accompagnés) ainsi qu'aux demandeurs d'asile qui ont une chance élevée d'être reconnus

123 Ce que reconnaît d'ailleurs l'accord de gouvernement cfr accord de gouvernement fédéral, 9 octobre 2014, pp. 157-158.

124 Le prix moyen d'une journée d'accueil par personne en centre Fedasil était de 49,82 euros en 2012 alors que ce montant était de 35,40 euros pour un accueil en logement individuel géré par le Ciré et Vluchtelingenwerk Vlaanderen en 2013. Question n° 517 de Mme Nahima Lanjri, du 4 juillet 2013, Q et R, Chambre, 2012-2013, 15 juillet 2013, p 237.

125 La plus-value de l'accueil individuel, tant pour les bénéficiaires que pour la société, est reconnue et recommandée par de nombreuses organisations de la société civile, dont Vluchtelingenwerk Vlaanderen, le CIRE et Caritas. Le Commissaire flamand aux droits de l'enfant plaide pour sa part pour que les familles avec enfants soient considérées comme un groupe vulnérable et bénéficient de la même priorité (Kinderrechtencommissaris, Beleidsnota Asiel en migratie: vanuit kinderrechten bekeken, 8 janvier 2015, consultable sur: <http://www.kinderrechtencommissariaat.be/>).

indépendante. Il paraît donc inconciliable de vouloir lier l'accueil à la probabilité plus ou moins grande d'obtenir une reconnaissance.

Recommandation :

Intégrer les familles avec enfants dans la liste des catégories vulnérables à qui l'accueil individuel devrait être réservée en priorité.

La Cour de justice de l'UE, a considéré dans une affaire contre la Belgique que, si un État membre a choisi d'octroyer l'accueil matériel sous la forme d'allocations financières, celles-ci doivent être suffisantes pour garantir un niveau de vie digne et notamment pour permettre de trouver un logement, le cas échéant sur le marché locatif privé¹²⁶.

Recommandation :

Adapter la législation belge au prescrit de l'arrêt Saciri.

La Commission européenne¹²⁷ veut faire en sorte que les intérêts des mineurs soient toujours au centre des préoccupations dans la procédure Dublin. Elle veut éviter que les MENA soient inutilement transférés d'un État membre à l'autre, ce qui leur permettra d'avoir plus rapidement accès aux procédures d'asile.

Recommandations :

L'Office des Étrangers devrait faire de l'intérêt supérieur de l'enfant un élément déterminant dans ses décisions de transfert.

L'enfant, qu'il soit accompagné ou non, devrait être entendu dans toute procédure qui le concerne, à condition que cela soit dans son intérêt et que cela soit adapté à son niveau de développement¹²⁸.

La motivation de l'OE doit clairement indiquer comment cet intérêt supérieur a été pris en compte dans le processus décisionnel.

Contrôle des éloignements forcés (100.57, 101.23, 103.20)

Dans le cadre de la transposition de la directive retour en droit belge, l'Inspection générale de la police fédérale¹²⁹ et de la police légale (AIG) est compétente¹³⁰ pour exercer un

¹²⁶ Dans cette affaire, la famille Saciri avait introduit une demande d'asile en Belgique. Fédasil ne pouvait pas lui attribuer de place dans une structure d'accueil et l'a dirigée vers le CPAS. Comme la famille Saciri n'a pas obtenu d'hébergement, elle s'est tournée vers le marché locatif privé. Mais faute de pouvoir payer le loyer, elle a introduit une demande d'aide financière auprès du CPAS. Cette demande a été rejetée au motif que la famille Saciri relevait des structures d'accueil gérées par Fédasil.

¹²⁷ Proposition de la Commission modifiant l'article 8, paragraphe 4 du règlement de Dublin, Bruxelles, 26.6.2014, COM(2014) 382 final 2014/0202 (COD). Cette proposition fait suite à l'arrêt de la CJUE, MA, BT, DA c. Secretary of State for the Home Department, 6 juin 2013, C-648/11.

¹²⁸ Voir aussi : CBAR, Rapport annuel 2013, p.26.

¹²⁹ Art. 5 de l'AR du 19 juin portant modification de l'AR du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'AR du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle des éloignements forcés.

¹³⁰ "L'AIG est un organe de contrôle indépendant placé sous la compétence des Ministre de la Justice et de l'Intérieur. L'AIG a la compétence d'exercer son contrôle sur toutes les phases du processus de retour, ce qui est positif. Son personnel dispose en outre d'une compétence de police". Rapport au Roi, AR du 19 juin 2012. Lorsqu'il s'agit de contrôler un vol organisé par Frontex ou un vol conjoint organisé par un autre État membre, l'AIG a un rôle de simple observateur. Il ressort d'une étude comparative menée par la Commission européenne que l'AIG a des compétences remarquablement étendues d'intervention lors des vols d'éloignement. Seuls deux autres pays (France et Hongrie) disposent d'un organe de contrôle dotées d'un droit d'intervention. Voir Matrix/ICMPD, Comparative Study on Best Practices in the Field of Forced Return Monitoring, JLS/2009/RFX/CA/1001, 10 novembre 2011, Final Report.

contrôle sur chaque éloignement forcé. Malgré la recommandation d'impliquer dans ces contrôles la société civile et les acteurs de terrain faite par le Comité contre la torture (CAT)¹³¹, la Belgique a choisi de confier cette tâche exclusivement à l'AIG. Le financement de l'AIG pour ce qui concerne la mise en œuvre de cette mission relève entre autre du Fonds européen du Retour, un financement qui n'est pas structurel. Par ailleurs, plusieurs membres de la cellule "contrôle des éloignements forcés" sont détachés de la police fédérale, et sont dont en principe destinés à rejoindre les équipes qu'ils contrôlent actuellement. Enfin, la Commission européenne considère que l'indépendance de l'organe de monitoring des éloignements forcés est mise en péril si le contrôle est confié à une section de la police tandis que la même police est responsable de la mise en œuvre des éloignements forcés¹³². L'AIG est décrite par l'Etat belge comme un organe indépendant mais le fait que ses collaborateurs.

L'AIG ne contrôle en pratique pas tous les éloignements forcés et n'opère souvent qu'un contrôle partiel (et pas de l'ensemble des phases du retour). Parmi les facteurs qui influencent le choix de procéder ou non à un contrôle, il est tenu compte des moyens humains et budgétaires et du risque d'incidents¹³³. Le nombre annuel de contrôles reste limité en comparaison avec le nombre annuel d'opérations d'éloignement forcée¹³⁴. L'AIG n'a jamais choisi de contrôler l'éloignement forcé d'une famille avec enfants, ce qui est regrettable vu le caractère critique de ces procédures pour les droits fondamentaux des étrangers en général et pour les droits de l'enfant en particulier¹³⁵.

Annuellement, l'AIG doit soumettre au Ministre de l'Intérieur un rapport sur ses activités. Ce rapport, une fois approuvé par le Ministre, doit être présenté au Parlement fédéral (Chambre des représentants et Sénat). Depuis 2012 c'est-à-dire que l'AIG est compétente pour les contrôles des éloignements forcés, cette procédure n'a plus été enclenchée par le Ministre de l'Intérieur. Interrogée à ce propos au Parlement le 2 avril 2014¹³⁶, la Ministre en fonction à l'époque a déclaré qu'elle s'en chargerait très prochainement. À ce jour, les rapports d'activité 2013 et 2014 de l'AIG n'ont pas été présentés au Parlement et de ce fait n'ont pas été rendus publics. Il est impossible pour quelque acteur que ce soit hormis les membres de l'AIG et les Ministre de l'intérieur et de la Justice de prendre connaissance des données relatives à la mise en œuvre de la compétence de monitoring des éloignements forcés¹³⁷. À ceci s'ajoutent la confidentialité des rapports des contrôles et des recommandations faites. Ce manque de transparence sur un dispositif central dans le respect des droits fondamentaux des étrangers est grave et inquiétant.

Le CAT a recommandé à la Belgique d'adopter des mesures alternatives pour garantir l'effectivité du contrôle sur les éloignements forcés (notamment l'utilisation d'enregistrements vidéo¹³⁸, que le Conseil de l'Europe soutient également¹³⁹) et pour limiter l'usage de moyens de coercition lors des opérations d'éloignement.

131 Observations finales du Comité contre la torture, Belgique, novembre 2008, §6 et novembre 2013, §20. Le Comité des droits économiques et sociaux des Nations unies a rendu publiques ses préoccupations concernant le contrôle limité des opérations d'éloignement l'indépendance de l'organe de contrôle (voir Conclusions finales, Belgique, octobre 2010, §21)

132 Commission européenne, *Contact Committee "Return Directive" (2008/115/EC)*, MIGRAPOL CC Return Dir 27.

133 Sont pris en compte parmi les facteurs à risque qui peuvent décider l'AIG à opérer un contrôle sur l'éloignement forcé : la probabilité que la personne concernée ou un groupe de sympathisants s'opposent à l'éloignement, le pays de destination (le Maroc et la RDCongo sont considérés comme destinations à risque) le passé judiciaire ou les problèmes psychiques de la personne concernée (Rapport au roi, AR du 19 juin 2012 et conversation avec l'AGIG lors d'une rencontre le 26 novembre 2012).

134 Selon l'OE (informations reçues le 21 mai 2013) 827 éloignements forcés avec escorte ont eu lieu en 2011. En 2012, ce nombre est monté à 1.385. Parmi ceux-ci, 2/3 ont été opérés sans usage de la force, et 1/3 avec. Sur ces 461 éloignements avec escorte et ayant requis l'usage de la force, l'AIG effectué 162 contrôles (informations transmises par la Belgique lors de la session du Comité contre la torture du 6 novembre 2013).

135 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel Migration 2014, pp. 221-222.

136 Question de Mme Zoé Genot à la vice-première Ministre de l'Intérieur et de l'égalité des chances sur "les nouvelles compétences de l'Inspection générale de la police en matière de contrôle des éloignements forcés", n° 22992, *Doc. Parl.*, CRIV 53 – COM 0970, p.13.

137 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, rapport annuel Migration 2014, pp. 214-215.

138 Observations finales du Comité contre la torture, Belgique, novembre 2008, §6 et novembre 2013, §20.

Les plaintes contre un traitement cruel, inhumain ou dégradant lors d'une opération d'éloignement peuvent être déposées devant le Comité P ou l'AIG elle-même. Ce n'est pas la cellule éloignements forcés qui traitera ces plaintes mais bien un autre service. Les agents de la cellule 'éloignements forcés' sont toutefois compétents pour dresser procès-verbal s'ils constatent une infraction lors de l'opération d'éloignement. Plusieurs organes des Nations unies ont déjà souligné les difficultés rencontrées par les personnes concernées pour déposer plainte contre la police en cas de traitement inhumain lors d'une opération d'éloignement forcé. Ils indiquent notamment la difficulté à rassembler des éléments de preuve en raison de l'absence, pendant l'enquête, de la personne concernée¹⁴⁰.

Recommandations :

- *(Faire) réaliser une évaluation indépendante du mécanisme de monitoring des éloignements forcés, compte tenu des avantages et des inconvénients que comporte le choix de désigner l'AIG.*
- *Que les rapports d'activités 2013 et 2014 de l'AIG soient présentés au Parlement par le Ministre de l'Intérieur avant la fin de l'année 2015 pour être ensuite rendus accessible au public.*
- *Sécuriser le financement actuel de l'AIG afin de lui donner les moyens d'effectuer un nombre plus importants de contrôle par an, d'avoir du personnel propre (et non détaché) et de faire proportionnellement plus grand ombre de contrôles complets.*
- *Faire usage de mesures alternatives pour garantir l'effectivité des contrôles réalisés et entre autres des enregistrements vidéo.*
- *Donner plus de transparence au nombre de plaintes déposées – et aux suites qui y ont été données - devant le Comité P ainsi que devant l'AIG contre des agents de police dans le cadre du processus de retour et d'éloignement.*

Détention des demandeurs d'asile aux frontières, centres fermés, traitement des plaintes individuelles, aide juridique dans les centres fermés (100.43, 100.47, 100.55, 101.24 , 101.25, 103.23)

L'année 2014 marque les dix ans de fonctionnement de la Commission des plaintes en centre fermé et de son Secrétariat permanent¹⁴¹. Depuis la mise en place de ce système et par les informations qu'il reçoit¹⁴², le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (aujourd'hui : Centre fédéral Migration) suit attentivement le fonctionnement de ce mécanisme. Et dix ans après la mise en place de ce mécanisme, cette institution publique indépendant regrette de devoir constater que celui-ci a très peu évolué, ne bonne partie des constats soulevés dans son analyse de 2008¹⁴³ étant en effet toujours d'actualité. Ce

139 Conseil de l'Europe, Vingt lignes directrices sur le retour forcé: "Les dispositifs de suivi dont il est question sont variés. Les autorités pourraient envisager d'installer des caméras vidéo pour surveiller les zones les plus sensibles où se déroulent les opérations d'éloignement, notamment le couloir menant sur la piste. Les phases les plus délicates pourraient être enregistrées sur vidéo, notamment le départ du centre où la personne était retenue, le transfèrement vers l'aéroport et l'embarquement dans l'avion. Malgré le risque que ces images soient partielles et ne reproduisent pas intégralement la réalité, les avantages d'un enregistrement vidéo, surtout en cas de fausses allégations de mauvais traitements, doivent être mis en balance avec les lacunes et les inconvénients éventuels.", 20 mai 2005, CM(2005)40 Addendum, final.

140 Voir Conclusions finales du Comité contre la torture (CAT), Belgique, novembre 2008, §8 et Comité des droits civils et politiques (CCPR) octobre 2010, §20 et Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) mars 2008, §18.

141 La procédure de dépôt des plaintes est entrée en vigueur en janvier 2004. La première plainte introduite par un étranger détenu dans un centre fermé date du 15 janvier 2004.

142 Le Secrétariat permanent est tenu d'informer le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme de toute plainte introduite et de la suite qu'il a donnée à la plainte (art. 131 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

143 CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, La Commission des plaintes chargées du traitement des plaintes des personnes détenues en centres fermés (2004-2007) : Analyse et évaluation d'un dispositif insuffisant, janvier 2008, disponible sur : www.diversite.be

dispositif est en outre régulièrement pointé du doigt par les organismes internationaux¹⁴⁴ et par les acteurs du secteur¹⁴⁵. Ainsi la bonne information des détenus quant à l'existence du mécanisme de plainte et l'accessibilité à la procédure restent problématiques. Depuis sa création, aucune permanence n'a été organisée par le Secrétariat permanent dans les centres fermés en vue d'y récolter les éventuelles plaintes. Les conditions de recevabilité des plaintes sont toujours particulièrement strictes (procédure écrite, délai d'introduction assez court, etc.). Ceci s'illustre par le nombre important de plaintes déclarées irrecevables. En 10 ans de fonctionnement (2004-2014), 373 plaintes ont été introduites dont 226 ont été déclarées recevables (60,6 %). Sur ces 226 plaintes recevables, 9 ont été déclarées (partiellement) fondées. Au cours de cette même période, 77.676 personnes ont été détenues en centre fermé.

Le cadre légal¹⁴⁶ ne prévoit ni de procédure de recours contre une décision d'irrecevabilité, ni de délai contraignant pour le traitement de la plainte, ni encore d'obligation d'audition du plaignant, de son avocat ou de témoins éventuels.

Recommandation :

Le mécanisme de plaintes en centre fermé devrait être profondément réformé en vue d'intégrer l'ensemble des critiques faites à son égard.

L'année 2014 a été marquée par l'adoption d'un arrêté royal¹⁴⁷ fixant les conditions auxquelles une famille en séjour irrégulier doit satisfaire pour pouvoir résider dans une habitation personnelle en tant qu'alternative à sa détention¹⁴⁸.

L'adoption d'un cadre législatif permettant la mise en place de nouvelles formes d'alternative à la détention est en soi un développement positif. Néanmoins, le texte n'établit aucune gradation entre les différentes sanctions et ne prévoit aucun système d'avertissement préalable. La prise en considération explicite de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est prévue ni dans le choix de la sanction, ni dans la décision de séparation de la famille, ni dans la décision de maintien qui en résulte. Enfin, ce texte permet à l'OE de séparer un parent du reste de la famille pour des raisons purement administratives. La proportionnalité de la mesure par rapport au respect de la vie privée et familiale (consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) n'est dès lors pas garantie. D'autre part, le fait que l'arrêté royal n'exclut pas explicitement que les sanctions s'appliquent même lorsque la famille est monoparentale. Un recours contre cet arrêté royal est actuellement pendant au Conseil d'État¹⁴⁹.

144 Notamment : Comité contre la torture des Nations Unies, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique, 1er janvier 2014, p.5 ; Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 28 septembre au 7 octobre 2009, 23 juillet 2010, p.31 et Cour eur. D.H., Muskhadzhiyeva c. Belgique, 10 janvier 2010, § 50.

145 Aide aux personnes déplacées, Caritas international-Belgique, Centre social protestant, CIRE, JRS- Belgium, Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (Mrax), Point d'appui, Service social de solidarité socialiste (SESO), Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Faire valoir ses droits en centre fermé. Un état des lieux de l'accès à l'aide juridique dans les centres fermés pour étrangers en Belgique, novembre 2008, p. 60 et pp. 113-118, disponible sur www.aideauxpersonnesdeplacees.be.

146 Ni l'arrêté royal du 2 août 2002 (op.cit.), ni l'arrêté ministériel du 23 janvier 2009 établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent, visé à l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées à l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

147 A.R. du 17 septembre 2014 déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

148 Notons à ce sujet qu'en 2013 un projet pilote d'accompagnement à domicile avait été mis en place dans les villes d'Anvers, Charleroi, Gand et Liège. Pour plus d'informations, voir : Rapport annuel Migration 2013, Ch. IV. B.2.3.

149 Recours en annulation introduit par UNICEF Belgique, DEI-Belgique, Service droit des jeunes, Ligue des Droits de l'Homme Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Ciré et JRS-Belgium le 24 novembre 2014.

Cette pratique de séparation des familles était déjà mise en œuvre par l'OE pour les familles qui séjournent en maison de retour, notamment lorsqu'il considère qu'il y a un risque d'évasion, des éléments d'ordre public ou des problèmes relationnels intrafamiliaux. L'impact négatif de cette séparation sur la famille et son accompagnement au retour a été à plusieurs reprises mis en avant par les ONG¹⁵⁰. Par ailleurs, l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 prévoit la construction d'unités d'habitation pour bientôt pouvoir héberger un total de 34 personnes¹⁵¹. Cinq modules supplémentaires pourraient par la suite être installés sur le même site. MYRIA regrette vivement la volonté du gouvernement de mettre en place ces structures d'habitation au centre fermé 127bis et la détention d'enfants qui en résultera. Cela constitue selon le Centre un recul indéniable du point de vue du respect des familles au centre fermé 127bis à Steenokkerzeel¹⁵². Cinq maisons unifamiliales devraient des droits fondamentaux des étrangers.

Recommandation :

Consacrer dans la loi l'interdiction de la détention d'enfants et respecter l'unité familiale ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions administratives qui impliquent des mineurs étrangers accompagnés ou non.

L'accès à la justice, en droit et en fait, est un des éléments du droit à un recours effectif. Le gouvernement a annoncé son intention de réformer en profondeur l'aide juridique de deuxième ligne¹⁵³. Avec cette batterie de mesures, le gouvernement veut réduire le coût de l'aide juridique, qui aurait explosé au cours des dix dernières années. Toutefois, des considérations budgétaires ne peuvent pas justifier de porter atteinte au droit fondamental des citoyens d'avoir accès à la justice.

L'arrêt Anakomba Yula¹⁵⁴, par lequel la Belgique a été condamnée en 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme porte sur cette question. Dans cette affaire, la Cour considère comme une violation du droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial et au droit à l'égalité de traitement¹⁵⁵ le fait d'exclure de l'assistance juridique gratuite¹⁵⁶ des personnes en séjour irrégulier (ils en sont actuellement exclus sauf quand il s'agit de procédures de séjour).

Recommandation :

Mesurer l'impact des mesures envisagées par le gouvernement fédéral sur l'accès effectif du citoyen à la justice. Mettre la Belgique en conformité avec l'arrêt Anakomba Yula,

Réformer l'article 668 du Code judiciaire en supprimant au point c) de cet article les mots « d'une manière régulière » afin d'ouvrir l'assistance judiciaire à tous les étrangers et pour tous les types de procédures.

150 PLATE-FORME MINEURS EN EXIL, « Unités d'habitation ouverte » et « coaches » pour les familles avec enfants mineurs, comme alternative à l'enfermement, Évaluation après quatre ans de fonctionnement, octobre 2012, pp.11-15, disponible sur : www.sdj.be.

151 Ch. repr., Note de politique générale - Asile et Migration, 28 novembre 2014, DOC54-0588/026, p.38.

152 Accord de gouvernement du 9 octobre 2014, p. 159.

153 Ainsi : un contrôle plus strict des utilisateurs de l'aide de deuxième ligne et des avocats pro deo; la suppression de la présomption irréfutable de l'état de besoin (à l'exception des procédures d'urgence); la prise en compte de tous les revenus pour l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne; l'amélioration du recouvrement de l'aide juridique payée indûment; la révision de la procédure de sanction en cas d'abus par des avocats; une réflexion sur le rôle des Bureaux d'aide juridique concernant l'accès à la justice; l'obligation pour les avocats stagiaires de traiter un nombre minimum de dossiers pro deo.

154 Cour EDH, Anakomba Yula, 10 mars 2009.

155 Articles 6 et 14 de la Convention EDH européenne des droits de l'homme.

156 Telle qu'elle est prévue à l'article 668 du Code judiciaire.

Situation des mineurs détenus (100.11, 101.22)



Détention des mineurs dans le contexte de la migration

En vertu de la loi belge, les mineurs étrangers non accompagnés ne peuvent pas en principe être placés en détention.

L'article 41, §2, de la loi du 12 janvier 2007 (dite Loi accueil) prévoit une exception pour les mineurs à la frontière pour lesquels il y a doute sur l'âge. "Pour l'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel les autorités chargées du contrôle aux frontières émettent un doute quant à sa minorité, la détermination de l'âge doit avoir lieu dans les trois jours ouvrables de son arrivée à la frontière. Lorsque cet examen ne peut avoir lieu en raison de circonstances imprévues endéans ce délai, celui-ci peut être prolongé exceptionnellement de trois jours ouvrables."

La loi belge autorise par contre (toujours) la détention des familles en séjour irrégulier avec enfants mineurs.

En 2009 déjà, le Médiateur fédéral a recommandé à l'Etat belge de mettre immédiatement un terme à l'enfermement des enfants dans les centres de rétention. « L'enfermement des familles avec enfants dans les centres doit être expressément écarté par la loi, comme il l'a été pour les mineurs non accompagnés »¹⁵⁷.

En pratique, on peut actuellement parler de détention de courte durée (24 à 48 h) lors de l'arrivée ou du départ. Avec la construction des unités familiales fermées sur le terrain du centre fermé 127bis, réapparaît la perspective de la détention de plus longue durée.

Les familles avec enfants qui ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire belge peuvent – dans l'attente du premier vol de retour - être détenues pour 48 heures maximum dans le centre de transit fermé Caricole près de l'aéroport international de Zaventem ou dans un des centres INAD à proximité des aéroports régionaux (centres fermés pour inadmissible passagers) à leur arrivée à la frontière. Cette détention de courte durée à l'arrivée, destinée à permettre l'identification et l'enregistrement, n'est pas contraire au cadre international relatif aux droits de l'homme. Dans le cas où une détention plus longue est nécessaire, les familles sont accompagnées au bout de 48 heures maximum dans un logement ouvert provisoire, ce qui représente une alternative à la détention pour les familles avec enfants mineurs.

Dans l'attente de leur transfert vers un centre INAD par l'Office des Etrangers, certaines familles doivent cependant passer plusieurs heures (parfois la nuit entière) dans les locaux de la police, qui sont totalement inadaptés aux enfants.¹⁵⁸

En raison de leur infrastructure et de leur organisation quotidienne, les centres INAD ne sont pas non plus adaptés à la détention des familles avec enfants mineurs.

¹⁵⁷ Le Médiateur fédéral, Rapport d'investigation 2009/2 sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'Office des étrangers.

¹⁵⁸ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2013), Les centres INAD régionaux et les droits fondamentaux des étrangers.

Lorsque, après un séjour en Belgique – à l'issue d'une procédure d'asile par exemple – ces familles avec enfants mineurs reçoivent l'ordre de quitter le territoire, elles peuvent également être détenues peu avant leur retour. Cela se fait dans le centre fermé 127bis ou dans le centre de transit fermé Caricole.

Il n'existe aucun cadre juridique pour la détention de courte durée des familles avec enfants mineurs juste avant leur vol retour. Pour se justifier, l'Office des Etrangers invoque des "raisons humanitaires" : éviter ainsi qu'en cas de vol de bonne heure le matin, les familles doivent se réveiller très tôt afin d'être transférées du logement ouvert provisoire vers l'aéroport.

Etant donné que, dans ses rapports annuels, l'Office des Etrangers ne donne aucun chiffre sur le nombre de familles avec enfants mineurs détenues en centre fermé pour une courte durée à leur arrivée et juste avant leur départ, il n'est pas possible de savoir avec précision combien de familles avec enfants mineurs sont concernées.

Depuis octobre 2008, les familles avec enfants mineurs séjournant en Belgique sans document de séjour légal et ayant été arrêtées ne sont plus hébergées en centres fermés. Depuis cette date, les logements ouverts provisoires servent d'alternatives à la détention des familles avec enfants mineurs qui se préparent à un retour (forcé). Les logements provisoires sont "ouverts" dans le sens où chaque membre de la famille peut quitter le logement chaque jour, pour autant qu'au moins un membre adulte de la famille soit présent. La famille peut recevoir des visites – à certaines conditions. Un coach et un assistant au rapatriement accompagnent la famille.

En règle générale, un séjour en logement ouvert provisoire n'excède pas 30 jours, mais il arrive qu'il dure plus longtemps.

Lors de l'attribution d'un logement provisoire, l'Office des Etrangers opte souvent pour une autre région et un autre régime linguistique (NL – FR) que ceux auxquels la famille était jusqu'alors habituée. La famille est ainsi déracinée.

Le droit à l'enseignement n'est pas assuré en pratique, en particulier pour les enfants de plus de 12 ans.

On constate un recours de plus en plus fréquent à la pratique consistant à séparer les familles en vue de leur retour forcé. Un membre adulte, généralement le père, est arrêté et placé en centre fermé. La raison invoquée est "le (risque de) trouble de l'ordre public".

La loi du 16 novembre 2011 prévoit expressément la possibilité de détenir les familles avec enfants mineurs dans un centre fermé, si cela s'avère adapté aux besoins des familles avec enfants. En exécution de cette loi, des projets de construction de 34 unités familiales fermées sur le terrain du centre fermé 127bis à Steenokkerzeel ont été élaborés. La réalisation de ces projets a accusé des retards à plusieurs reprises. Fin 2013, la Cour constitutionnelle a statué que l'enfermement des enfants mineurs avec leur famille dans des unités familiales spécialement conçues à leur intention n'était pas contraire aux diverses conventions internationales, et notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le gouvernement actuel prévoit la construction de cinq unités familiales fermées sur le terrain 127bis au cours de sa législature.

La loi prévoit certes d'autres possibilités pour préparer le retour (forcé) (séjour en logement propre sous certaines conditions, séjour dans un logement provisoire), mais rien n'indique quels seront la méthode et les critères permettant de décider de la nécessité et de la proportionnalité de la détention en unité familiale fermée. Compte tenu des effets néfastes

sur le bien-être et le développement des enfants, la détention des familles avec enfants ne peut être appliquée qu'en dernier recours. Les effets néfastes doivent être pris en compte dans le critère de proportionnalité.

La détention en unités familiales fermées serait “la plus brève possible”. Mais légalement, un délai de cinq mois – renouvellement compris - est possible. C'est extrêmement long pour des enfants. Lorsque, en cas de refus du vol retour ou d'une nouvelle procédure par exemple, un nouvel ordre de quitter le territoire est signifié, le compteur est en outre remis à zéro.

Enfin, la loi ne précise pas ce qu'il convient d'entendre par “adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs”. On est en droit de se demander si un enfermement sur le terrain du centre fermé 127bis, sous quelque forme que ce soit, peut être adapté aux besoins des enfants.

Le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants¹⁵⁹ a considéré que le fait de placer une famille en séjour irrégulier en détention et de justifier la détention des enfants par le maintien de l'unité familiale peut violer non seulement l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi son droit à n'être détenu qu'en dernier ressort et son droit de ne pas être puni pour les actes de ses parents¹⁶⁰. Il indique que ce n'est pas pour autant dans l'intérêt de l'enfant de séparer la famille en plaçant les parents en détention et les enfants dans des structures alternatives. La détention de leur parent a un effet néfaste sur l'enfant et peut violer non seulement le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents contre son gré mais aussi le droit à la protection de la vie familiale¹⁶¹. Pour sa part, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a souligné que le placement en détention d'un enfant migrant en raison de son statut administratif ou de celui de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et était toujours contraire à l'intérêt supérieur de celui-ci. C'est pourquoi il exhorte les États de renoncer immédiatement à cette pratique¹⁶². Il a d'ailleurs spécifiquement sommé la Belgique de ne plus placer d'enfants dans des centres fermés¹⁶³.

Recommandations :

Nous demandons la publication annuelle, par l'Office des Etrangers, de chiffres complets et transparents en général, et en particulier sur :

- *le nombre d'enfants mineurs dans des familles détenues pour une courte durée (24 à 48 h), aussi bien à leur arrivée “à la frontière” que juste avant leur départ,*
- *les mineurs non accompagnés détenus en vue de la détermination de leur âge.*

Nous demandons une interdiction légale de la détention des mineurs étrangers non accompagnés même le temps de leur identification en cas de doute sur l'âge.

Nous demandons que les mesures nécessaires soient prises pour que les familles avec enfants mineurs retenues à la frontière soient immédiatement transférées vers un lieu de séjour adapté à leurs besoins et qu'en aucun cas elles ne doivent passer la nuit dans les locaux de la police.

Nous demandons l'arrêt de la pratique consistant à détenir les familles avec enfants mineurs dans un centre fermé près de l'aéroport juste avant leur vol de retour; si les pouvoirs publics

¹⁵⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, François Crépeau, 2 avril 2012.

¹⁶⁰ Art. 3 §1 ; 37 b) et 2 §.2 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant.

¹⁶¹ Art. 9§1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. ; art. 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; art. 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

¹⁶² COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD, Report of the 2012 day of general discussion on the rights of all children in the context of international migration, septembre 2012, §78, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion2012/ReportDGDChildrenAndMigration2012.pdf>.

¹⁶³ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales: Belgique, 18 juin 2010, Observation 77.

belges estiment qu'une détention de courte durée est nécessaire, nous demandons que soient définis dans la loi des critères objectifs démontrant la nécessité et la proportionnalité de la mesure de détention de courte durée,

Nous demandons que les pouvoirs publics belges n'appliquent pas à nouveau la pratique consistant à enfermer pour une longue durée les familles en séjour irrégulier avec enfants mineurs en vue de leur retour forcé et que l'enfermement des familles avec enfants mineurs soit expressément interdit dans la loi belge.

Si les pouvoirs publics belges estiment qu'un enfermement est inévitable dans certains cas, nous demandons que la loi belge relative aux étrangers stipule expressément:

- *que cet enfermement n'est appliqué qu'en dernier recours,*
- *quels sont les critères permettant de définir la nécessité et la proportionnalité de la mesure et que les effets néfastes de la détention de longue durée sur le bien-être et le développement général des enfants sont pris en compte dans le critère de proportionnalité,*
- *que l'enfermement est le plus bref possible,*
- *les critères auxquels l'infrastructure et l'organisation des centres fermés doivent satisfaire pour répondre aux besoins des familles avec enfants mineurs; ces critères doivent être définis en concertation avec des spécialistes des droits de l'homme et de la détention ainsi qu'avec des experts en pédagogie et en psychologie;*

Nous demandons, en cas de trajet de retour (forcé) pour les familles en séjour irrégulier avec enfants mineurs :

- *que la famille puisse séjourner aussi longtemps que possible dans son logement propre pendant les préparatifs du retour,*
- *que l'éventuelle attribution d'un logement ouvert provisoire se fasse selon des critères objectifs et transparents et que le transfert de la famille dans une autre région ou un autre régime linguistique soit évité,*
- *que les parents et enfants reçoivent le soutien psychologique et social nécessaire,*
- *qu'il ne soit pas fait usage de la possibilité de séparer une famille (en enfermant un membre adulte de la famille dans un centre fermé) afin d'inciter la famille à une plus grande coopération.*

Nous demandons d'intégrer, dans le code de l'Immigration que le nouveau gouvernement a l'ambition de rédiger, une disposition transversale obligeant tous les acteurs à prendre en compte, dans chaque décision le concernant (directement ou indirectement), l'intérêt supérieur de l'enfant.

III. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Coopération avec la société civile dans le suivi de l'EPU (recommandations 100/24 et 100/25)



La coopération entre la Belgique et la société civile peut avoir lieu à deux niveaux : au stade de la préparation du rapport national, mais également à celui du suivi des recommandations formulées au cours de l'examen périodique¹⁶⁴.

Depuis le dernier examen périodique, en 2011, plusieurs rencontres ont été organisées par l'État belge avec la société civile :

- Le débriefing du 21/06/2011 sur la présentation à Genève du 2/05/2011
- La consultation sur le projet à mi-parcours du 31/05/2013
- Le débriefing du 30/04/2015 sur le rapportage belge aux organes de traités
- La consultation du 12/06/2015 sur le rapport national à l'examen périodique de 2016

De plus, il existe certains éléments d'un fonctionnement sous forme de « relais » pour les publics fragilisés. Ainsi l'Etat s'est doté d'un organe permanent de concertation avec les organisations actives dans le domaine de la lutte contre la pauvreté : le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Plusieurs points pourraient cependant être améliorés, tant au niveau du suivi entre deux examens périodiques par la société civile comme par les autorités belges que pour ce qui concerne l'implication de la société civile avant rédaction du rapport national.

Pour ce qui concerne le suivi, la société civile n'a que peu ou pas de vision sur le travail réalisé par l'État entre 2 examens. Pour le rapportage aux organes de traités, l'État a préparé un tableau de suivi, permettant l'identification des organes de l'Etat compétents pour la mise en œuvre de chaque recommandation. Un tel tableau de bord pourrait être réalisé pour le suivi de l'examen périodique et disponible sur Internet, afin que la société civile puisse contribuer à la mise en œuvre des recommandations.

En outre, les Parlements devraient être mieux informés, après et entre chaque EPU, des recommandations formulées et du suivi quant à la mise en œuvre de celles-ci.

Actuellement, c'est l'État décide quelles organisations sont invitées aux réunions de préparation. Préciser sur Internet quelles sont les conditions pour être invité, comment en

¹⁶⁴ Recommandations n°100/24 et 100/25 de l'EPU 2011 pour la Belgique.

formuler la demande et quel est l'ordre du jour de ces réunions permettrait d'augmenter la transparence du processus et de stimuler la participation d'organisations qui ne participent pas encore mais qui pourraient contribuer constructivement au processus dans le futur.

Recommandations :

Renforcer la coopération avec la société civile, tant dans la préparation que dans le suivi des examens périodiques universels et, pour ce faire :

- créer, maintenir à jour et mettre à disposition sur Internet un tableau de bord de l'ensemble des recommandations de l'EPU ainsi que les organes étatiques compétents pour la mise en œuvre de celles-ci*
- présenter régulièrement aux Parlements les recommandations de l'examen périodique universel et le suivi de leur mise en œuvre ; communiquer publiquement le lieu, la date et l'ordre du jour des réunions planifiées*
- définir et publier les conditions à remplir pour qu'une organisation de la société civile puisse être invitée aux réunions de préparation et de suivi de l'EPU, ainsi que les formalités à accomplir pour ce faire*
- organiser un minimum de 2 demi-journées de concertation et de suivi par an avec la société civile.*

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

I. Renseignements d'ordre général et cadre

I.a Etendue des obligations internationales

Maintenir la **déclaration interprétative de la Belgique relative à l'article 4 de la Convention** sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tant que cet article n'a pas fait l'objet d'une déclaration officielle précisant qu'il établit une justification spécifique permettant la limitation du droit à la liberté d'expression et doit, par conséquent, être interprété de manière restrictive et respecter la triple condition fixée par l'article 19§3 du PIDCP.

Ratifier la **Convention européenne sur la nationalité du Conseil de l'Europe** (6 novembre 1997).

Lancer une **campagne d'information pour mieux faire connaître le protocole relatif aux droits économiques sociaux et culturels** ainsi que les droits qu'il consacre auprès du grand public et en particulier auprès des acteurs susceptibles de relayer l'information.

Rouvrir le débat aux niveaux national et européen afin d'**évaluer concrètement le pour et le contre de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**.

I.c Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'Homme

Créer ou désigner et financer un **mécanisme national des droits de l'Homme** par le biais de la conclusion d'un accord de coopération entre entité fédérale et entités fédérées, sans porter atteinte au fonctionnement et à l'indépendance des institutions existantes dotées d'un mandat relatif aux droits de l'homme.

I.d Mesures de politique générale

Adopter un **plan interfédéral contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance** qui y est associée.

Articuler le prochain plan national de lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle sur une phase pluriannuelle permettant à tous les acteurs concernés d'agir pleinement, tout en veillant à assurer l'adhésion et la crédibilité de ce nouveau plan. A ce titre, il est important d'associer à celui-ci les financements utiles, d'établir les points de convergence avec différents plans d'actions existants et de lutter contre les discriminations croisées.

Soutenir tous les acteurs professionnels et volontaires abordant la diversité des orientations sexuelles travaillant avec les jeunes, via des formations et des coaching, afin d'assurer une portée la plus large possible et dépasser un public acquis à la cause.

Communiquer auprès d'un très large public via les médias nationaux sur la thématique de la diversité des orientations sexuelles, afin de soutenir les acteurs de terrains et associatifs mais aussi et surtout, les acteurs de proximité (enseignants, gestions du personnel, éducateurs,...).

II. Promotion et protection des droits de l'Homme dans le pays

II.b.i Egalité et non-discrimination

Revoir l'article 150 de la Constitution afin que les délits de presse racistes et xénophobes d'une part, et ceux visant d'autres groupes d'autre part, soient traités d'une manière égale.

Veiller à ce que les dispositions existantes qui visent à **prévenir les discriminations dans le secteur du logement** soient maintenues et renforcées par la mise en œuvre de nouvelles dispositions de ce type.

Mettre en place des sollicitations via des **clients-test**¹⁶⁵ dans ce secteurs afin de mieux contrôler le rôle des agents immobiliers lors de la phase de sélection.

Instaurer un **fonds central de garantie locatives**, visant à aider les candidats locataires dans la précarité à constituer leur garantie locative.

Mettre en œuvre la **circulaire COL13/2013** pour ce qui concerne les policiers de référence (désignation, formation), les règles d'intervention policière, les procédures d'enregistrement, de monitoring et la circulation d'informations afin de mieux poursuivre les discriminations et les délits de haine.

Fixer un cadre juridique précis et contraignant pour la **mise en accessibilité pour les personnes handicapées** des infrastructures existantes (voiries, bâtiments, transports publics).

Adopter un **arrêté royal déterminant** les hypothèses et conditions dans lesquelles **les actions positives** dans le domaine de l'emploi peuvent être mises en œuvre.

Echelonner davantage le début des **formations de langue et des formations qualifiantes** tout au long de l'année afin d'accélérer le processus d'intégration et d'insertion socio-professionnelle **des demandeurs d'asile et des réfugiés reconnus**. L'expérience montre en effet qu'ils doivent souvent attendre plusieurs mois avant de pouvoir suivre un cours de langue, et plusieurs mois encore avant de pouvoir passer au niveau suivant. Ces périodes d'attente ralentissent considérablement le processus d'intégration et freinent leur insertion socioprofessionnelle.

Créer des mesures adaptées en vue d'une **reconnaissance simplifiée des compétences pour les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus** qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine afin de rassembler tous les documents nécessaires à la reconnaissance de leur diplôme (tests de niveau, etc.).

Mettre en place des **gardes d'enfants** pendant les formations de langues et les formations qualifiantes ou créer des formations adaptées auxquelles les parents puissent assister accompagnés de leurs enfants. Les réfugiés reconnus seuls avec enfants ont de fortes probabilités de dépendre des aides sociales. Or, il est important de les aider à intégrer le marché de l'emploi et pour cela à suivre des formations, car du niveau d'éducation des parents dépend directement le suivi scolaire des enfants.

¹⁶⁵ http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/barometrelogement_fr_2_recommandations.pdf

Doter, avant le 21 mai 2016, **MYRIA du mandat légal et des moyens nécessaires pour assurer la fonction de point de contact national** pour la coopération et l'échange d'informations entre les États membres pour promouvoir l'égalité de traitement et soutenir les travailleurs de l'UE et les membres de leur famille. MYRIA offre l'expérience et l'expertise qu'il a acquises dans les domaines de la libre circulation, des droits des citoyens européens et de l'égalité de traitement pour mettre en place la nécessaire concertation avec tous les acteurs concernés.

Adopter l'**arrêté royal nécessaire à la finalisation de la transposition de la directive sanction** en Belgique et désigner formellement les associations et établissements d'utilité publique compétents pour agir en justice afin de garantir la protection effective du paiement des salaires.

Toute politique migratoire, en ce compris la politique de migration économique, doit participer d'une politique de lutte contre le racisme et la xénophobie ; les autorités belges veilleront au **mainstreaming de cette préoccupation dans leur communication** médiatique.

Inclure dans la **formation des policiers** une sensibilisation à l'importance d'éviter le profilage ethnique afin de conscientiser les policiers sur les impacts négatifs de cette méthode.

Mettre en place un monitoring des contrôles de police

Veiller à ce que l'introduction de dispositions visant à lutter contre les **plaintes manifestement abusives** à l'encontre de policiers ou à protéger l'identité de ces derniers ne conduise pas, de facto, à une impunité de fait en cas d'intervention arbitraire ou discriminatoire.

Rendre transparents les mécanismes de plainte envers la police qui existent déjà et les communiquer de manière claire au grand public. Veiller à l'accessibilité de l'offre de services, en ce compris pour les plaintes.

Dans le cas où des étrangers déposent plainte pour discrimination ou racisme, rajouter un champ dans le **rapport administratif adressé par la police à l'Office des Étrangers** pour permettre à la police de signaler si la personne s'est présentée volontairement en vue de porter plainte. Ce champ devrait comporter deux cases à cocher et pourrait être rédigé de la manière suivante : « La personne s'est-elle présentée librement en vue de porter plainte ou a-t-elle été convoquée dans le cadre d'une plainte qu'elle a déposée ou suite à une constitution de partie civile de sa part ? X Oui X Non. » Cette modification devrait être complétée par une obligation précise pour les services de police de compléter cette rubrique et de mentionner expressément les circonstances du contrôle. Elle devrait aussi s'accompagner d'une interdiction claire faite à l'Office des Étrangers de détenir la personne qui se trouve dans cette situation.

Les droits de l'homme doivent être abordés de manière constante dans le cadre de la formation de base de la police, sans se focaliser sur la maîtrise de la connaissance mais en englobant également l'acquisition des compétences et des attitudes adéquates. Dans cette formation, le but n'est pas d'enseigner les droits de l'homme en tant que matière spécifique mais de manière transversale, dans chaque branche de formation qui s'y prête, notamment sur base de cas concrets issus de la jurisprudence internationale (mainstreaming).

Lors de la **formation continue et des formations "on the job"** des fonctionnaires de police, une attention constante doit également être prêtée à la sensibilisation et la pratique

des droits de l'homme, en ce compris les questions de protection de la vie privée et des données personnelles et les droits de l'enfant.

Tous les acteurs – y compris la police - impliqués dans les procédures de retour des familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier devraient suivre une **formation spécifique** portant sur les droits de l'enfant et la manière de les respecter au mieux dans la pratique.

Une disposition transversale obligeant **policiers et magistrats** à tenir compte de manière primordiale de **l'intérêt supérieur de l'enfant** dans les actes d'enquête et les opérations de maintien de l'ordre (perquisitions, arrestations, évacuations de lieux...) devrait être intégrée dans la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle. Une approche distincte de ces actes et opérations quand elles concernent exclusivement des mineurs devrait être envisagée.

L'intérêt dans **l'éducation aux droits de l'homme doit être maintenu au sein des institutions scolaires** ; voire accru, également dans le cadre de la réforme des objectifs généraux de l'enseignement.

L'**inspection** en matière d'enseignement doit veiller de manière active à ce que les écoles réalisent cette éducation en matière de droits de l'homme.

Dans l'enseignement primaire comme dans la **formation des enseignants**, une attention structurelle doit être prêtée aux droits de l'homme, et particulièrement aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux aspects liés à la protection des données à caractère personnel.

II.b.ii Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

Investir dans un programme de formation sur la **détection et l'orientation des enfants victimes de la traite des êtres humains** à destination des acteurs de la protection de l'enfance.

Renforcer la **coordination verticale et horizontale** entre les différentes autorités intervenant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris celles chargées de l'assistance et de la protection des victimes de la traite, et notamment concernant les enfants.

Veiller, dans le cas des **personnes internées** et des personnes handicapées en détention, à l'intégration organique par l'administration pénitentiaire du **concept d'aménagement raisonnable** dans sa politique en matière de gestion des conditions de détention, de formation du personnel et d'aménagement des infrastructures ;

Procéder à l'entrée en vigueur des dispositions de la **loi relative au statut juridique interne du détenu instaurant un mécanisme de plainte officiel et indépendant**. Concernant le mécanisme de plainte prévu en droit interne, celui-ci doit être mis en œuvre de manière à permettre aux détenus et aux internés de défendre effectivement leurs droits;

Mettre en œuvre des **politiques pénitentiaire et de santé publique durables** et coordonnées destinées à fournir aux personnes internées un traitement adapté à leurs besoins effectifs afin de pallier au manque de places disponibles au sein de structures thérapeutiques adaptées ;

Mettre en **conformité de la législation belge avec les standards du droit international en matière de traitement sous contrainte des personnes en situation de handicap mental et/ou psychique** ;

Evaluer la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, une fois celle-ci entrée en vigueur ;

Envisager la remise en question de la légitimité et de la pertinence même du **principe de l'irresponsabilité pénale** à la lumière des observations finales du Comité ONU des droits des personnes handicapées et du principe de la personnalité juridique des personnes en situation de handicap.¹⁶⁶

Adopter des **instructions spécifiques concernant l'accueil des enfants qui accompagnent leur parent détenu**, tant en ce qui concerne les normes d'infrastructures auxquelles la prison doit répondre que le régime de vie de l'enfant en prison.

Adapter, pour ce qui est des mineurs ayant commis une infraction, les phases d'accueil. Une **application systématique de l'isolement n'est pas acceptable**.

Fermer le **centre de détention pour mineurs de Tongres**.

Continuer, **en matière de lutte contre les châtiments corporels, à sensibiliser** et à soutenir les parents, les écoles, les mouvements de jeunesse, les clubs de sport, les professionnels, les enfants et les jeunes autour de la non-violence. Les soutenir dans leur recherche de protection contre la violence, la négligence et les abus.

Mieux faire connaître la ligne d'écoute 1712 ("le numéro pour toutes les questions sur la violence") et la rendre plus adaptée aux enfants. Appliquer les conclusions de l'étude d'évaluation du point de contact 1712.

Veiller à ce que les **victimes mineures de violence et d'abus puissent entamer elles-mêmes des actions en justice** en cas de violence et d'abus.

Intégrer l'interdiction des châtiments corporels à l'égard des enfants **dans le Code civil**.

II.b.iii Administration de la justice et de la primauté du droit

Prendre des mesures concrètes pour **réduire le temps passé par des inculpés en détention préventive**, en traduisant dans un texte de loi les mesures prévues dans le « Plan de Justice » du Ministre de la Justice, permettant d'atteindre cet objectif.

II.b.iv Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression

Mettre pleinement en œuvre la législation nationale et internationale protégeant le droit d'**exprimer ses convictions philosophiques et religieuses** dans l'espace public et redoubler d'effort pour faire respecter cette législation tant dans le secteur privé que public.

Allouer des moyens supplémentaires à la lutte contre le **discours de haine sur Internet et dans les médias**.

Assurer la pleine intégration des **femmes de conviction musulmane dans l'accès à l'emploi**, à l'enseignement, aux activités culturelles et aux biens et services.

¹⁶⁶ Observations finales concernant le rapport initial de la Belgique, p.5, n°27, CRPD/C/BEL/CO/1 voir

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=fr, dernier accès le 20 mai 2015.

Edicter une recommandation ou une circulaire, à l'attention de l'ensemble des **établissements scolaires primaires et secondaires**, afin que les dispositions des règlements d'ordre intérieur limitant le port de signes convictionnels par les élèves soient mises en conformité avec les conditions posées par le Conseil d'Etat.

Veiller à **éliminer toute restriction non justifiée à la liberté des étudiants** de l'enseignement supérieur ou de promotion sociale d'exprimer leurs convictions religieuses et communiquer cette information aux établissements l'enseignement supérieur ou de promotion sociale.

II.b.vi Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

Evaluer l'impact sur la pauvreté (conditions de vie, retour à l'emploi, qualité de l'emploi) de la réforme de l'assurance chômage en y associant tous les acteurs concernés ; accorder une attention particulière lors de cette évaluation aux trajets dans le temps des demandeurs d'emploi, afin de pouvoir répondre à la question essentielle de savoir quand et de quelle manière les personnes obtiennent de réelles perspectives d'avenir ;

Créer davantage d'**emplois accessibles aux travailleurs les plus vulnérables** et garantir de bonnes conditions de travail ;

Garantir la **protection contre le chômage** au sein de la sécurité sociale, et via l'assistance sociale pour ceux qui n'auraient pas accès à la sécurité sociale.

Créer davantage d'**emplois de qualité** : il est demandé aux autorités de tout mettre en œuvre pour que les contrats de courte durée, à temps partiel ou intérimaires constituent un tremplin vers des emplois stables.

Informers dûment de l'**impact de ces types de contrat** sur les droits sociaux.

Assurer l'**accès à des services publics et sociaux de qualité** : offrir des possibilités d'accueil de la petite enfance et d'autres personnes dépendantes, accessibles financièrement et de qualité ; investir dans la mobilité.

Evaluer l'**impact de la réforme de l'assurance chômage sur la pauvreté** en tenant compte de la dimension de genre, notamment l'impact de la dégressivité plus rapide qui s'applique aux cohabitants, de la réforme de l'allocation d'insertion et de la modification du critère d'emploi convenable.

Supprimer le statut de cohabitant : dans le cadre de l'assurance chômage, il est tout à fait inéquitable que de nombreuses femmes ayant travaillé le même nombre d'années et cotisé de la même manière que les hommes, soient pénalisées à cause de leur situation familiale.

Individualiser les droits en sécurité sociale de manière progressive et en accompagnant cette individualisation par des mesures transitoires.

Renforcer le pilier des pensions légales, notamment en liant les pensions au bien-être, en augmentant le montant de la pension minimum et en augmentant le montant du droit minimum par année.

Etendre les périodes assimilées : augmenter les possibilités et les périodes de congés pour soins ou pour l'éducation avec assimilation totale et évaluer les mesures adoptées récemment par le gouvernement fédéral visant à limiter les périodes reconnues comme assimilées.

Améliorer le congé parental en le rendant plus flexible, pour qu'il puisse être utilisé pour des périodes plus courtes, des jours d'absence exceptionnelle, ce qui permettrait de maintenir le lien avec le marché du travail, ou, au choix, une période plus longue. Prendre des mesures afin que ce congé soit mieux réparti au sein du couple parental est également nécessaire.

Evaluer et réviser les mesures prises dans le cadre de la politique d'octroi des allocations de chômage en tenant compte de la situation particulière des demandeurs d'emploi en situation de handicap, en veillant à les protéger contre les discriminations en emploi et en formation et à ne pas les exclure du droit aux allocations de chômage.

En matière de logement privé :

- Objectiver les loyers privés (loyers de référence) sur la base de la qualité des biens loués ;
- Instaurer un fonds central de garanties locatives permettant de constituer la garantie au moyen d'un paiement échelonné ;
- Poursuivre le développement des agences immobilières sociales ;
- Soutenir les projets alternatifs d'accès à la propriété pour les personnes pauvres, tels que les Community Land Trust.

En matière de logements sociaux :

- Accroître le nombre de logements sociaux ;
- Vu les délais de construction et de rénovation, et la croissance démographique, notamment de la population qui vit dans la pauvreté ou la précarité, prendre de manière concomitante d'autres mesures ;
- Prévoir un délai maximal durant lequel une personne doit se voir proposer un logement et octroyer une allocation-loyer si le délai est dépassé ;
- Pour chaque allocation-loyer octroyée, investir parallèlement dans la construction de logements sociaux et contribuer ainsi à combler le déficit de tels logements.

Individualiser de manière progressive les droits sociaux pour permettre l'accès des allocataires sociaux à des logements partagés sans les pénaliser sur le plan financier et sur le plan de la solidarité.

En matière d'expulsion de son logement :

- Prévoir une réparation indemnitaire au bénéfice des locataires expulsés irrégulièrement ;
- Prévoir la possibilité pour le locataire, dans le cas d'une expulsion sauvage, de faire immédiatement cesser en justice l'expulsion ;
- Réaliser une campagne d'information à l'attention des différents services de police pour attirer leur attention sur le caractère pénal probable de l'expulsion sauvage et sur l'importance de rédiger un procès-verbal ;
- En cas d'expulsion pour inhabilité, faire du relogement une véritable obligation de résultat.

Afin de mieux lutter contre le sans-abrisme :

- Poursuivre la mise en œuvre de l'accord de coopération du 12 mai 2014 ;
- Accepter l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée. La Belgique, qui a pourtant joué un rôle de pionnier lors de la révision de la charte sociale européenne, n'a pas encore accepté l'article 31. Une telle acceptation serait un signal politique fort de la volonté d'améliorer de manière significative l'accès à un logement décent.

Renforcer la **position des personnes qui ne disposent que de faibles revenus sur le Marché du travail.**

Maintenir et développer une protection sociale (sécurité sociale et assistance sociale) performante, qui protège suffisamment les familles dans lesquelles des enfants grandissent. C'est la condition à remplir pour que les mesures qui ciblent plus spécifiquement les enfants produisent des résultats.

Maintenir le **caractère unique des allocations familiales** à savoir un montant versé régulièrement, prévisible et dont les parents disposent librement pour l'éducation de leurs enfants.

Conserver une **allocation de base pour chaque enfant**, en combinaison avec des suppléments liés aux caractéristiques de l'enfant (orphelin, enfant malade ou handicapé) et des suppléments sociaux liés à la situation socio-économique de la famille qui élève l'enfant.

Rendre applicable dans les entités fédérées, par l'adoption d'un décret ou d'une ordonnance, la **Charte de l'assuré social**, une loi fédérale qui comporte des devoirs généraux et des principes de bonne administration en vue d'assurer une plus grande effectivité des droits sociaux.

Augmenter le nombre de **places d'accueil de la petite enfance** en investissant en priorité dans les quartiers moins favorisés, dans lesquels il y a moins de lieux d'accueil. Investir dans un accueil de qualité et accessible à tous.

Diversifier l'offre de places d'accueil afin d'augmenter la capacité à répondre adéquatement aux demandes très variées.

Pour ce qui est de la **situation des enfants placés issus de familles vivant dans la pauvreté** :

- Assurer une information claire et accessible relative à l'aide à la jeunesse, aux mineurs d'âge et à leurs parents ; prévoir un mécanisme de plaintes indépendant.
- Eviter au maximum les placements liés à la pauvreté en soutenant les familles en amont.
- Investir davantage dans le maintien du lien lorsqu'un placement a lieu : garantir la proximité géographique du lieu de placement et du domicile familial ; prévoir les moyens en personnel nécessaires pour optimiser les rencontres entre membres de la famille, avec l'institution ou la famille d'accueil ; offrir des locaux adaptés aux familles pour les moments de visite,...
- Accompagner les jeunes qui quittent une institution de l'aide à la jeunesse à l'âge de la majorité.
- Evaluer les pratiques de maintien du lien et inclure dans les statistiques de l'Aide à la jeunesse les chiffres des retours en famille et des visites durant le placement (fréquence et ventilation par âge, par type de placement et suivant la situation de la famille dont le niveau de revenu).
- Inclure l'importance du lien dans les formations initiales et continuées des professionnels du secteur.

Prendre en charge **les enfants de familles en errance** en concordance avec leur intérêt supérieur. Il faut faire en sorte que ces enfants puissent bénéficier de l'ensemble des droits garantis par la Convention Internationale des Droits de l'enfant. Leur qualité d'enfant doit primer sur toute autre catégorisation. En vue d'une prise en charge immédiate et inconditionnelle, une proposition est de leur permettre de bénéficier d'un projet comme le «housing first » avec accompagnement social afin qu'ils puissent jouir d'un logement stable leur permettant d'aller sereinement à l'école, et d'une domiciliation qui permettra à leurs parents de chercher un travail et de subvenir aux besoins de la famille.

Eviter la ségrégation des enfants en situation de handicap et surreprésentation des enfants issus de minorités culturelles ou ethniques ou de familles défavorisées :

- Allouer les ressources nécessaires à l'enseignement pour qu'il soit pleinement inclusif et mettre en place une stratégie cohérente à long terme afin de l'améliorer au travers, notamment, de l'appui aux élèves en situation de handicap, de l'accessibilité des bâtiments, du transport scolaire, des savoirs et des méthodes d'apprentissage, de la formation initiale et continuée des enseignants, du développement d'un enseignement différencié.
- Garantir le droit effectif à l'inscription des élèves en situation de handicap et le droit aux aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire.
- Etudier les causes de la surreprésentation des enfants issus de minorités ethniques ou culturelles et des enfants issus d'un milieu défavorisé dans l'enseignement spécialisé et veiller à la mise en place d'une politique d'inclusion effective dans l'enseignement ordinaire.
- Renforcer l'enseignement fondamental pour éviter l'accumulation du retard scolaire et une orientation inadéquate par la suite.

Modifier la législation afin de permettre d'utiliser tous les **indicateurs pertinents** afin de rendre la composition de la population d'élèves de **l'enseignement ordinaire** plus diverse sur le plan ethno-culturel.

Dans l'attente d'une **gratuité réelle et complète de l'enseignement**, l'application de la législation actuelle devrait être garantie, en parallèle avec la planification des mesures transitoires suivantes :

- garantir l'application effective des dispositions actuelles par une instance indépendante qui établisse régulièrement un rapport de ses activités ;
- prévoir des moyens de paiement qui permettent à l'enfant de rester à l'écart des tensions générées entre l'école et ses parents du fait de leurs difficultés financières ;
- interdire toute sanction qui serait infligée à l'enfant pour un défaut de paiement de ses parents et l'identification publique des familles qui vivent ces difficultés.
-

En Flandre, les mesures suivantes devraient être mises en œuvre :

- Instaurer un système de limitation des frais scolaires au premier degré de l'enseignement secondaire.
- Dans le deuxième et le troisième degré de l'enseignement secondaire, prévoir une bourse d'étude et une limitation des frais scolaires sur-mesure, en fonction de la filière
- Veiller à la transparence et à l'information suffisantes des parents autour de l'ensemble de ces dépenses
- Octroyer les bourses d'études automatiquement.

II.b.viii Migrants, Réfugiés et demandeurs d'asile

Rouvrir le débat aux niveaux national et européen afin d'évaluer concrètement le pour et le contre de la ratification de la **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**.

Intégrer les familles avec enfants dans la liste des catégories vulnérables à qui l'accueil individuel devrait être réservée en priorité.

Adapter la **législation belge au prescrit de l'arrêt Saciri**.

L'Office des Étrangers devrait **faire de l'intérêt supérieur de l'enfant un élément déterminant dans ses décisions de transfert.**

L'enfant, qu'il soit accompagné ou non, devrait être entendu dans toute procédure qui le concerne, à condition que cela soit dans son intérêt et que cela soit adapté à son niveau de développement .

La **motivation de l'Office des Etrangers** doit clairement indiquer comment cet intérêt supérieur a été pris en compte dans le processus décisionnel.

En matière de contrôle des éloignements forcés :

- (Faire) réaliser une évaluation indépendante du mécanisme de monitoring des éloignements forcés, compte tenu des avantages et des inconvénients que comporte le choix de désigner l'AIG.
- Que les rapports d'activités 2013 et 2014 de l'AIG soient présentés au Parlement par le Ministre de l'Intérieur avant la fin de l'année 2015 pour être ensuite rendus accessible au public.
- Sécuriser le financement actuel de l'AIG afin de lui donner les moyens d'effectuer un nombre plus importants de contrôle par an, d'avoir du personnel propre (et non détaché) et de faire proportionnellement plus grand nombre de contrôles complets.
- Faire usage de mesures alternatives pour garantir l'effectivité des contrôles réalisés et entre autres des enregistrements vidéo.
- Donner plus de transparence au nombre de plaintes déposées – et aux suites qui y ont été données - devant le Comité P ainsi que devant l'AIG contre des agents de police dans le cadre du processus de retour et d'éloignement.

En matière de détentions des demandeurs d'asile aux frontières, centres fermés, traitement des plaintes individuelles, aide juridique dans les centres fermés :

- Réformer le mécanisme des plaintes en centre fermé en vue d'intégrer l'ensemble des critiques faites à son égard.
- Consacrer dans la loi l'interdiction de la détention d'enfants et respecter l'unité familiale ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions administratives qui impliquent des mineurs étrangers accompagnés ou non.
- Mesurer l'impact des mesures envisagées par le gouvernement fédéral sur l'accès effectif du citoyen à la justice. Mettre la Belgique en conformité avec l'arrêt Anakomba Yula,
- Réformer l'article 668 du Code judiciaire en supprimant au point c) de cet article les mots « d'une manière régulière » afin d'ouvrir l'assistance judiciaire à tous les étrangers et pour tous les types de procédures.

En matière de détention des mineurs dans le contexte de la migration :

- o Disposer d'une publication annuelle, par l'Office des Etrangers, de chiffres complets et transparents en général, et en particulier sur :
 - le nombre d'enfants mineurs dans des familles détenues pour une courte durée (24 à 48 h),
 - aussi bien à leur arrivée "à la frontière" que juste avant leur départ,
 - les mineurs non accompagnés détenus en vue de la détermination de leur âge.
- o Instaurer interdiction légale de la détention des mineurs étrangers non accompagnés même le temps de leur identification en cas de doute sur l'âge.

- Instaurer des mesures pour que les familles avec enfants mineurs retenues à la frontière soient immédiatement transférées vers un lieu de séjour adapté à leurs besoins et qu'en aucun cas elles ne doivent passer la nuit dans les locaux de la police.
- Mettre fin à la pratique consistant à détenir les familles avec enfants mineurs dans un centre fermé près de l'aéroport juste avant leur vol de retour; si les pouvoirs publics belges estiment qu'une détention de courte durée est nécessaire, nous demandons que soient définis dans la loi des critères objectifs démontrant la nécessité et la proportionnalité de la mesure de détention de courte durée,
- Etablir que les pouvoirs publics belges n'appliquent pas à nouveau la pratique consistant à enfermer pour une longue durée les familles en séjour irrégulier avec enfants mineurs en vue de leur retour forcé et que l'enfermement des familles avec enfants mineurs soit expressément interdit dans la loi belge.
- Si les pouvoirs publics belges estiment qu'un enfermement est inévitable dans certains cas, nous demandons que la loi belge relative aux étrangers stipule expressément:
 - que cet enfermement n'est appliqué qu'en dernier recours,
 - quels sont les critères permettant de définir la nécessité et la proportionnalité de la mesure et que les effets néfastes de la détention de longue durée sur le bien-être et le développement général des enfants sont pris en compte dans le critère de proportionnalité,
 - que l'enfermement est le plus bref possible,
 - les critères auxquels l'infrastructure et l'organisation des centres fermés doivent satisfaire pour répondre aux besoins des familles avec enfants mineurs; ces critères doivent être définis en concertation avec des spécialistes des droits de l'homme et de la détention ainsi qu'avec des experts en pédagogie et en psychologie;
- En cas de trajet de retour (forcé) pour les familles en séjour irrégulier avec enfants mineurs :
 - que la famille puisse séjourner aussi longtemps que possible dans son logement propre pendant les préparatifs du retour,
 - que l'éventuelle attribution d'un logement ouvert provisoire se fasse selon des critères objectifs et transparents et que le transfert de la famille dans une autre région ou un autre régime linguistique soit évité,
 - que les parents et enfants reçoivent le soutien psychologique et social nécessaire,
 - qu'il ne soit pas fait usage de la possibilité de séparer une famille (en enfermant un membre adulte de la famille dans un centre fermé) afin d'inciter la famille à une plus grande coopération.
- Intégrer, dans le code de l'Immigration que le nouveau gouvernement a l'ambition de rédiger, une disposition transversale obligeant tous les acteurs à prendre en compte, dans chaque décision le concernant (directement ou indirectement), l'intérêt supérieur de l'enfant.

III. Renforcement des capacités et des assistance technique

Renforcer la coopération avec la société civile, tant dans la préparation que dans le suivi des examens périodiques universels et, pour ce faire :

- créer, maintenir à jour et mettre à disposition sur Internet un tableau de bord de l'ensemble des recommandations de l'EPU ainsi que les organes étatiques compétents pour la mise en œuvre de celles-ci
- présenter régulièrement aux Parlements les recommandations de l'examen périodique universel et le suivi de leur mise en œuvre ; communiquer publiquement le lieu, la date et l'ordre du jour des réunions planifiées
- définir et publier les conditions à remplir pour qu'une organisation de la société civile puisse être invitée aux réunions de préparation et de suivi de l'EPU, ainsi que les formalités à accomplir pour ce faire
- organiser un minimum de 2 demi-journées de concertation et de suivi par an avec la société civile.